



Comité technique



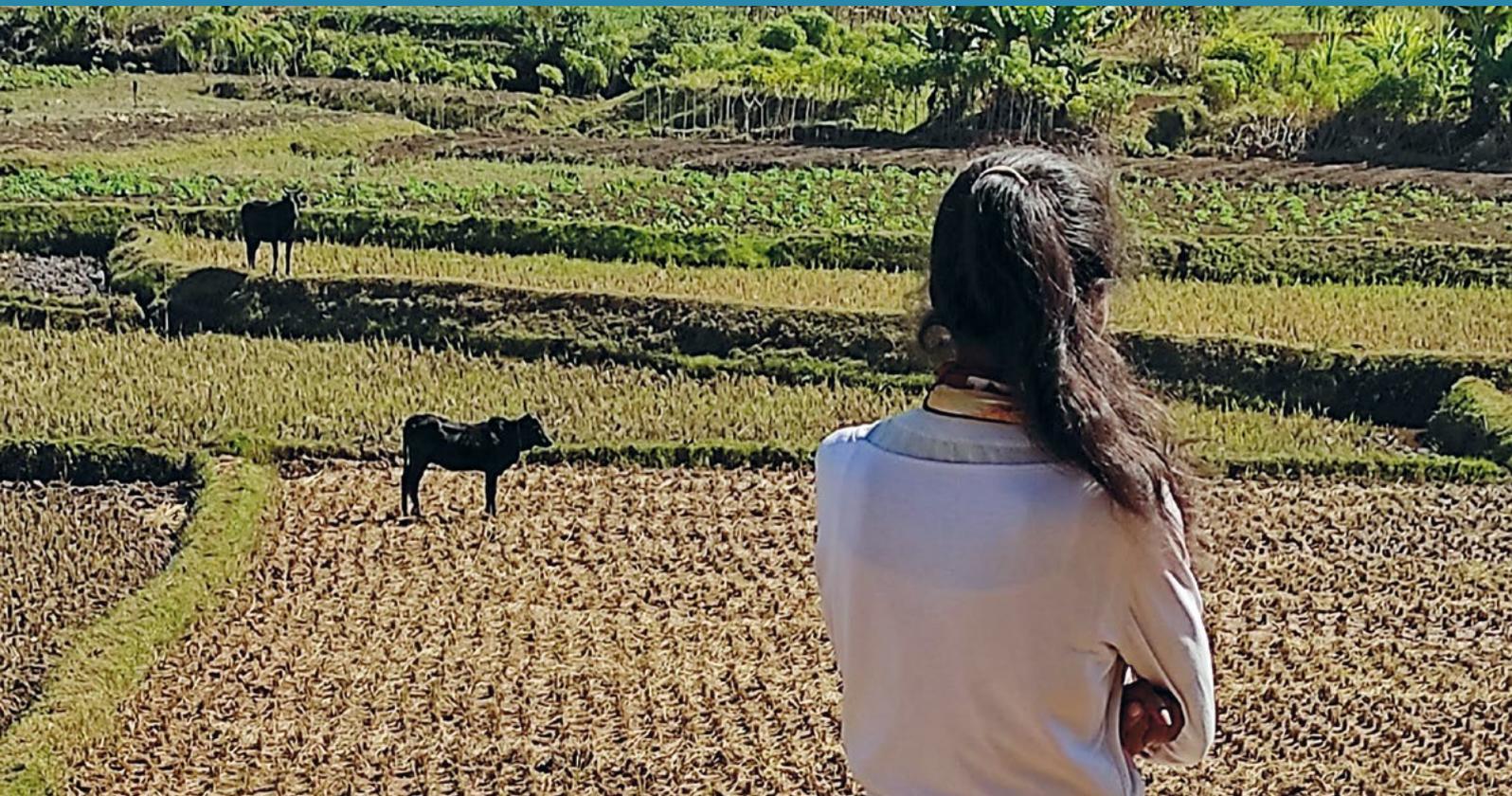
RÉGARDS SUR LE FONCIER n°21

Genre et foncier : sortir des préconçus pour penser les dynamiques

Une revue de littérature

Charline Rangé (Gret), Jean-Philippe Colin (IRD)

JUIN 2024



La collection « Regards sur le foncier » du Comité technique « Foncier & développement » accueille des articles offrant un point de vue critique et original sur les questions foncières dans les pays du Sud. Elle permet de valoriser les contributions des membres du Comité et de son réseau aux travaux et journées de réflexion du groupe. Tous les articles sont disponibles en version française et mis à la disposition du public sur le portail www.foncier-developpement.fr. Des traductions en anglais peuvent être proposées pour les articles dont la portée le justifie. Cette collection bénéficie d'un appui financier du projet multi-pays d'Appui à l'élaboration des politiques foncières, de l'AFD.

Pour plus d'information sur cette collection, contacter le Gret qui assure le secrétariat scientifique du Comité : gret@gret.org

Les publications de cette collection n'engagent que leurs auteurs et leur contenu ne représente pas nécessairement la vision et la position du Comité technique « Foncier & développement ».

Telle qu'elle est posée dans les débats sur les politiques publiques, la question de l'accès des femmes au foncier et de leur sécurisation foncière reste trop souvent prisonnière d'un regard normatif, parfois militant, au détriment d'une attention pour les situations réelles. La présente revue de littérature entend réunir un ensemble d'éléments à même de nourrir un cadre d'analyse pour l'action publique permettant de penser cette question de manière moins normative, plus contextualisée et dynamique, dans une approche attentive aux institutions (au sens de « règles du jeu » et des dispositifs qui les rendent exécutoires) et aux stratégies d'acteurs (mobilisation, contestation, évitement, conflit, etc.). Comment se traduisent les relations genrées autour de la terre, dans le champ foncier et dans celui des relations intrafamiliales ? Quels sont les principaux modes d'accès au foncier des femmes ? Comment les changements structurels dans les économies et les crises transforment-ils les modes d'accès au foncier des femmes ? Quels sont les effets des politiques publiques (programmes agricoles à emprise foncière, réformes du cadre légal) sur les droits fonciers des femmes, et plus globalement sur leur position dans les organisations productives familiales ?

Cette revue se focalise sur l'accès des femmes au foncier dans les Suds (Afrique subsaharienne et Madagascar, Maghreb, Asie du Sud-Est, Chine, Inde, Amérique du Sud) et mobilise principalement des références issues de la littérature académique. Elle a été conduite dans le cadre du projet de recherche collectif « (In)égalité en tout genre », coordonné par le Cirad et mis en œuvre par le consortium Cirad – IRD – ESSA Antananarivo – Think Tany – Gret.



RÉFÉRENCE POUR CITATION : Charline Rangé, Jean-Philippe Colin, *Genre et foncier : sortir des préconçus pour penser les dynamiques. Une revue de littérature*, Regards sur le foncier n° 21, Comité technique « Foncier & développement », AFD, MEAE, juin 2024.

RELECTEURS : Emmanuelle Bouquet, Sarah Chikh, Isabelle Droy, Pauline Peters

MISE EN PAGE INTÉRIEURE : Philippe Laura – **COUVERTURE :** Hélène Gay (Gret)

PHOTO DE COUVERTURE : Femme malgache devant une rizière. © Burnod

SOMMAIRE

Introduction	3
1. Concepts et catégories d'analyse	6
1.1. FAISCEAU DE DROITS, SÉCURITE FONCIÈRE ET ESPACE GENRÉ	6
1.2. LES UNITÉS D'OBSERVATION ET D'ANALYSE	7
2. Modes d'accès au foncier et multifonctionnalité des organisations familiales	12
2.1. MODES D'ACCÈS DES FEMMES AU FONCIER	12
2.2. RELIRE LES ENJEUX DE L'ACCÈS DES FEMMES AU FONCIER À L'AUNE DE LA MULTIFONCTIONNALITÉ DES ORGANISATIONS FAMILIALES	19
2.3. ESQUISSE DE TYPOLOGIE DES ORGANISATIONS FAMILIALES AU PRISME DU POUVOIR DE DÉCISION DES FEMMES SUR LE FONCIER	21
3. Évolutions des contextes et changement institutionnel en matière d'accès des femmes au foncier	25
3.1. DONNÉES STYLISÉES SUR LES ÉVOLUTIONS DES CONTEXTES	25
3.2. IMPLICATIONS POUR L'ACCÈS AU FONCIER ET LA SÉCURITE FONCIÈRE DES FEMMES	32
4. Effets des politiques publiques sur l'accès au foncier des femmes et la sécurisation de l'accès	36
4.1. RÉVISION DU DROIT DE LA FAMILLE ET DE LA PROPRIÉTÉ ET DIMENSION « GENRE » DES POLITIQUES FONCIÈRES	36
4.2. PROJETS ET PROGRAMMES AGRICOLES À FORTE INCIDENCE FONCIÈRE ET ACCÈS DES FEMMES AU FONCIER	42
5. Conclusion : penser une action publique sensible au genre	44
5.1. L'ENCHÂSSEMENT SOCIAL DES DROITS FONCIERS DANS LES RAPPORTS DE PARENTÉ	44

5.2. AU-DELA DES RAPPORTS DE PARENTÉ : L'ÉTAT, LE MARCHÉ ET LES APPARTENANCES LOCALES	47
5.3. LA DYNAMIQUE DES DROITS FONCIERS DES FEMMES : DES ÉVOLUTIONS NON LINÉAIRES ET NON MÉCANIQUES, ENTRE PRESSION FONCIÈRE ET DYNAMIQUES EXTRA-AGRICOLES	48
5.4. LA ZONE D'OMBRE DES STRATÉGIES DE SÉCURISATION FONCIÈRE DES FEMMES « PAR LE BAS » FACE À LA MULTIPLICITÉ DES SOURCES D'INSÉCURITÉ	49
5.5. POLITIQUE PUBLIQUES POUR UN ACCÈS SÉCURISÉ AU FONCIER : PLURALISME NORMATIF, ENCHÂSSEMENT SOCIAL DES DROITS ET ACCESSIBILITÉ	50

Introduction¹

Les droits fonciers des femmes, et plus largement leur accès à la terre, sont une thématique d'actualité dans une perspective de développement comme de recherche, avec des implications en termes de bien-être pour les femmes et leurs enfants, d'efficacité et d'équité. Depuis la fin des années 1970, les discours des institutions de développement se sont déplacés d'une focalisation sur les femmes en tant que catégorie sociale distincte et sur leurs rôles dans le développement, vers la notion de genre et ses relations au développement. Le concept de genre – qui reste trop souvent considéré comme un équivalent de la notion de « femmes » (Dancer et Tsikata, 2015) – renvoie à la construction sociale des rôles entre hommes et femmes. Il est affaire de pouvoir et de représentations. Les rapports de genre façonnent les processus économiques et sociaux autant qu'ils sont influencés par ces derniers (Hakansson, 1994 ; Odebo et Van Staveren, 2015).

Après de longues années de recherche sur l'agriculture familiale restées « aveugles au genre » (*gender blinded*, Contzen et Forney, 2017), les études sur le genre ont mis en exergue la part prise par les femmes dans les activités agricoles (Hillenkamp, 2011) et insisté sur le fait que les femmes disposent de moindres droits fonciers que les hommes dans de nombreuses sociétés, où elles dépendent de leur époux ou de leurs parents masculins pour l'accès à la terre (Gray et Kevane, 1999), mais souvent aussi au regard du droit positif. Les droits fonciers des femmes sont ainsi le plus souvent vus comme secondaires, limités à l'usage et précaires. Les réalités sont néanmoins plus diverses et nuancées et les droits fonciers des femmes dans le cadre coutumier sont moins fragiles que généralement admis dans la littérature (Whitehead et Tsikata, 2003).

Dans la littérature, la dimension genrée des rapports fonciers est analysée sous trois types d'approches principales (Doss *et al.*, 2014 ; Dancer et Tsikata, 2015). Le premier est centré sur les droits humains et porte plus particulièrement l'attention sur la précarité des droits fonciers des femmes en contexte de pluralisme juridique et sur les inégalités entre les sexes qui empêchent les femmes de bénéficier d'un emploi et d'opportunités économiques alternatives face aux processus de marchandisation des terres et de l'agriculture. Comme le soulignent Dancer et Tsikata (2015), ce type d'approche s'intéresse aux résultats, mais accorde peu d'attention aux processus qui les sous-tendent et au pouvoir d'agir des femmes. Un second type d'approche s'inscrit dans la micro-économie standard. L'intérêt porte ici sur les effets de la marchandisation des terres et de l'agriculture sur les inégalités entre les sexes, sur les dispositifs visant à réduire les inégalités foncières (formalisation des droits, implication des femmes dans les institutions de gouvernance locale par exemple), et sur la manière dont les systèmes fonciers coutumiers régissent la production et la reproduction des ménages et aboutissent à des conditions d'existence différentes entre les hommes et les femmes. Cette approche limite le champ des relations au ménage et porte peu d'attention aux autres espaces d'interaction sociale et à l'économie politique des inégalités. Un troisième type d'approche relève de l'économie politique. Il s'agit ici d'analyser les changements dans les relations entre les sexes en les situant dans l'économie politique globale (mondialisation, libéralisation économique, changement agraire) et en s'intéressant aux spécificités

1 Ce papier reprend et prolonge sous le prisme du genre les constats et analyses développés dans une précédente publication consacrée aux relations intrafamiliales autour de la terre. Colin J.-Ph. et Rangé C., 2022. « Les dimensions intrafamiliales du rapport à la terre ». In Colin J.-Ph., Lavigne Delville Ph., Léonard E. (dir.), *Le foncier rural dans les pays du Sud. Enjeux et clés d'analyse* p. 93-175.

contextuelles (intervention de l'État dans la gouvernance foncière, environnement géoclimatique, institutions économiques et arrangements sociaux autour des terres et des ressources naturelles). Ce type d'approche articule analyse des relations intrafamiliales et économie politique des inégalités, mais peine à prendre en compte les dimensions socioculturelles et à combiner une analyse des structures des inégalités à une analyse de l'agencéité des femmes (Doss *et al.*, 2014 ; Dancer et Tsikita, 2015).

Les analyses des études sur le genre ont été en partie reprises par les institutions internationales à partir des années 1970-1980. Ces institutions les ont réinterprétées en promouvant l'égalité de genre comme instrument de lutte contre la pauvreté et clé pour la sécurité alimentaire (Lanz *et al.*, 2020). En ont découlé différents projets et programmes de microcrédit et de sécurité alimentaire ciblant les femmes, mais aussi des programmes de reconnaissance de droits légaux aux femmes, en particulier de droit de propriété, fondés sur l'idée que la propriété foncière était une condition nécessaire et même suffisante au bien-être et à l'efficience économique. La prise en compte de la question des droits fonciers des femmes dans les politiques publiques et les projets de développement a reposé sur quelques grandes idées simplificatrices aux bases empiriques peu solides : les femmes constitueraient la grande majorité des pauvres et des producteurs agricoles, alors qu'elles ne compteraient que pour 1 % des propriétaires fonciers. Elles mèneraient une agriculture plus respectueuse de l'environnement et seraient plus efficaces (O'Laughlin, 2007, 2013 ; Doss *et al.*, 2018). Une telle lecture procède plus largement d'une opération d'homogénéisation et de technicisation des enjeux (O'Laughlin, 2007). Les femmes sont vues comme une catégorie homogène, porteuse d'intérêts communs, ce qui gomme d'une part les différenciations fondées sur le statut familial, la classe, la caste, la race, la nationalité et la citoyenneté, ou encore le niveau d'éducation ou de revenus (Doss *et al.*, 2018 ; Doss et Meizen-Dick, 2020 ; Peters, 2020), et d'autre part, l'imbrication des différentes relations sociales en jeu dans la formation des hiérarchies, privilèges et désavantages (Dancer et Tsikita, 2015). Par ailleurs, la vision de l'agencéité (du « pouvoir d'agir ») des femmes promue par les pratiques des agences de développement à travers la notion « d'autonomisation » est une vision individualiste, évaluée sous l'angle des écarts individuels entre hommes et femmes relativement à des caractéristiques individuelles – la liberté de mouvement, l'accès aux ressources et au pouvoir de décision, etc. (O'Laughlin, 2007 ; Rao, 2017). Dans cette perspective, les structures et normes de parenté sont vues comme des relations immuables qui inhibent le pouvoir d'agir des femmes, ignorant la manière dont elles interviennent dans la construction des ressources et l'identité des femmes.

Telle qu'elle est posée dans les débats sur les politiques publiques, la question de l'accès des femmes au foncier et de leur sécurisation foncière reste finalement trop souvent prisonnière d'un regard normatif, parfois militant, au détriment d'une attention pour les situations réelles. La présente revue de littérature entend réunir un ensemble d'éléments à même de nourrir un cadre d'analyse pour l'action publique permettant de penser cette question de manière moins normative, plus contextualisée et dynamique, dans une approche attentive aux institutions (au sens de « règles du jeu » et des dispositifs qui les rendent exécutoires) et aux stratégies d'acteurs (mobilisation, contestation, évitement, conflit, etc.)². Cette revue se focalise sur l'accès des femmes au foncier dans les Suds (Afrique subsaharienne et Madagascar, Maghreb, Asie du Sud-Est, Chine, Inde, Amérique du Sud) et mobilise principalement des références issues de la littérature académique.

Nous revenons dans une première partie sur la question des concepts et catégories d'analyse permettant de rendre compte des relations genrées autour de la terre, dans le champ foncier et dans celui des relations intrafamiliales. La deuxième partie propose une description des modes d'accès au foncier des femmes, développe la question du pouvoir de décision et propose une typologie des organisations

2. Pour un développement de cette approche, voir Colin, Lavigne Delville et Léonard (2022).

familiales productives au prisme du pouvoir de décision des femmes. Cette réflexion typologique, rarement proposée dans la littérature, offre une grille d'analyse originale des relations foncières et permet à notre sens de mieux en saisir la portée économique et sociale. La troisième partie s'intéresse au changement institutionnel en analysant les effets différenciés des changements structurels dans les économies et des crises sur les modes d'accès au foncier des femmes. La dernière partie, enfin, se concentre sur les politiques publiques en considérant tant les effets des programmes agricoles à emprise foncière et des réformes du cadre légal (droit de la famille et de la propriété et législations foncières) sur les droits fonciers des femmes, que, plus globalement, leur position dans les organisations productives familiales.

Quelques remarques préliminaires s'imposent. (i) Même si la recherche de références a été la plus large possible, il est certain que de nombreuses publications sont restées ignorées. (ii) Cette revue repose sur des données qui peuvent être anciennes (reflétant de fait l'état de la littérature actuelle sur une thématique donnée), alors que les dynamiques sont fortes dans le champ thématique exploré. (iii) On trouvera au fil du texte de très nombreuses formulations renvoyant à des pays (« au Burkina Faso », « en Inde », etc.), alors que la littérature citée est toujours indexée sur des situations localisées (les études empiriques de portée nationale étant pratiquement inexistantes dans ce champ). Cette formulation est utilisée ici par commodité, pour éviter de préciser systématiquement, comme il conviendrait de le faire, « dans tel ou tel contexte burkinabè », etc. Il n'y a donc là aucune prétention à la généralisation, à l'échelle des pays concernés, d'observations localisées (et datées). (iv) En toute rigueur, la mobilisation de cette importante littérature aurait nécessité une lecture méthodologique critique des résultats présentés pour les études qualitatives comme quantitatives, mais cela n'était pas envisageable dans cette revue, d'autant que la méthodologie reste souvent insuffisamment explicitée dans les textes mobilisés. Nous avons néanmoins veillé à écarter les travaux dont la méthodologie était manifestement trop faible.

1. Concepts et catégories d'analyse

1.1. FAISCEAU DE DROITS, SÉCURITÉ FONCIÈRE ET ESPACE GENRÉ

Nombre de projets et de politiques publiques ont réduit la question des droits fonciers des femmes à celle de la propriété foncière. Les études foncières ont pourtant montré depuis longtemps qu'il n'existait pas un droit de propriété, mais une pluralité de droits d'usage et de contrôle, rendue par le concept de faisceau de droits, avec diverses composantes : le droit d'usage, le droit de tirer un revenu de l'usage, le droit d'investir dans la terre, le droit de déléguer temporairement l'usage de la terre à titre marchand ou non, le droit d'aliéner la terre, et les droits d'administration, ou « droits de définir les droits des autres » (c'est-à-dire le contrôle des droits des autres, y compris par l'exclusion, par rapport à l'usage, la délégation, l'investissement, le fait de tirer un profit, d'aliéner, la désignation de l'héritier, etc.), voir références dans Colin, 2008. Les droits s'accompagnent d'obligations pour le détenteur des droits et sont généralement soumis à un ensemble de restrictions. Ils peuvent être détenus à titre individuel ou collectif. La notion de faisceau de droits, la caractérisation des obligations associées aux différents droits et l'indexation de ces droits sur des détenteurs permettent ainsi de rendre compte de la superposition, sur une même parcelle ou un même espace, de droits différents détenus par des acteurs différents, de la répartition des droits au sein de groupes familiaux, ainsi que des dynamiques d'évolution des droits (héritage, donation, délégations intrafamiliales, transferts marchands) et des processus d'exclusion auxquels elles donnent lieu (Colin, Lavigne Delville et Jacob, 2022).

Pour les sciences sociales, un droit est une « action socialement autorisée » (Alchian et Demsetz, 1973). Au-delà d'une simple question de statut social et familial, les droits sont affaires de négociations et de contestations, qui peuvent porter autant sur l'interprétation des normes que sur les normes à appliquer dans des contextes structurellement marqués par la coexistence d'une pluralité de normes et d'autorités renvoyant à des principes et des sources de légitimité différents (la coutume, l'histoire, l'intervention étatique, etc.). La capacité des femmes à négocier, contester et faire valoir leurs droits reste une question empirique.

La sécurité foncière (la protection contre le risque de perdre ses droits) est une question institutionnelle au sens où elle suppose un ensemble de normes qui légitiment les droits, et des autorités aptes à les garantir en cas de contestation. La sécurité foncière n'est donc pas une question de contenu, de durée ou de statut légal des droits et ne se limite pas, loin de là, à une question de formalisation. Les stratégies de sécurisation combinent différents registres : celui de la pratique individuelle (clôturer ou aménager une parcelle par exemple), le registre relationnel (l'insertion sociale locale, les liens interpersonnels avec les protagonistes des transactions foncières et les autorités foncières et politiques), le registre contractuel (qui a trait aux conditions des transferts marchands de droits fonciers), et le registre de la formalisation des droits et/ou des transferts de droits (Colin, Lavigne Delville et Jacob, 2022). Là encore, la capacité des femmes à mobiliser ces différents registres reste une question empirique ouverte.

Il importe par ailleurs de distinguer droit et accès. Il peut y avoir accès sans droit et droit sans accès. Il est fréquent que les femmes ne soient pas en capacité d'exercer leurs droits (par manque d'accès au travail ou au capital, ou du fait de normes qui contraignent leur mobilité et leur autonomie économique), ou qu'elles y renoncent d'elles-mêmes pour éviter les tensions au sein de la famille ou de la

communauté. Les situations d'accès sans droit (via un squat par exemple) sont peu documentées dans la littérature en ce qui concerne les femmes.

Dans la mesure où les femmes sont fortement impliquées dans les activités de cueillette, l'accès des femmes au foncier mérite d'être entendu au sens large, en considérant à la fois les terres et les ressources naturelles (spontanées ou résultant de l'agroforesterie ; Grigsby, 2004 ; Simenel, Romagny et Auclair, 2014), mais aussi l'accès à l'eau dans les régions où l'agriculture est obligatoirement irriguée (Colin et Petit, 2022). Les espaces en accès partagé (bois ou jachères portant sur des terres communes, interstices boisés entre les champs, bordures de rivières, etc.) méritent de ce fait une attention particulière lorsqu'on s'intéresse à la dimension genrée du foncier. Les droits sont inscrits dans l'espace et dans le temps et peuvent être spécifiques à une culture, à certains produits d'une ressource donnée, ou encore à certains usages. Les espaces de culture effectivement accessibles aux femmes peuvent en particulier être limités par l'organisation des tâches domestiques et les restrictions sociales qui pèsent sur leur mobilité. Les droits fonciers des femmes peuvent porter sur des espaces interstitiels (bordures de champs, cultures intercalaires, cultures vivrières associées temporairement à de jeunes plantations pérennes non encore entrées en production, etc.), qui vont changer à mesure que les « paysages masculins » sont refaçonnés par les changements techniques et économiques, en fonction des modifications de la valeur de la terre ou encore des conditions climatiques qui voient les termes de l'accès aux terres, à l'eau, aux arbres et à la nourriture être renégociés entre les hommes et les femmes (Rocheleau, 1991, à propos de la sécheresse au Kenya ; Rocheleau et Edmunds, 1997 ; voir aussi Grigsby, 2004). Rocheleau et Edmunds (1997) parlent à ce sujet d'« espaces genrés imbriqués » (*nested gendered space*). Pour illustrer cette notion, on peut penser aux cultures vivrières mises en place temporairement par les femmes dans les jeunes cacaoyères contrôlées par leurs époux, jusqu'à l'entrée en production des plantations (Colin, 1990, sur la Côte d'Ivoire ; Amanor, 2001, sur le Ghana).

1.2. LES UNITÉS D'OBSERVATION ET D'ANALYSE

1.2.1. Ménage et groupe domestique

Le concept de ménage est souvent utilisé pour penser les droits fonciers des femmes. La définition du ménage varie d'une étude à l'autre, mais le ménage est souvent pensé dans une conception unitaire, au sens d'unité de résidence, de décision, de production, et de consommation (Colin et Rangé, 2022). Un premier travers de cette définition a trait à l'illusion du ménage cohésif dont l'intérêt serait représenté par le chef de ménage. Le ménage est en réalité tout à la fois un lieu de conflits et de coopération, d'autonomie et d'interdépendance (Carter et Katz, 1997). Ancey (1975) a cherché à rendre compte des intérêts des différents membres du « ménage » (terme avec lequel il prend de la distance) en définissant différents niveaux de décision (l'individu, le groupe restreint de production, le groupe de consommation, l'exploitation, la résidence, le lignage ou segment de lignage, le village et le niveau supravillageois) et en reprenant le concept économique de fonction-objectif pour définir des « objectifs endogènes » et des « contraintes de comportement » distinctes pour les aînés (en recherche de sécurité et de cohésion du groupe), les cadets (en recherche d'autonomie) et les femmes (qui cherchent à se dégager des sphères d'autonomie tout en répondant à leurs responsabilités dans l'alimentation du ménage en tant que mère ou épouse). Le concept de fonction-objectif ainsi mobilisé tend néanmoins à homogénéiser des catégories (« les épouses », alors que la position de ces dernières au sein du ménage varie en fonction de leur âge, de leur statut matrimonial, et de l'âge et du sexe des enfants), et à figer des rôles et responsabilités, ignorant de ce fait leur dimension dynamique et les contestations dont ils peuvent

faire l'objet sous l'effet du jeu des normes, en lien notamment avec les opportunités ouvertes aux membres du ménage à l'extérieur de celui-ci³.

Un autre problème inhérent à la notion de ménage tient à la composante « unité de résidence » de sa définition. Les transferts de ressources, et les transferts fonciers en particulier, sont loin de se limiter à une même base de résidence. Dans les années 1970, Gastellu (1980) proposait de distinguer différentes unités économiques : de production, de consommation et d'accumulation (en laissant de côté la question du foncier, marginale dans ses préoccupations relatives aux unités économiques opératoires) – l'unité de résidence étant vue non comme une unité économique, mais comme un repère pour localiser les différentes unités économiques. Guyer et Peters (1987) ont donné un sens plus anthropologique à ces notions, en remarquant que ces unités renvoyaient à des groupes d'appartenance (fondés sur la filiation et l'alliance) et en combinant l'analyse des unités (nécessaire pour comprendre l'organisation des formes de coopération au quotidien) et l'analyse des processus (pour penser le caractère évolutif de ces groupes, de leurs frontières, de leur composition et de leurs dynamiques internes, O'Laughlin, 2013). On peut finalement identifier différents groupes familiaux – dont les membres sont liés par la filiation ou l'alliance – en fonction de l'objet d'analyse. Alors que la mobilisation productive de la ressource foncière par l'unité de production peut être organisée au niveau du ménage, des groupes familiaux de niveau supérieur pourront conserver un rôle dans la gestion des droits fonciers et les obligations sociales associées (Colin et Rangé, 2022). Ces groupes familiaux peuvent être structurés autour de la famille conjugale (dite aussi nucléaire ou élémentaire), à laquelle le ménage est souvent implicitement associé, ou de la famille étendue, regroupant au moins deux familles conjugales collatérales (ménages de frères ou de sœurs) ou en ligne directe (un père/une mère avec son ou ses fils/filles).

Le concept de groupe domestique, plus utilisé par les anthropologues, désigne une organisation de la production, de la consommation et de la reproduction sociale constituée sur la base de rapports de parenté (filiation et alliance), en conservant la composante résidentielle du ménage mais sans limiter ce dernier à une conception unitaire (Goody, 1958). La répartition des droits et des devoirs autour du foncier, du travail et du produit (agricole ou non) entre les générations et les sexes change au cours du cycle domestique, qui voit la composition et la taille des groupes se modifier au rythme des événements – naissances, mariages, décès –, depuis leur formation jusqu'à leur dissolution. La structure du groupe domestique et le déroulement du cycle domestique peuvent devenir des variables d'adaptation en lien avec les disponibilités foncières. Les pratiques matrimoniales (polygamie/polyandrie versus monogamie, unions formalisées ou libres, âge au mariage, etc.) participent activement de ces adaptations des groupes domestiques aux évolutions de l'environnement (foncier, mais aussi environnement économique plus large), avec des conséquences importantes sur les droits fonciers des femmes et leur pouvoir de décision.

1.2.2. Groupes de descendance et parentèle

La répartition genrée des rôles et responsabilités et celle des droits et obligations sont largement indexées sur les rapports de parenté. Parfois confondue avec la filiation, la parenté inclut plus largement les relations d'alliance et de résidence⁴. Les relations de filiation dessinent le groupe de descendance. De fait, les flux fonciers que nous qualifierons ici d'intrafamiliaux peuvent intervenir sur la base de

3. Différents modèles ont été développés en micro-économie pour tenter de capter l'échange des ressources et l'inégal pouvoir de négociation au sein du ménage, en lien avec l'évolution de l'environnement extérieur au ménage (Agarwal, 1997 ; Carter et Katz, 1997). Une des limites de ces modèles est de considérer les normes sociales comme exogènes (Agarwal, 1997).

4. Godelier (2014) par exemple identifie « six composantes de tout système de parenté : descendance et filiation ; formes d'alliance ; principes de résidence pour un nouveau couple ; terminologies de parenté ; représentations sociales du processus de la conception des enfants ; interdits sexuels, au 1^{er} rang desquels les interdits des incestes ».

rapports de parentèle plus que de rapports répondant à un système de parenté donné. La parentèle est un groupe de parenté « aux contours fluides » : « *La parentèle de quelqu'un, c'est d'abord un réseau d'individus qui soit lui sont rattachés de façon directe [...], soit lui sont apparentés par des liens qui aboutissent à lui ou partent de lui. [...] [Elle] ne compte pas seulement les parents paternels et maternels en lignes directes et collatérales, mais aussi leurs alliés proches [...]* » (Godelier, 2010 : 143). Une attention particulière mérite par ailleurs d'être apportée à la fratrie (agnatique – issue de même père – et utérine – issue de même mère) dont l'importance symbolique et le rôle en tant que principe organisateur des relations intragénérationnelles sont trop souvent négligés dans les travaux sur la parenté en grande partie focalisés sur les relations intergénérationnelles (Peletz, 1995).

Les catégories « hommes » et « femmes » entendues comme homogènes s'avèrent peu éclairantes au regard de l'organisation des transferts fonciers intrafamiliaux. Contraintes et intérêts diffèrent selon que les femmes sont considérées dans leur identité de fille, sœur, épouse ou mère. Ainsi, pour (Peters, 2020) « *when husbands and their male agnates refuse wives' or widows' independent rights to land, their sisters and daughters support them, even to the point of chasing the widows away* ». Dans la même perspective, Jackson (2003: 467, 468) affirme « [...] *different identities are inhabited simultaneously, which creates cross cutting interests. As a daughter, a woman appears to have the obvious interests in claiming a share of parental property [...], but as a wife she may also be against the land claims of her husband's sister, and as a mother she will not necessarily support a daughter against the claims of a son [...] Property divides women among themselves* ». L'appartenance à un même groupe de descendance est déterminante pour comprendre les comportements et les réticences fréquentes des hommes et des femmes vis-à-vis des revendications foncières des épouses et des veuves, ou des tentatives de réforme qui cherchent à leur reconnaître des droits (Peters, 2020) – nous y reviendrons. Le fait que les droits fonciers des femmes dépendent en grande partie de leur position vis-à-vis des hommes en tant que mère ou épouse les rend vulnérables à un changement de statut et de structure familiale (Doss et Meinzen-Dick, 2020).

Il existe une grande diversité de systèmes de parenté. Au niveau de la descendance, on peut distinguer plusieurs grands types de systèmes de filiation qui définissent l'appartenance au groupe de descendance de la mère et ou du père et qui fonctionnent le plus souvent comme des systèmes de transmission des statuts et des biens entre les générations.

- **Systèmes de filiation unilinéaires**

- Systèmes de filiation patrilinéaire : les enfants appartiennent au groupe de descendance de leur père, et les biens et les statuts se transmettent généralement à travers le père (lignée agnatique).
- Systèmes de filiation matrilineaire : les enfants appartiennent au groupe de descendance de leur mère, et les biens et les statuts se transmettent à travers la mère (lignée utérine). Il convient de distinguer ici les systèmes dans lesquels le patrimoine se transmet entre hommes, entre frères utérins ou d'oncle maternel à neveu utérin, et les systèmes dans lesquels le patrimoine se transmet entre femmes, de la sœur aînée vers la sœur cadette ou de mère en fille. Les premiers sont généralement des systèmes dits virilocaux (dans lesquels les femmes partent vivre dans le village de leur conjoint après leur mariage) et les seconds, des systèmes dits uxoriocaux (dans lesquels ce sont les époux qui rejoignent le village de leur épouse). La position des femmes, leurs droits fonciers et leur autorité, sont singulièrement renforcés dans les systèmes uxoriocaux, documentés notamment en Afrique centrale (Malawi, Zambie, Mozambique) (Peters, 2020) et en Inde (Agarwal, 1994).

- **Systèmes à double filiation unilinéaire** : une partie des biens et statuts sont transmis en filiation patrilinéaire et d'autres en filiation matrilineaire, selon une grande diversité de configurations.

- **Systèmes de filiation non linéaire** (dits encore indifférenciée ou cognatique) : les enfants appartiennent à la fois au groupe de descendance de leur père et à celui de leur mère, et les biens et les statuts se transmettent de manière indifférenciée par la mère et par le père aux enfants des deux sexes. Dans ces systèmes, le principe de résidence peut venir restreindre le groupe au sein duquel le patrimoine se transmet (Goodenough, 1955 ; Ottino, 1972 ; Bambridge, 2009). Dans les Suds, ces systèmes se retrouvent principalement en Asie du sud-est (Indonésie notamment) et dans l'aire océanienne, ou encore à Madagascar ou dans les Andes.

Il convient de ne pas rigidifier ces systèmes au regard de l'intensité des relations, y compris foncières, des enfants à leurs parents maternels dans les groupes patrilineaires, et à leurs parents paternels dans les groupes matrilineaires (Goody, 1959 ; Sahlins, 2011). La relation privilégiée qui lie le frère de la mère et le fils de la sœur a en particulier été bien documentée dans les systèmes patrilineaires d'Afrique de l'Ouest.

En Afrique subsaharienne, les femmes conservent généralement leur appartenance à leur groupe d'origine après leur mariage. Considérer l'unité conjugale comme l'unité opératoire est dès lors une erreur. L'Asie offre à l'inverse de nombreux exemples de situations dans lesquelles le mariage vient annuler l'appartenance au groupe d'origine (Peters, 2019). Cette différence majeure joue sur le soutien et la protection dont les femmes peuvent bénéficier dans leur groupe d'origine, y compris en matière de droits sur la terre, et donc sur l'option du divorce⁵.

Au-delà des époux, l'alliance engage plus largement les parents et frères de l'épouse qui sont dès lors investis d'obligations de soutien envers leur fille ou sœur et peuvent intervenir en cas de conflit dans le couple. Le développement des unions hors normes coutumières (sans versement de la compensation matrimoniale) depuis les années 1970, plus ou moins prononcé en fonction des groupes et des contextes, a de ce point de vue eu tendance à fragiliser la position, notamment foncière, des femmes dans le groupe d'origine de leur mari et dans le leur (cf. 3.1.5.).

En ce qui concerne la résidence, le fait pour une femme de résider dans le village de son époux (la virilocalité) peut la conduire à ne pas pouvoir mettre en pratique les droits fonciers qu'elle avait dans son village d'origine, y compris lorsqu'ils ont été obtenus à travers l'héritage ou une dotation publique (Carney et Watts, 1990, en Gambie ; Agarwal, 1994, à propos de l'Asie du Sud ; Bélanger et Li, 2009, pour la Chine ; Di Roberto, 2023, sur Madagascar), du moins durant la période de l'union. Les femmes peuvent néanmoins parfois maintenir leurs droits en confiant le droit de culture à un parent masculin, à travers des prêts ou des contrats de métayage, ou en se déplaçant. Plus largement, les femmes peuvent moins facilement mobiliser leur réseau social d'origine pour faire valoir leurs revendications foncières dans les systèmes virilocaux (Lavers, 2017).

1.2.3. Implications pour les études quantitatives

Les argumentaires sur lesquels s'appuient les politiques et projets en faveur des droits fonciers des femmes reposent en grande partie sur des études quantitatives. Les données qu'ils mobilisent sont trop souvent reproduites de rapport en rapport, en généralisant abusivement des données localisées, au point de construire un « terrain mythiquement uniforme » (l'Afrique subsaharienne, ou même le monde ; Razavi, 2007). La production de statistiques rigoureuses et utiles est de ce fait un enjeu majeur (Doss *et al.*, 2015). À cet égard, les analyses quantitatives relatives aux droits fonciers des femmes posent de

5. Sur ce point, on peut remarquer que les travaux devenus classiques de Bina Agarwal élaborés à partir des sociétés patrilineaires de l'Inde, dans lesquelles les femmes tendent à être coupées de leur groupe familial d'origine, sont parfois abusivement transposés aux situations africaines où les femmes conservent au contraire un lien fort avec leur groupe familial d'origine (Pauline Peters, communication personnelle).

multiples problèmes d'ordre conceptuel et méthodologique (Doss, 2002, 2014 ; Behrman *et al.*, 2014 ; Quisumbing *et al.*, 2014 ; Doss *et al.*, 2015 ; Twyman *et al.*, 2015 ; Meinzen-Dick *et al.*, 2019 ; Slavchevska *et al.*, 2021).

- Le genre est réduit à une variable binaire « homme/femme » qui, comme on l'a noté, gomme l'hétérogénéité interne à chacune de ces catégories et de la répartition genrée des rôles et responsabilités.
- La définition du ménage varie d'une étude à l'autre.
- De nombreuses études se limitent à des comparaisons fondées sur le sexe du chef de ménage, ce qui conduit à invisibiliser les femmes vivant dans les ménages dirigés par les hommes (pourtant les plus nombreux).
- Les études réduisent souvent les droits fonciers à une propriété déclarée ou à la possession d'un document attestant de la propriété, négligeant la différence entre les droits *de jure* et *de facto*, et plus fondamentalement la conception de la propriété dans les sociétés locales. L'attention devrait au contraire porter sur les composantes des faisceaux de droit – ce qui poserait de fait d'autres difficultés empiriques.
- Le gap entre les droits fonciers et le pouvoir de décision est négligé. Il s'agirait au contraire de regarder, au-delà des droits fonciers, qui travaille, qui décide, quels sont les usages fait des terres et comment les revenus tirés de la terre sont alloués.
- Les biais liés à l'enquête pour questionner les rapports de genre, qu'il s'agisse de la personne enquêtée (le seul chef de famille par exemple) ou de l'enquêteur.

Ces difficultés méthodologiques font qu'il est difficile de prouver statistiquement des relations entre droits fonciers, productivité, accès au crédit, pouvoir d'agir et conditions d'existence, et donc plus largement les effets des réformes foncières (Meinzen-Dick *et al.*, 2019). Différentes études tentent néanmoins de dépasser ces difficultés, en s'intéressant par exemple tout à la fois aux droits de propriété (en utilisant comme proxy le droit de vendre la terre ou de l'utiliser comme garantie), au pouvoir de décision sur l'usage productif de la parcelle et au contrôle du revenu tiré de la parcelle (Slavchevska *et al.*, 2021)⁶.

6. Ces travaux recourent en particulier à deux index, le *Women EMpowerment in Agriculture Index* et le *Living Standards Measurement Surveys - Integrated Surveys on Agriculture* (LSMS-ISA).

2. Modes d'accès au foncier et multifonctionnalité des organisations familiales

2.1. MODES D'ACCÈS DES FEMMES AU FONCIER

Cette partie examine la diversité des modes d'accès des femmes au foncier, à l'exception des dispositifs légaux traités en 4.1.

2.1.1. L'héritage

L'héritage, dévolution des droits sur les biens, peut être distingué de la succession, transmission du statut (chef de famille, chef de terre, chef d'unité de production, responsable de rituels magico-religieux, autorité politique, etc.), les deux n'allant pas toujours de pair. La terre peut être transmise intégralement à un seul héritier (avec compensation ou non pour les exclus de l'héritage), partagée entre plusieurs héritiers, de façon égalitaire ou non, ou encore être transmise en indivision entre cohéritiers. L'héritage et la succession s'accompagnent usuellement de devoirs vis-à-vis des dépendants du groupe – par exemple, dans les systèmes matrilineaires d'Afrique de l'Ouest, l'obligation, pour le neveu utérin héritier (fils de la sœur du défunt), de prendre en charge la ou les épouses et les enfants du défunt (Colin et Rangé, 2022).

Dans les sociétés du Sud où l'emprise de l'État sur les territoires et les sociétés reste partielle, l'héritage répond souvent d'abord à des règles définies par les systèmes de filiation.

- Dans les systèmes de filiation patrilinéaire, l'héritage se transmet par les hommes, soit de frère aîné à frère cadet au sein de la fratrie de même père, soit du père vers ses fils ou l'un d'entre eux. Les filles n'héritent généralement pas, à l'exception des sociétés où l'héritage est régi par le droit islamique. Les filles peuvent néanmoins hériter en tant qu'« héritière résiduelle » en l'absence d'un parent masculin, avec des différences sur le cercle de parents concernés (voir par exemple Robichaux, 2002, à propos de l'Amérique centrale)⁷. Dans certains systèmes patrilinéaires, les terres sont divisées par fratrie de même mère. Ces systèmes centrés sur l'unité formée par la mère et ses enfants ont été décrits et conceptualisés à travers la notion de *house-property complex* sur des terrains est-africains (Gluckman, 1950 ; Hakansson, 1994), mais se retrouvent aussi en Afrique de l'Ouest (Rangé et Pallière, 2019 ; Chikh et Colin, 2023).
- Dans les systèmes matrilineaires, l'héritage se transmet par les femmes, entre les hommes dans les systèmes virilocaux (entre frères utérins, ou de l'oncle maternel au neveu utérin) et entre femmes (entre sœurs, ou de la mère à la fille) dans les systèmes uxrilocaux, avec différentes configurations relativement aux droits des frères et oncles, et aux possibilités de partition. Dans les sociétés où les

⁷ Dans certaines sociétés patrilinéaires, il existe des formes institutionnalisées d'héritage des filles. En Inde par exemple, Rao (2007) évoque la pratique du *gharjawae*, qui permet aux filles d'hériter des terres de leur père. Le mari doit alors abandonner ses propres revendications foncières dans son lignage d'origine et venir vivre dans le village de la femme.

femmes héritent, le pouvoir décisionnaire sur les terres peut leur revenir (voir Geffray, 1989a, sur le Mozambique ; Paul, 2008, sur la Tanzanie ; Peters, 2010, sur le Malawi), ou revenir aux hommes (frère aîné, oncle maternel, etc. – voir Agarwal, 1994, sur différents groupes matrilineaires en Inde et au Sri Lanka). L'héritage peut venir de différents membres féminins du matrilignage (mère, grand-mère, tante, sœur aînée, etc. ; Peters, 2010). Dans ces systèmes, lorsque l'héritage ne donne pas lieu à un partage, une seule des filles hérite ; les autres restent en position subordonnée et peuvent bénéficier de droits d'usage (Agarwal, 1994, sur le nord de l'Inde). En cas de partage de l'héritage entre les sœurs, des inégalités peuvent être observées, du fait de contingences multiples (Peters, communication personnelle sur le Malawi). Les terres acquises en propre par le père peuvent être héritées par ses filles et repasser ensuite – ou non – au lignage de leur mère. Selon Bortei-Doku (2000), dans la situation étudiée au Ghana (systèmes matrilineaires et virilocaux), plus le nombre des femmes ayant acquis leurs propres biens augmente, plus les femmes – sœurs ou filles – héritent de leurs sœurs plus âgées ou de leur mère.

- Dans les systèmes d'héritage où les principes de patrilinearité et de matrilinearité se combinent, une partie du patrimoine, notamment foncier, se transmet entre hommes et une autre, souvent les biens meubles, entre femmes (ces systèmes sont dits ambilinearité). Dans d'autres systèmes (dits bilinéaires), les fils et les filles héritent respectivement de leur père et de leur mère, ou inversement (Godelier, 2010). Des situations plus complexes sont observées, avec par exemple les terres héritées par la mère transmises sous forme de dot à ses filles au moment de leur mariage, les terres héritées par le père étant transmises à ses fils sous forme d'héritage, et les terres acquises pendant l'union partagées entre les enfants des deux sexes (voir Agarwal, 1994, sur le Sri Lanka).
- Dans les systèmes non linéaires (dits encore cognatiques ou indifférenciés), les deux sexes peuvent hériter des deux sexes, et c'est le principe de résidence qui vient éventuellement restreindre le cercle des parents ayant droit à l'héritage. Le cas de Madagascar est significatif à cet égard. De nombreuses références font état de sociétés à filiation indifférenciée où des droits équivalents à l'héritage sont reconnus aux enfants des deux sexes à condition qu'ils résident dans le village d'origine, mais où ces droits restent largement virtuels pour les femmes du fait de la généralisation des pratiques de résidence virilocales. Les femmes sont plus susceptibles d'hériter lorsqu'elles sont divorcées et retournent vivre dans leur village d'origine (Di Roberto, 2023). Dans son étude sur les Hautes Terres de Madagascar, Skjortnes (2000) met plutôt en avant l'obligation de contribuer aux dépenses des rites funéraires du groupe familial pour bénéficier de l'héritage foncier. Il explique que les femmes peuvent préférer renoncer à leur part d'héritage pour cette raison, dans la mesure où elles doivent déjà contribuer avec leur conjoint à ces obligations sociales pour les terres héritées par ce dernier.

Les systèmes dans lesquels les filles comme les fils ont droit à l'héritage (sans que les parts soient nécessairement égales) sont dits « divergents » au sens où ils conduisent à la dispersion du patrimoine foncier. Différents mécanismes permettent d'éviter cette dispersion. Il peut y avoir un transfert de la terre prioritaire vers les fils, les filles recevant d'autres composantes du patrimoine ou une dot, qui peut prendre la forme de biens meubles plutôt que de terres (Goody, 1976). Dans ce dernier cas, le droit à l'héritage des femmes est conditionné à leur statut marital. Les alliances endogamiques sont un autre moyen de conserver la terre au sein du groupe familial (Colin et Rangé, 2022).

Des restrictions spécifiques peuvent peser sur les terres reçues en dot ou en héritage par les femmes⁸, avec par exemple une autorisation du mari indispensable pour louer, vendre, donner ou mettre en gage

8. Les terres reçues en héritage par les hommes peuvent, elles aussi, être l'objet de restrictions.

les terres reçues en dot, ou encore la nécessité de résider dans le village, voire la maison d'origine, en Asie du Sud. Le mari peut aussi se voir reconnaître le contrôle sur les terres reçues en dot par sa femme, sans pouvoir toutefois les aliéner sans son consentement (Agarwal, 1994, à propos du Sri Lanka).

Dans le registre normatif des systèmes de filiation unilinéaires, le mariage n'institue pas une communauté de biens (ni les épouses ni les époux n'héritent de leur conjoint). Les veuves et leurs enfants peuvent continuer de bénéficier de droits d'usage et d'une prise en charge par celui qui hérite des terres dans le groupe familial de leur conjoint (par exemple le frère dans les systèmes patrilineaires, le frère ou le neveu utérin dans les systèmes matrilineaires et virilocaux). Ces droits restent néanmoins dépendants de la qualité des relations qu'elles entretiennent avec les membres du lignage de leur époux. Ils peuvent ainsi être plus ou moins remis en cause suite au décès de leur mari, suivant un large éventail allant de la perte partielle de droits d'usage jusqu'à l'éviction complète (Tschirhart *et al.*, 2015, à propos des aires patrilineaires du Malawi)⁹. La prise en charge de la veuve et de ses enfants par l'un des frères du conjoint décédé passe parfois par le l'évirat (le remariage de la veuve avec ce dernier), mais cette pratique tombe ou est tombée en désuétude dans de nombreuses sociétés. Dans les systèmes d'héritage fonctionnant sur le mode du *house-property complex* (systèmes centrés sur l'unité formée par la mère et ses enfants), la position des femmes dépend plus du fait d'avoir des fils que de la qualité de leurs relations avec les membres du groupe familial de leur époux, et c'est au nom de leurs fils héritiers que les veuves continuent de bénéficier de droits d'usage sur les terres de leur mari décédé (Kevane, 2004). Dans la tradition légale luso-hispanique, les femmes mariées ont un droit sur la propriété acquise pendant le mariage, mais l'héritage des terres propres du conjoint va aux descendants ou aux collatéraux (Deere et León, 2003). Dans une étude conduite en Birmanie, Lambrecht *et al.* (2024) documentent des systèmes dans lesquels les terres possédées en propre avant le mariage par les hommes et les femmes deviennent la propriété du couple et sont héritées par le conjoint survivant après le décès de l'un des deux époux, au même titre que les terres acquises pendant l'union.

Les pratiques d'héritage interviennent fréquemment dans un contexte de pluralisme normatif qui voit coexister ou s'hybrider différents registres, principalement les registres coutumiers, religieux et du droit positif. Le registre du droit qui s'applique peut dépendre de l'origine de la terre et de son statut formel. Dans les sociétés musulmanes matrilineaires uxori-locales des Comores étudiées par Blanchy (2019) par exemple, le droit coutumier s'applique sur les terres qui ne sont pas enregistrées, le droit musulman sur les terres enregistrées dans les actes du *qadi*, et le droit positif français sur les terres enregistrées auprès de l'administration. Les normes et pratiques coutumières vont influencer ou limiter les modalités et possibilités de l'héritage prévues par le droit positif ou le droit religieux. Les femmes peuvent notamment renoncer à leur droit à l'héritage prévu par la loi pour s'assurer du soutien de leurs frères ou face à des menaces de la part de ces derniers (Agarwal, 1994). Le pluralisme normatif est par ailleurs déterminant pour comprendre les évolutions des droits à l'héritage (cf. 3.2.1).

Les pratiques d'héritage sont aussi influencées par des normes qui ne concernent pas directement la dévolution des biens. Ainsi, dans les systèmes normatifs qui prévoient un droit à l'héritage des femmes, les normes qui définissent l'agriculture comme une activité masculine et qui cantonnent les femmes aux tâches domestiques peuvent limiter leur droit à l'héritage des terres, et elles reçoivent alors d'autres biens (voir Deere et León, 2003, au sujet de l'Amérique latine).

Les pratiques d'héritage s'analysent en outre plus largement au regard des logiques de la reproduction paysanne et de la protection sociale. Les enjeux de maintien de l'intégrité du patrimoine foncier ou de prise en charge des parents âgés peuvent conduire à privilégier l'un des fils et à déshériter les autres fils

9. À propos de l'Inde, Agarwal *et al.* (2021) parlent néanmoins d'héritage des femmes en tant que veuves.

et les filles. Dans les communautés des Andes par exemple, dans lesquelles les deux sexes sont censés hériter, la contrainte foncière conduit à concentrer l'héritage sur la ligne masculine (Deere et León, 2001 ; Radcliffe, 2014). Inversement, la diversification des activités et les migrations réduisent l'importance de l'agriculture dans les économies familiales et favorisent des pratiques d'héritage plus équitables entre hommes et femmes, au profit de celui ou de celle qui s'occupe des parents sur leurs vieux jours¹⁰ (Deere et León, 2001, à propos de l'Amérique latine). Ainsi, face à la précarisation des moyens d'existence et à la dispersion du groupe familial, le développement des pratiques de « clientélisme domestique » facilite d'une manière générale l'accès des filles à l'héritage, en contrepartie du soutien qu'elles apportent à leurs parents en restant vivre auprès d'eux (Dancer, 2015, citée par Wineman *et al.*, 2017).

2.1.2. Dons de terres

La possibilité de dons de terres aux femmes dépend des liens de parenté qui unissent les protagonistes et de l'origine de la terre. Les dons du mari à son épouse concernent plutôt les terres acquises en propre, les dons à l'épouse de terres relevant du patrimoine foncier familial étant très généralement proscrits par le souci d'éviter la sortie de la terre de ce patrimoine ou, *a minima*, nécessiter l'accord des parents du donateur. Ces dons peuvent viser à protéger les femmes des évictions auxquelles pourraient procéder les parents de l'époux (Rangé, 2019, sur la Guinée) ou les enfants d'un précédent mariage (Emmanuelle Bouquet, communication personnelle sur le cas de Madagascar), ou encore venir en compensation aux contributions en travail apportées par l'épouse ou la parente, en particulier dans les régions à cultures de rapport où il existe un enjeu de mobilisation de la main-d'œuvre féminine (Dupire, 1960, en pays agni en Côte d'Ivoire ; Bortei-Doku, 2000, sur le Ghana ; Duncan, 2010, sur le Ghana)¹¹.

La littérature ne précise pas toujours le caractère définitif ou non de la donation, ni le devenir de cette dernière après le décès de la donataire. Les dons de terres du père à sa fille peuvent être limités au vivant de cette dernière et repasser à son frère – et donc au lignage d'origine de la bénéficiaire – après son décès (Duncan, 2010, à propos de la région de la Volta au Ghana), ou être transmis aux enfants de la femme (Lanz *et al.*, 2020, sur le Ghana).

2.1.3. Délégations intrafamiliales de droits d'usage

Il s'agit de droits d'accès temporaires, ou pour le moins non définitifs, qui excluent le plus souvent les cultures pérennes¹² et le droit de prêter ou de louer la terre (Lavigne Delville *et al.*, 2003). Selon les cas, ces délégations correspondent à un devoir de l'époux pour que sa femme puisse remplir ses responsabilités dans l'entretien de la famille (Ndami, 2017, à propos du Cameroun), à une réponse donnée par le chef de famille à ses obligations de soutien vis-à-vis de ses dépendants familiaux – il ne s'agit donc pas d'un droit intrinsèque (le soutien peut passer par d'autres formes de transferts, Colin *et al.*, 2010 à propos de la Côte d'Ivoire), ou encore à une compensation pour le travail fourni dans l'exploitation familiale (par exemple Léonard et Toulmin, 2000 à propos de la zone de l'Office du Niger au Mali). Lorsque l'époux n'est pas en mesure de céder des parcelles à sa conjointe, cette dernière peut bénéficier de délégations de droits d'usage provenant de sa belle-famille (De Zeeuw, 1997, cité par O'Laughlin, 2013) ou de sa propre famille (Leach, 1992, à propos du Sierra Leone). Les délégations de droits d'usage peuvent aussi bénéficier aux femmes divorcées ou avec des enfants nés hors mariages,

¹⁰ Il faudrait sans doute plutôt parler de « legs » ici, dans la mesure où il s'agit d'un transfert de droits sur la terre prévu par le défunt et ne prenant effet qu'à son décès. Les textes en question ne font pas la distinction entre héritage et legs.

¹¹ Pour certains auteurs, ces dons compensatoires sont facilités dans les systèmes matrilineaires, en référence en particulier au Ghana où la proportion de femmes propriétaires de plantations est plus importante dans ces systèmes (Kevane, 2004).

¹² En Basse Côte d'Ivoire, Chick et Colin (à paraître) documentent des délégations de droits aux femmes autorisant la réalisation de plantations pérennes avec une mobilisation du sol sur quinze à quarante ans selon les cultures, la propriété du sol restant à la famille ou à l'individu déléguant le droit.

en venant de leurs frères ou père dans la concession dans laquelle elles résident (Lericollais, 1999 sur le Sénégal).

L'existence de ces délégations de droits varie en fonction des groupes socio-culturels mais aussi, pour un même groupe, en fonction des contextes de production. Dans les communautés de migrants du Ghana par exemple (Bortei-Doku, 2000), les épouses peuvent être réduites au statut de travailleuses familiales sans accès à la terre lorsqu'elles n'ont pas les moyens de louer ou de prendre des terres en métayage, alors qu'elles ont accès aux terres familiales dans le village d'origine. Les délégations de droits peuvent plus largement être remises en cause lorsque la pression sur les terres augmente, ou ne plus concerner que les terres peu fertiles. En dehors de cela, la contrainte vient avant tout des disponibilités foncières du délégant potentiel, du temps disponible et de l'accès aux intrants (Hilhorst, 2000).

Les délégations de droits d'usage peuvent s'accompagner d'obligations plus ou moins explicites en travail ou en nature envers le chef de famille. Le contrôle des surfaces déléguées permet aux époux de contrôler et restreindre l'autonomie financière des femmes (Bassett, 1991), tout en se déchargeant dans le même temps de certaines dépenses liées à l'alimentation de la famille, comme cela a été observé par Soro (2012) en Basse Côte d'Ivoire, dans un contexte de baisse des revenus tirés du café et du cacao. La question n'est pas uniquement celle de l'attribution d'une parcelle personnelle, mais aussi celle du temps de travail que les femmes sont en capacité de lui accorder et de la maîtrise des revenus de la parcelle, qui dépendent de différents facteurs tels que le statut matrimonial, l'âge ou le rang d'épouse (Guigou *et al.*, 1998).

2.1.4. Emprunts extrafamiliaux de terres

Les femmes peuvent recourir à des emprunts extrafamiliaux de terre lorsque l'époux ou le chef de famille n'est pas en capacité de leur céder des parcelles, lorsqu'elles cherchent à gagner une plus grande indépendance (voir par exemple Marchal, 1987 sur le Burkina Faso), ou lorsque les parcelles dont elles pourraient bénéficier en délégation intrafamiliale sont trop éloignées (Soro, 2012). Les époux, conscients des effets bénéfiques, pour eux-mêmes, de l'exploitation de parcelles individuelles par leurs épouses, peuvent par ailleurs s'impliquer dans la recherche de parcelles pour elles (Soro, 2012). Les femmes peuvent aussi recourir à des emprunts collectifs auprès de propriétaires fonciers influents, dans le cadre de relations de nature clientéliste (De Zeeuw, 1997, cité par O'Laughlin, 2013).

Une étude conduite au Kenya a montré que près de la moitié des femmes qui formulaient des demandes de prêts de parcelles essayaient un refus, contrairement aux hommes qui ne rencontraient pas de difficultés dans la mesure où ils étaient reconnus responsables de l'alimentation du ménage (Rocheleau et Edmunds, 1997). Les femmes faisaient aussi face à des retraits plus fréquents des parcelles prêtées, en particulier sur les terres les plus fertiles, et accordaient de ce fait une importance stratégique à l'identification du prêteur, à celle de la parcelle et au moment de la négociation du prêt.

2.1.5. La défriche de nouveaux espaces

Un des moyens pour les femmes d'accéder au foncier consiste à défricher et à s'approprier des espaces jusqu'alors non mis en valeur par les hommes (Rocheleau et Edmunds, 2004). Les femmes contrôlent alors la production de ces parcelles et peuvent transférer leurs droits à leurs filles. C'est le cas en particulier des bas-fonds en Afrique de l'Ouest (Kevane, 2004). Lorsque ces terres prennent de la valeur, parfois à la faveur des interventions étatiques, il n'est pas rare que les hommes (les maris, les hommes des castes supérieurs, etc.) cherchent à se les (ré)approprier ; elles sont ainsi particulièrement sujettes à

éviction¹³. Dans la situation étudiée par Carnet et Watts (1990) en Gambie, les programmes de promotion de la culture du riz lancés par l'administration coloniale ont encouragé les femmes à défricher des bas-fonds jusqu'alors non mis en valeur. Leurs efforts pour gagner leur autonomie foncière, non sans se heurter à la résistance des hommes, ont été mis à mal lorsque l'administration coloniale a érigé le riz en culture destinée à la subsistance du ménage et ainsi légitimé la reprise de contrôle des hommes sur cette culture et sur les parcelles jusque-là contrôlées par les femmes (Carney, 1998).

2.1.6. Les marchés fonciers

2.1.6.1. Participation à la demande

Le constat est généralement fait d'une marginalité des femmes en termes de participation au marché de l'achat-vente du côté de la demande, du fait de contrainte de financement, d'un moindre accès au travail, au crédit ou au capital social (Lastarria-Cornhiel 1997 ; Deere et León, 2003 ; Wineman *et al.*, 2007). Dans le Sud Zambie, l'illégalité des transactions foncières a renforcé le rôle du capital social détenu par les hommes dans la capacité à acquérir des terres sur le marché foncier (pour ne pas subir une contestation de la transaction par les autorités coutumières), au détriment des femmes (Sitko, 2010). Le capital social reste néanmoins largement indexé sur l'âge de la femme, son niveau d'éducation et son réseau familial. En Tanzanie, une étude montre que les femmes séparées de leur conjoint auraient plus couramment recours au marché de l'achat-vente, sans que la relation de causalité ne soit explicitée (Wineman *et al.*, 2017). La participation limitée des femmes au marché foncier peut aussi venir des réticences des époux qui voient d'un mauvais œil une telle source d'indépendance. En Ouganda, Bikaako et Ssenkumba (2003) évoquent, pour cette raison, des achats réalisés à l'insu du mari. Au Ghana, Bortei-Doku (2000) fait état de cas de poursuite en justice des femmes par leur époux suite à des achats de terres par ces dernières, sans préciser leur justification. Il n'en reste pas moins que les femmes peuvent acquérir des terres sur les marchés fonciers, grâce notamment à des revenus d'activités de transformation et de commercialisation (Ndami, 2017, à propos des femmes bamiléké au Cameroun)¹⁴. Des cas d'achats collectifs par des groupes de femmes sont également mentionnés (Radcliffe, 2014 à propos de l'Équateur). Des situations sont par ailleurs documentées où les femmes, du fait d'un moindre pouvoir de négociation, payent des prix plus importants que les hommes pour des terres de même superficie et qualité (Deere et León, 2003).

Les motivations des femmes pour acheter des terres ne tiennent pas uniquement à la mise en culture directe, mais tiennent aussi, parfois, à une perspective rentière (projet de les céder en métayage sur leurs vieux jours, Floquet et Mongbo, 1998). Ces achats sont aussi un moyen de surmonter les contraintes d'accès coutumier à la terre, comme cela est rapporté par Daley (2005) et Gray et Kevane (1999) en Ouganda, en Tanzanie et surtout au Ghana.

Les cas de femmes participant à la demande sur les marchés fonciers sont finalement plus documentés en ce qui concerne le marché du faire-valoir indirect (FVI), qui apparaît plus accessible aux femmes disposant de faibles revenus que celui de l'achat-vente (Colin, 2017). Dans les zones de migration en particulier, les femmes ont moins accès à la terre par des voies non marchandes et doivent se replier sur la location ou le métayage. En Basse Côte d'Ivoire, les femmes (de toutes origines) sont largement impliquées dans les « prêts contre entretien » dans les nouvelles plantations de palmier et d'hévéa (Colin

13. Voir en particulier Rao (2006) pour un cas en Inde où seules les femmes bénéficiant de l'appui d'ONG ont pu conserver leurs droits face aux revendications foncières des hommes des castes supérieures.

14 Sur les achats par les femmes, voir aussi Pescay (1998) sur le Bénin, Gray et Kevane (1999) sur le Burkina Faso et Adjahouéhoué (2013) qui mentionne 67 femmes sur 248 acquisitions dans le foncier périurbain de Cotonou. Dans une collection d'études éditées par Wanyeki (2003), des acquisitions par des femmes sont également mentionnées (plus que documentées empiriquement) au Mozambique, au Nigeria, au Cameroun.

et al., 2010)¹⁵. Zongo (2001) évoque des femmes immigrées louant de la terre à Bodiba (centre-ouest ivoirien) pour y produire maïs et condiments. Dans le contexte de l'Afrique centrale, Sougnabé *et al.* (2011) présentent les femmes et les migrants comme dominant la prise en location.

2.1.6.2. Participation à l'offre

L'hypothèse parfois avancée selon laquelle les femmes vendraient plus leurs terres que les hommes en raison d'une moindre capacité à les mettre en valeur (en raison d'un moindre accès aux autres facteurs de production) n'est pas vérifiée empiriquement, selon Deere et León (2003). La virilocalité encourage cependant les ventes de terres héritées par les femmes. En Inde, les terres héritées sont vendues et les revenus tirés sont donnés au mari comme dot, sans contrôle de la femme sur cette dernière (Kodoth, 2004). Les femmes sont plus libres de vendre leurs terres une fois séparées de leurs époux, d'autant plus quand elles ont seulement des filles et qu'elles ont acquis ces terres par elles-mêmes (plutôt que par héritage ou via le mariage, Wineman *et al.*, 2017, sur la Tanzanie).

Indépendamment des questions de genre, aucune relation causale simple de portée générale ne peut être établie entre la formalisation foncière et la participation à l'offre sur le marché foncier (Colin, 2017). Les analyses genrées restent peu nombreuses à cet égard. En Éthiopie du nord, la certification foncière a réduit les risques de dépossession foncière des femmes et favorisé ainsi la cession des terres en faire-valoir indirect par ces dernières – ce cas correspond toutefois à une situation de forte incertitude sur les droits fonciers induite par la réforme agraire de 1975 organisant une redistribution périodique des terres (Holden *et al.*, 2011).

2.1.6.3. Transferts intrafamiliaux

Les achats-ventes peuvent intervenir entre parents. Les femmes peuvent revendre leurs droits fonciers acquis par héritage à leurs frères pour éviter la dispersion du patrimoine foncier. Dans l'Algérie coloniale, dans une société où l'indivision restait la règle et où les femmes étaient *de facto* exclues de la sphère économique, les héritières vendaient ainsi à des prix sous-évalués leur part de biens indivis aux cohéritiers masculins, ou à d'autres parents masculins, dans le cadre de stratégies de recomposition des patrimoines familiaux dispersés par les héritages (Soudani, 2007). Les femmes peuvent être parfois plus ou moins contraintes de céder leurs terres en métayage à leurs parents masculins, aux parents de leur époux pour les veuves ou à leurs frères pour les filles, là encore avec des prix sous-évalués par rapport au marché (voir Agarwal, 1994 sur l'Inde). À Madagascar par contre, dans une commune rurale où 57 % des achats-ventes entre 1960 et 2010 sont intervenus dans le cadre familial, la grande majorité des transactions s'est faite au prix du marché – avec cependant 10 % des parcelles achetées par les enquêté(e)s à leur père ou à leur mère, ou dans la fratrie, déclarées comme obtenues « à un prix avantageux »¹⁶. Ces transactions peuvent être qualifiées de symboliques : il s'agit alors d'un dispositif de sécurisation des droits lors d'un transfert intergénérationnel, un achat de terre aux parents étant moins contestable de la part des autres ayants droit qu'une donation (Boué et Colin, 2015).

Dans certains contextes, les terres prises en FVI par les femmes le sont de manière privilégiée au sein de la famille étendue, et de leur propre famille pour les femmes séparées (Wineman *et al.*, 2017, sur la Tanzanie).

15. Dans cette situation, le terme de « prêt » est utilisé localement, mais il s'agit bien d'un arrangement marchand (il engage une relation d'équivalence, Colin et Bouquet, 2022), d'où notre usage des guillemets.

16. Le dispositif d'enquête n'intégrait pas explicitement la question du genre, mais les femmes n'étaient pas exclues de l'échantillon.

2.2. RELIRE LES ENJEUX DE L'ACCÈS DES FEMMES AU FONCIER À L'AUNE DE LA MULTIFONCTIONNALITÉ DES ORGANISATIONS FAMILIALES

Les arguments en faveur d'un plus grand contrôle foncier des femmes considèrent que ce contrôle renforce leur pouvoir de négociation, ce qui se traduit par plus de bien-être pour elles et leurs enfants (en termes de sécurité alimentaire et nutritionnelle, de santé et d'éducation) et par moins de violence conjugale (Rao, 2017). Ce lien est en partie vérifié empiriquement (Twyman *et al.*, 2015), sans qu'une relation directe de causalité puisse être établie (Rao, 2017 ; Meinzen-Dick *et al.*, 2019). Au-delà des institutions foncières, entre en effet en jeu un ensemble d'institutions genrées (marché du travail, entreprises, droits de propriété, services publics, etc.), de normes de comportement (ce qui est jugé acceptable ou non de faire pour une femme), de représentations (en particulier selon que les femmes sont effectivement reconnues ou pas comme agricultrices) et d'idéologies (comme l'honneur de la famille), qui vont imposer des limites à l'utilisation que les femmes font de leurs ressources (Jacobs, 1996 ; Odebode et Van Staveren, 2015 ; Doss et Meinzen-Dick, 2020). Les femmes peuvent par exemple être contraintes dans leur accès à la terre par la nécessité d'une médiation des hommes, par des interdits sociaux pour se mouvoir et accéder aux sphères de décision et aux moyens de production (crédits, intrants, équipements, réseaux de commercialisation, Agarwal, 1994). Le pouvoir de négociation dépend par ailleurs plus largement du revenu individuel, du réseau de parenté et de l'accès à différents dispositifs légaux et sociaux (Doss, 1999).

Au-delà, la relation de causalité supposée entre contrôle foncier, pouvoir de négociation et bien-être relève d'une vision individualiste du social et d'une sorte de fétichisme de l'autonomie qui méconnaissent la multifonctionnalité des organisations familiales (production, consommation, accumulation, protection sociale). La question du bien-être, et plus largement celle de l'émancipation, ne peuvent se penser indépendamment de la représentation que les femmes se font des organisations familiales, de leurs inconvénients et de leurs avantages d'une part, et des systèmes de protection dont elles peuvent bénéficier d'autre part. Dans les sociétés où ces systèmes reposent principalement sur les structures et normes de la parenté, ces dernières ne peuvent pas être considérées uniquement comme des obstacles à l'émancipation ou au bien-être des femmes, d'autant plus dans un contexte de vulnérabilité accrue des économies agricoles familiales (changement climatique, volatilité des prix, austérité étatique, emplois précaires et mal payés, expropriations foncières à grande échelle, etc., Rao, 2017). En Inde par exemple, dans des situations de restrictions à la mobilité, les femmes préfèrent se conformer aux règles du mariage et ne pas revendiquer d'autonomie foncière pour s'assurer un soutien et une protection. La dépendance aux hommes dans le contrôle de la terre n'est pas tant vue sur le registre de l'exclusion que sur celui de la terre comme bien familial. En contribuant au prestige de l'homme par leur contribution en travail sur ce bien familial, les femmes construisent le leur (Rao, 2006).

Les organisations productives familiales et la place qu'y occupent les femmes sont étonnamment diverses et se laissent mal capturer par l'image caricaturale d'un patriarcat généralisé.

Loin d'être univoques, les relations entre bien-être, autonomie et reconnaissance sociale, et la manière dont ces relations s'articulent avec des enjeux fonciers, se posent de manière spécifique en fonction des organisations familiales. Ces dernières se laissent mal capturer par l'image caricaturale d'un patriarcat généralisé, d'où la nécessité d'en rendre intelligible la diversité au prisme du genre en s'intéressant à la manière dont les activités de production, de consommation, d'accumulation et de protection sociale au sein de la famille (division et contrôle du travail, pouvoir de décision sur l'usage productif des parcelles et l'utilisation des produits, modalités d'accès à la terre familiale, etc.) sont gouvernées, à un moment donné, par des normes et des rapports de genre et de génération. Ces rapports régissent la répartition des rôles et des responsabilités et offrent un plus ou moins grand pouvoir de décision aux femmes, cela

de manière différenciée tout au long du cycle de vie (ponctué par quelques grands événements : mariage, maternité, séparation, veuvage).

Analyser les organisations familiales au prisme du genre suppose en premier lieu de s'intéresser à la répartition du pouvoir de décision relativement à l'usage des parcelles et à l'utilisation des productions¹⁷. En première analyse, on peut distinguer des organisations de type unitaire, dans lesquelles l'ensemble de la production est organisé par le chef de famille, avec ou sans travail des dépendants et avec une participation inégale de ces derniers aux décisions, des organisations composites, dans lesquelles les dépendants disposent de parcelles en propre et contribuent à des degrés divers au travail sur les parcelles contrôlées par le chef de famille.

Il s'agit aussi de s'intéresser au contrôle plus ou moins important des femmes sur leur propre travail, en fonction de leur mobilisation sur les parcelles contrôlées par le chef de famille et dans les tâches domestiques, et d'examiner parallèlement leurs modalités d'accès à la terre. Cela suppose aussi de regarder le pouvoir de décision des femmes sur les parcelles dont elles ont la responsabilité et sur leur capacité réelle à les mettre en valeur (en fonction du temps libre dont elles disposent et de leur accès au travail, aux intrants, aux services agricoles ou encore aux marchés), en s'intéressant aux différences de statut au sein d'un même groupe familial (dans les ménages polygames par exemple, les premières femmes disposent de plus de temps propre, dans l'étude de Hilhorst, 2000).

ENCADRÉ 1 - L'EFFICIENCE COMPARÉE DES PARCELLES CONTRÔLÉES PAR LES HOMMES ET LES FEMMES

L'amélioration de l'accès des femmes au foncier est parfois justifiée sur des critères d'efficacité. Quelques études s'intéressent aux différences d'efficacité dans l'allocation des facteurs, au sein d'un même ménage, entre les parcelles contrôlées par les femmes et celles contrôlées par les hommes (Von Braun et Webb, 1989 ; Udry, 1996 ; voir références additionnelles dans Meinzen-Dick *et al.*, 2019), avec le constat que les premières sont exploitées souvent moins intensivement que les secondes. Un tel constat, et plus largement le fait que les femmes, lorsqu'elles ont une activité productive propre, ne sont pas toujours en mesure de pratiquer des cultures à forte valeur ajoutée, ou de mettre en œuvre des pratiques culturelles optimales, peut être mis en rapport avec une diversité de contraintes (Dey Abbas, 1997 ; Agarwal, 2003 ; Goldstein et Udry, 2008 ; Bhaumik *et al.*, 2016 ; voir références additionnelles dans Meinzen-Dick *et al.*, 2019). Certaines d'entre elles sont d'ordre foncier : moindre sécurisation de leurs droits fonciers, qui peut les empêcher de tirer parti de l'opportunité d'utiliser de nouvelles technologies, de pratiquer de nouvelles cultures plus rentables, de mettre la parcelle en jachère pour une durée suffisante ; accès à des terres familiales de moindre qualité. D'autres renvoient à l'accès aux autres facteurs de production : contraintes financières pour l'achat d'intrants, le paiement de prestations de service, la rémunération de manœuvres agricoles, etc. ; obligations familiales en termes d'allocation de leur travail (travail domestique, parfois travail à consacrer de façon principale aux parcelles du chef de famille, ou aux productions d'autoconsommation) ; manque d'équipement ; moindre accès au marché du travail (pour recruter des manœuvres), aux dispositifs de vulgarisation ou de crédit, aux réseaux

17. La question du pouvoir de décision effectif relativement aux choix culturels, à la destination du produit et à l'usage du revenu généré sur les parcelles relevant des femmes reste très rarement abordée dans la littérature économétrique. L'une des rares exceptions est l'étude de Twyman *et al.* (2015) en Équateur, qui montre que la prise de décision effective est positivement liée à la forme de la possession (parcelle en propriété propre de la femme, plutôt que propriété du couple), à une implication directe dans les travaux sur la parcelle, à l'absence d'activité hors exploitation, et à l'âge (les jeunes participant davantage à la prise de décision).

d'approvisionnement en intrants ou de commercialisation des produits, etc. Il convient toutefois de souligner les limites des analyses en termes d'efficience si l'enjeu est de réfléchir en termes de bien-être et de réduction de la pauvreté. L'attention doit alors se porter en parallèle sur le pouvoir de décision des femmes et le contrôle qu'elles exercent sur le revenu des cultures (Meinzen-Dick *et al.*, 1997), et plus largement sur la répartition des responsabilités au sein du ménage et sur l'environnement économique et politique (O'Laughlin, 2007).

Il convient par ailleurs de ne pas se limiter à la seule production agricole, mais d'élargir la focale aux activités de transformation et de commercialisation des produits agricoles dans lesquelles les femmes sont particulièrement actives. Se pose aussi la question de la dispersion du groupe familial engagé dans la production, avec des différences nettes dans les positions des femmes entre le village d'origine et les différents lieux de migration. Les femmes burkinabè qui avaient accompagné leur conjoint sur les fronts pionniers de Côte d'Ivoire et repartent dans leur village d'origine (en laissant leurs coépouses sur place) jouissent par exemple d'une plus grande autonomie. Elles ne sont plus contraintes de travailler sur les cacaoyères dont les revenus sont gérés par l'époux et peuvent investir leur temps dans des activités de commerce dont elles gardent le contrôle (Ruf, 2016). Si la démarche proposée ici se focalise sur les activités agricoles (y compris les activités de transformation et de commercialisation), on doit bien sûr acter la diversification des économies familiales et le rôle qu'y jouent les migrations et activités urbaines. Il n'en demeure pas moins que la réflexion en termes de répartition du pouvoir de décision et de contrôle du travail proposée ici reste valable quel que soit le degré de diversification des économies familiales.

2.3. ESQUISSE DE TYPOLOGIE DES ORGANISATIONS FAMILIALES AU PRISME DU POUVOIR DE DÉCISION DES FEMMES SUR LE FONCIER

Cette partie propose une esquisse de typologie des organisations familiales au prisme du pouvoir de décision des femmes sur le foncier. Ce pouvoir de décision dépend en premier lieu du mode d'acquisition des droits sur les parcelles, via les délégations intrafamiliales de droit d'usage, les emprunts extrafamiliaux ou les prises en faire-valoir indirect en dehors du groupe familial, ou encore l'accès à la possession foncière par héritage (avec ou sans partage), le don, l'achat ou la défriche. Ensuite, pour un même mode d'acquisition des droits sur le foncier, les femmes peuvent jouir d'un pouvoir de décision très différent au regard des restrictions qui pèsent sur ces droits, des obligations qui les accompagnent et parce que différentes personnes peuvent être impliquées dans la gestion de la parcelle, tant en matière d'usage productif des parcelles et d'utilisation des revenus que de transferts de droits fonciers (au sein ou à l'extérieur du groupe familial, de manière temporaire ou définitive et à titre marchand ou non). Par ailleurs, le rôle et l'importance économiques des parcelles varient en fonction de leur superficie, du travail que les femmes peuvent effectivement y investir au regard de leurs obligations en travail sur les parcelles du chef de famille ou dans la sphère domestique, et de la manière dont sont réparties les responsabilités dans l'alimentation et le soutien au groupe familial entre les différents membres du groupe. Cette esquisse de typologie vise à donner des clés de compréhension de la diversité des situations sans prétention à l'exhaustivité. La question du pouvoir de décision sur les parcelles reste en effet relativement peu traitée, ou de manière incomplète, dans la littérature.

2.3.1. Les organisations dans lesquelles les femmes n'accèdent pas au foncier en propre

Ce type d'organisation concerne les organisations de type unitaire dans lesquelles l'ensemble de la production est organisé par le chef de famille (homme), avec ou sans travail des dépendants et avec une

participation inégale de ces derniers aux décisions. Une première configuration de ce type correspond aux organisations de type patriarcal sur le modèle de la « grande famille » du Maghreb qui intègre, sous la responsabilité du père, les enfants célibataires, les fils mariés, leurs épouses et leurs enfants. Ce modèle privilégie l'indivision du foncier et une organisation en fratrie de même père, sous l'autorité forte du chef de famille. Dans ces organisations, les femmes ne détiennent pas, ou très peu, de pouvoir de décision sur l'usage productif des parcelles et sur les revenus tirés de celles-ci. Une seconde configuration de ce type autorise à l'inverse un réel pouvoir de décision aux épouses, même si le chef de famille reste décisionnaire en dernière instance. C'est le cas par exemple à Madagascar ou encore en Afrique de l'Est ou australe, où l'exploitation familiale repose sur le ménage nucléaire monogame intégrant parents et enfants, ainsi que parfois des personnes âgées à charge, les enfants s'autonomisant dès le mariage.

2.3.2. Les organisations dans lesquelles les femmes accèdent au foncier via des délégations intrafamiliales de droits d'usage

La délégation de droit d'usage est justifiée par la responsabilité de l'épouse dans la production vivrière destinée à l'alimentation du groupe familial. On retrouve une illustration de ce type d'organisation dans l'organisation historique des Mossi du Yatenga burkinabè (Marchal, 1987)¹⁸. Le groupe domestique était composé de plusieurs sous-unités. Dans chacun de ces ménages, chaque épouse disposait de son propre grenier rempli avec la production de ses champs obtenus via des délégations de droits d'usage du conjoint. Ce n'est qu'une fois ces greniers épuisés que le chef de famille ouvrait le sien, qui servait alors à l'alimentation collective du groupe. Le pouvoir de décision des femmes était alors limité par le droit de regard du mari sur l'utilisation des greniers personnels dont la fonction première restait l'alimentation du ménage. Le travail des femmes restait par ailleurs mobilisé en grande partie sur les parcelles contrôlées par le chef de famille. Les épouses ont pu gagner leur autonomie et utiliser à leur guise leur grenier en payant leur quote-part de l'impôt familial, avec l'autorisation du mari. Dans certains cas, elles ne participaient même plus aux champs collectifs, qui devenaient dès lors les champs du mari. Les divorces à l'initiative de l'épouse étaient fréquents et l'origine des délégations de droits dont bénéficiaient les femmes variait en conséquence au cours du temps (ses différents maris, d'autres membres de la famille de ceux-ci, etc.). Un autre exemple est donné par les organisations fonctionnant selon le modèle du *house-property system* évoqué plus haut. Les mères sont responsables d'une grande partie de l'alimentation de leurs enfants et se voient reconnaître pour cela des droits d'usage sur les terres qui seront héritées par leurs fils. La sécurité des droits fonciers des épouses et de leurs enfants et le contrôle des épouses sur les revenus acquis en propre dépendent alors en grande partie de l'âge des fils (plus ils sont âgés, plus cette sécurité est assurée, Hakansson, 1994).

Une seconde configuration correspond aux organisations dans lesquelles la délégation de droit d'usage se fait au titre du devoir de soutien de l'époux envers sa femme ou du frère/père envers sa sœur, soutien qui peut prendre une autre forme que le transfert de droits fonciers. Dans les organisations productives reposant sur un ménage monogame ou polygame, la production destinée à la consommation et aux dépenses du groupe familial est de la responsabilité du chef de famille, et les dépendants, notamment les épouses, voire les jeunes femmes célibataires, peuvent bénéficier de délégation de droits d'usage sur des parcelles plus ou moins grandes pour les mettre en culture ou les céder en faire-valoir indirect. Les femmes doivent en outre participer au travail sur les parcelles du chef de ménage (Kevane, 2004 sur le Sahel) ou pas (Chikh et Colin à paraître sur les Akan de Basse Côte d'Ivoire). Les délégations de droits d'usage venant des frères ou du père concernent plus particulièrement les femmes veuves ou séparées.

18. Voir aussi Riss (1984) à propos de la zone arachidière du Sénégal dans les années 1980.

Le registre de justification de la délégation de droit d'usage peut changer au cours du temps. Chez les Haussa du Niger, Doka et Monimart (2004) décrivent un phénomène dans lequel les femmes se voient reconnaître des responsabilités nouvelles dans l'alimentation du groupe familial en contrepartie des délégations de droits d'usage en même temps que la surface des parcelles en question diminue en réponse à la pression foncière. La responsabilisation sociale des femmes dans l'alimentation du groupe familial devient plus importante en cas de pénurie et dans les ménages plus vulnérables (*ibid.*, p. 9).

2.3.3. Les organisations dans lesquelles les femmes accèdent au foncier via les emprunts extra-familiaux ou le faire-valoir indirect en dehors du groupe familial

Ces emprunts ou prises en faire-valoir indirect peuvent être le fait d'épouses cherchant à gagner une plus grande autonomie au sein des organisations productives (comme on peut l'observer dans le cas des Mossi du Yatenga décrit plus haut), ou de femmes cheffes de ménage devant assumer seules la charge du groupe familial.

2.3.4. Les organisations dans lesquelles les femmes accèdent au foncier via différentes formes de possession foncière

Dans ces organisations, les femmes accèdent à la possession foncière par don, achat, héritage ou encore défriche. Elles détiennent du pouvoir de décision sur les transferts de droits sur la parcelle, dans les limites des restrictions qui pèsent sur ces droits. On peut distinguer trois configurations.

Une première configuration correspond aux organisations dans lesquelles les femmes détiennent l'entière responsabilité du pouvoir de décision sur l'usage productif de la parcelle et sur l'utilisation des revenus. C'est le cas par exemple chez les Akan de Basse Côte d'Ivoire où les femmes héritent ou reçoivent des parcelles en don qu'elles mettent en culture ou cèdent en faire-valoir indirect à leur profit. À propos d'un territoire cacaoyer de l'île de Sulawesi en Indonésie, Li (1996) décrit des organisations où les femmes gèrent seules les parcelles qu'elles ont reçues en don ou en héritage, ou qu'elles ont défrichées sur la terre familiale. Une seconde configuration correspond aux organisations dans lesquelles les femmes jouissent seules de la propriété des parcelles, mais en partagent la gestion avec leur époux (décisions conjointes sur l'usage productif et l'utilisation des revenus), comme on peut l'observer dans les sociétés à filiation indifférenciée à Madagascar par exemple. Une troisième configuration est décrite par Lambrecht *et al.* (2024) à propos de la Birmanie où les parcelles acquises par l'épouse (ou l'époux) avant l'union deviennent la propriété du couple (elles sont notamment héritées par le conjoint survivant) et sont gérées conjointement.

2.3.5. Les organisations dans lesquelles les femmes assurent la gestion d'un héritage familial

Un dernier type d'organisation correspond à celles dans lesquelles les femmes assurent la fonction de gestionnaire d'un héritage familial, avec une grande variabilité dans la composition du groupe familial qui contrôle les terres et du groupe domestique au niveau duquel sont organisées la production et la consommation. Une première configuration correspond aux organisations productives dans lesquelles les femmes se voient reconnaître le statut de cheffe de famille, à l'instar des systèmes matrilineaires et uxoriocaux documentés en Afrique de l'Est (Geffray, 1989a et b ; Peters, 1997 ; Paul, 2008) ou encore en Inde (Agarwal, 1994). Un exemple de ce type d'organisation est décrit par Peters (1997) dans le sud du Malawi. L'unité de production est formée autour de la femme, son époux et leurs enfants, et la terre circule à l'échelle d'un groupe familial de plus grande taille. Les époux gèrent séparément leurs revenus mais un « bon mariage » est caractérisé par le partage des revenus. Les jeunes filles travaillent le champ de leur (grand-)mère ou d'une autre parente du matriclan et reçoivent leur premier champ en propre au

mariage ou à la naissance du premier enfant. Elles augmentent ensuite leur patrimoine foncier à mesure que des membres plus âgées du matriclan leur cèdent des terres quand elles ne sont plus en mesure de cultiver ou qu'elles décèdent. Un second type d'organisation correspond aux systèmes patrilinéaires où les femmes peuvent dans certaines circonstances se retrouver gestionnaire d'un héritage familial (en cas d'absence d'un frère pouvant assumer cette fonction par exemple) comme cela est décrit par Chikh et Colin (à paraître) chez les Akan de Basse Côte d'Ivoire.

3. Évolutions des contextes et changement institutionnel en matière d'accès des femmes au foncier

Les transformations structurelles des économies modifient l'ensemble des relations socio-économiques au sein des groupes familiaux, l'équilibre des pouvoirs et les relations de genre autour de la terre. Ni linéaires, ni mécaniques, les dynamiques de changement sont indexées sur les systèmes de parenté et les représentations concernant les rôles et responsabilités respectifs des différentes catégories d'hommes et de femmes au sein du ménage (Hakansson, 1994 ; Francis, 1995). Les conflits intrafamiliaux, conjugaux en particulier, autour de la division du travail, des droits sur la terre et du contrôle du revenu tiré de l'exploitation de ces terres rythment ces transformations, mettant en jeu les différences de visions et d'intérêts autour de la répartition des rôles et responsabilités au sein des groupes familiaux. Certains de ces conflits trouvent une issue stabilisée dans l'évolution des normes, quand d'autres restent latents et sont régulièrement réactivés.

Après avoir présenté de manière stylisée les principales évolutions des contextes à forte incidence foncière, nous développons les changements institutionnels en matière de droits fonciers des femmes. La question des changements du cadre législatif est spécifiquement développée dans la partie 4.

3.1. DONNÉES STYLISÉES SUR LES ÉVOLUTIONS DES CONTEXTES

3.1.1. La pression foncière et la marchandisation de l'agriculture et des terres

Le développement des cultures commerciales et les changements techniques ont ou ont eu des effets contrastés sur les femmes. Dans certains contextes, ils ont offert de nouvelles opportunités aux femmes en termes de production, comme cela a été documenté en Basse Côte d'Ivoire avec le cas du manioc, ou en termes d'accès à la rente foncière (Colin *et al.*, 2010). Dans d'autres contextes, plus nombreux à être documentés, des cultures et des espaces auparavant cultivés par les femmes sont passés entre les mains des hommes, avec des phénomènes de retrait des champs par le mari. Ces changements ont aussi eu pour conséquence une augmentation du travail des femmes sur les champs contrôlés par le mari, une baisse de la production vivrière assurée par les champs sous contrôle des hommes ; ce qui a exigé des femmes un surplus de travail dans la production vivrière destinée au ménage au détriment du surplus qu'elles étaient en mesure de vendre pour elles-mêmes, ou encore une prise de contrôle du mari sur les revenus de la culture, justifiée par le contrôle foncier du mari (Von Braun et Webb, 1989 sur la riziculture en Gambie ; Basset, 1991 sur la zone cotonnière de Côte d'Ivoire ; Dolan, 2002 sur le maraîchage au Kenya). Les changements provoqués par le développement des cultures de rente n'affectent toutefois pas de manière uniforme les différents groupes domestiques. Le développement de l'économie de plantation en Afrique de l'Ouest en constitue un exemple parlant (Quesnel et Vimard, 1989 et 1999, sur le Togo et la Côte d'Ivoire) : le travail des femmes et des enfants a été détourné de la production vivrière de l'organisation lignagère par leurs maris et pères pour être affecté aux cultures

commerciales au seul profit de leur groupe domestique. En contrepartie, les époux se sont retrouvés dans l'obligation de rémunérer ce travail et surtout d'assumer les « charge sociales » qui pèsent sur le groupe domestique, en particulier l'éducation des enfants. Les conflits autour de la prise en charge des frais de scolarité des enfants ont été à l'origine de risques accrus de déstabilisation matrimoniale et ont poussé les femmes à se désengager de la production du mari afin de gagner par elles-mêmes l'argent nécessaire à cette éducation. Inversement, dans les familles de migrants où les possibilités pour les femmes d'accéder à la terre par des délégations de droits d'usage sont limitées, le travail des femmes a été entièrement absorbé par les productions contrôlées par le chef de ménage.

La question des effets des marchés fonciers sur l'accès des femmes au foncier reste débattue (Wineman *et al.*, 2017) et mérite d'être analysée empiriquement au regard du degré d'asymétrie des configurations du marché foncier (Colin, 2017). Lorsque les relations sont asymétriques, comme on l'observe avec le développement d'une agriculture patronale ou entrepreneuriale aux mains des urbains (Bryceson, 2019), les marchés fonciers tendent globalement à accroître les différenciations fondées sur le genre (Peters, 2002). Comme précisé plus haut (cf. 2.1.6.), les femmes restent relativement marginalisées des achats de terres et prennent plus facilement des terres sur les marchés du faire-valoir indirect. Au-delà de l'accès des femmes aux terres sur les marchés fonciers, la question est celle des effets du développement de ces marchés sur les autres modes d'accès aux terres (délégations de droits d'usage, prêts, héritage, cf. 3.2.).

Enfin, l'individualisation des droits fonciers qui accompagne les processus de croissance démographique et de marchandisation agricole et foncière influe en elle-même sur les transferts fonciers dont peuvent bénéficier les femmes.

3.1.2. Les interventions de l'État dans l'économie et la gouvernance rurale et foncière

Les interventions de l'État dans l'économie et la gouvernance rurale et foncière ont des incidences certaines sur les relations intrafamiliales.

Les normes et dispositifs instaurés par la colonisation, largement repris par les pouvoirs étatiques postcoloniaux, ont reposé sur l'idéal de la famille nucléaire et patriarcale, et globalement renforcé la domination masculine. Ils ont autorisé l'exercice du contrôle légal des hommes sur les femmes, reconnu aux hommes la responsabilité de l'entretien du ménage, considéré que le travail des femmes se réduisait à la sphère domestique, concentré le contrôle du travail et des terres dans les mains des hommes (à travers l'enregistrement des terres notamment), ou encore fait des hommes les interlocuteurs uniques des services d'encadrement agricole, et plus largement de l'administration (Feder et Noronha, 1987 ; Hakansson, 1994, sur le Kenya ; Li, 1996, sur l'Indonésie ; Léonard et Toulmin, 2000, dans les régions soudano-sahéliennes ; Dolan, 2001 sur le Kenya ; Rao, 2017). Les programmes de modernisation agricole de l'administration coloniale, parce qu'ils conduisaient à augmenter la charge de travail des jeunes et des femmes et à les déposséder de leurs droits fonciers, lorsqu'ils en avaient, ont rencontré par endroits d'importantes résistances dans lesquelles les revendications de genre et de générations vis-à-vis des aînés s'articulaient à des revendications paysannes et à une remise en cause de la politique coloniale (voir notamment Thompson, 2010 à propos du Zimbabwe des années 1960). La codification de la coutume par l'État colonial a généralisé et figé le principe d'exclusion des femmes là où les pratiques coutumières subordonnaient certes le plus souvent leurs droits à ceux des hommes, mais restaient plus fluides et moins excluantes (Claassens, 2011, à propos de l'Afrique du Sud ; Berriane et Rignall, 2017, à propos du Maroc). Cette idéologie patriarcale entraine en contradiction avec les systèmes matrilineaires uxoriocaux qui autorisaient une autorité réelle aux femmes, avec de fortes résistances observées dans la ceinture matrilineaire uxoriocaux d'Afrique centrale (Geffray, 1989b ; Peters, 1997 ; Paul, 2008). L'idéal

de la famille nucléaire et patriarcale traverse aussi les programmes des groupes religieux conservateurs (McEwen, 2017).

D'une manière générale, les politiques d'encadrement agricole restent empreintes de l'illusion du ménage cohésif qui assimile abusivement les intérêts de l'ensemble des membres du groupe familial à celui du chef de famille et ainsi à privilégier les hommes chefs de ménage, sans considérer les conséquences sur les conditions de travail et de vie des femmes et des jeunes gens. Différentes illustrations des défaillances de projets à intégrer la dimension « genre », et des échecs qui s'en suivent, sont présentées dans Léonard et Toulmin (2000). On retiendra notamment le cas d'un projet au Burkina Faso dans lequel les femmes refusèrent d'améliorer les sols de leurs parcelles parce que, lorsqu'elles le faisaient, la terre était reprise par le chef de terre et réallouée à un homme jusqu'à obtenir une pérennisation de leur droit d'usage¹⁹. Geffray (1989b) analyse quant à lui les effets sociaux du développement de la culture de l'anacarde introduite et encadrée par l'administration portugaise à partir des années 1950 au Mozambique sur des sociétés fonctionnant selon un système matrilineaire et uxorilocal. Il montre comment le contenu de l'institution matrimoniale s'en est trouvé bouleversé (parasitage des hiérarchies féminines par les hommes, développement des unions polygames, affirmation d'une autorité paternelle sur les enfants, fin des prestations en travail des gendres sur les champs de leur belle-mère remplacées par le travail des filles mariées). Les hommes ont pu accéder au contrôle de la terre et disposer d'une autonomie financière. L'accès à la terre pour les hommes, qui passait auparavant exclusivement par les épouses et le mariage (par des délégations de droits d'usage sur les terres du matrilignage de l'épouse), s'est doublé d'une transmission entre hommes affiliés au même lignage, indépendamment du mariage (transmission des droits sur les anacardières et des droits de mise en culture des terres alentour de l'oncle maternel au neveu utérin).

La discussion des politiques foncières et du droit de la famille est spécifiquement développée dans la partie 4.

3.1.3. La « désagrarisation » et les migrations

La crise agricole et la « désagrarisation »²⁰ des économies rurales amorcée dans les années 1980 et toujours en cours ont fortement affecté les structures familiales et ont reposé en des termes nouveaux les enjeux fonciers. La chute des revenus des cultures d'exportation a affaibli le pouvoir des chefs de ménage et le fonctionnement patriarcal des groupes domestiques. En Afrique subsaharienne, ce phénomène a favorisé un certain éclatement des organisations productives familiales, avec une autonomie accrue des dépendants, épouses et jeunes hommes, qui se sont reportés sur les activités de transformation et de commercialisation, et une dispersion spatiale liées aux migrations de travail (Bryceson, 2019). Avec la baisse de la polygamie favorisée par l'éducation, la baisse des revenus agricoles ou la généralisation des migrations qui amènent les jeunes épouses à vivre en ville avec le conjoint, les femmes âgées ont perdu l'accès au travail des plus jeunes femmes et aussi l'autorité dont elles jouissaient largement dans le passé (Francis, 1995, sur le Kenya). Inversement on peut observer, par endroits et à certains moments, des reconstitutions de groupes domestiques élargis pour faire face aux difficultés à former des groupes autonomes, comme cela a été décrit au Mexique où les jeunes hommes et les femmes célibataires conservent néanmoins une forte autonomie au sein de ces groupes. La plus forte participation des femmes à la production agricole, afin d'assurer la production de subsistance, les

19. Voir aussi le cas analysé par Blanchard de la Brosse (1989) au Guidimakha en Mauritanie, où les femmes soninké ont refusé d'abandonner leurs propres parcelles pour aller travailler sur les périmètres irrigués gérés par les hommes.

20. La notion renvoie à la diversification de l'économie rurale au-delà des activités agricoles et à la généralisation de la pluriactivité dans les économies familiales, voire à une sortie de l'agriculture.

amène à mobiliser leurs enfants plus souvent que leur mari (maris occupés comme journaliers ou employés dans les secteurs de la construction ou des services ; Quesnel et Vimard, 1999).

Les changements dans l'environnement économique liés aux rôles du marché et des villes (éducation, urbanisation, industrialisation, salariat et migrations, que ce soit dans le sens d'un essor ou d'une crise, libéralisation et privatisation des services publics) modifient la valeur attribuée à l'activité agricole et aux terres. Les opportunités offertes par ces changements sont plutôt saisies par les hommes, mais les femmes ne restent pas non plus partout en marge des migrations, ni même de l'accès à l'éducation.

3.1.4. La « féminisation » de l'agriculture

La place des femmes dans les activités agricoles est très variable – forte en Afrique subsaharienne ou en Asie, moindre ou nulle en Afrique du Nord ou en Amérique latine – avec une grande hétérogénéité en termes de division sexuelle du travail, de contrôle du produit et de pouvoir de décision, en lien avec la répartition des responsabilités au sein du ménage²¹. Les généralisations par région sont de ce point de vue nécessairement réductrices et les comparaisons internationales incertaines (du fait d'une taille trop réduite des échantillons, de différences et d'un flou sur les activités reportées, de différentes méthodologies de production des données, SOFA teams et Doss, 2011). Les différences ne jouent pas seulement sur le sexe, mais aussi sur l'âge et le statut (mère, fille, rang d'épouse dans les unions polygames, belle-fille, Bassett, 1991 à propos de la zone cotonnière en Côte d'Ivoire ; Doss, 1999), le degré d'intensité des cultures, les opportunités migratoires, la valeur commerciale des cultures, etc.

ENCADRÉ 2 - CULTURES DES HOMMES, CULTURES DES FEMMES ?

La distinction entre cultures pour l'alimentation familiale, qui serait le domaine privilégié des femmes, et cultures de rapport (dont le vivrier marchand), apanage des hommes, est souvent empiriquement vérifiée – d'autant que lorsque l'intérêt économique d'une culture croît, des cultures féminines d'autoconsommation deviennent souvent des cultures de rapport pratiquées par les hommes – une dynamique qui peut fragiliser l'accès des femmes à la terre (cf. 3.2.1.), comme le cas gambien l'illustre (Carney, 1998 ; voir Behrman *et al.*, 2012 ; pour d'autres références au Kenya et au Kalimantan). Il ne faudrait toutefois pas considérer que les femmes sont limitées aux cultures d'autosubsistance : elles commercialisent leur production bien plus souvent que cela n'est généralement admis (Behrman *et al.*, 2012). La dichotomie « cultures de femmes »/« cultures d'hommes » ne doit ainsi pas être durcie, les femmes pratiquant fréquemment des cultures de rapport (coton, arachide, manioc lorsque ce dernier cesse d'être une culture uniquement d'autoconsommation, etc.). Plus largement, dans une étude conduite au Ghana, Doss (2002) montre que le caractère sexospécifique des cultures diffère selon que la comparaison porte sur le sexe du chef de ménage (en l'occurrence le taro, le plantain, les oignons et les aubergines sont plus largement cultivés par les femmes et le maïs, le riz, l'igname et le sorgho par les hommes), sur le sexe de celui ou celle qui contrôle la terre (le maïs, l'igname et la tomate sont plus largement

21. La question de l'origine de la division du travail dans le domaine agricole et domestique reste controversée, entre ceux qui la situent dans les caractéristiques techniques de la culture et les caractéristiques biologiques des hommes et des femmes, et ceux qui l'analysent comme une question de pouvoir social et politique, une construction culturelle et idéologique « naturalisée » qui spécialise les femmes dans les tâches domestiques (Connell, 1987 ; Whatmore, 1991 ; Stone *et al.*, 1995 ; Stivens, 2005 ; Dancer et Tsikita, 2015). La division sexuelle du travail est dans cette seconde perspective enchâssée dans d'autres dimensions des inégalités sociales. C'est un processus sociopolitique inscrit dans des contextes historiques, intimement lié aux changements technologiques et surtout à la monétarisation et à la marchandisation des relations de production et de reproduction.

cultivés par les hommes), ou encore sur le sexe de celui ou celle qui contrôle les revenus de la terre (le manioc, la tomate et le piment sont plus largement cultivés par les hommes). La question de l'implication des femmes dans les cultures réservées à l'alimentation familiale ou destinées à la commercialisation peut varier d'un ménage à l'autre au sein d'une même région, en fonction de la place du marché dans les stratégies d'existence, du niveau de revenu du ménage, des responsabilités assumées par les femmes dans le ménage (en tant qu'épouse ou que cheffe de ménage) ou encore de l'accès genré au foncier dans la société. Homogénéiser une catégorie « femmes » est de ce point de vue problématique (Carr, 2008 à propos d'une étude dans la région du Centre au Ghana).

L'implication des femmes dans l'agriculture évolue en fonction des changements techniques, économiques et démographiques, selon des processus non linéaires et non univoques entre les femmes. De nombreux processus qualifiés dans la littérature de « féminisation de l'agriculture » sont documentés pour les périodes récentes. Ce terme très général est le plus souvent utilisé en référence au temps de travail que les femmes consacrent à l'agriculture, et plus rarement à la superficie des parcelles qu'elles cultivent. Il tend à masquer des réalités très différentes, selon le caractère voulu ou contraint de cette plus grande implication dans l'agriculture, selon que les femmes décident ou non de l'allocation de leur travail et, plus largement, accèdent ou non aux ressources qui leur permettent d'assurer effectivement de plus grandes responsabilités dans l'activité agricole²², mais aussi en fonction du pouvoir de décision dont elles jouissent sur l'usage productif de la parcelle et sur l'utilisation des produits et des revenus, et de la plus ou moins grande reconnaissance sociale qu'elles en tirent.

La « féminisation » de l'agriculture peut s'expliquer par l'augmentation du coût de la vie (Guyer, 1997). Elle peut aussi renvoyer à un choix des femmes pour saisir différentes opportunités, quand les changements techniques réduisent les goulets d'étranglement et permettent d'étendre les superficies cultivées par les femmes (Bassett, 1991), lorsque les femmes peuvent pratiquer des cultures non pérennes dont la demande augmente fortement (Colin *et al.*, 2010) ou qu'elles cherchent à sécuriser des sources d'approvisionnement pour les activités commerciales (Guyer, 1997), ou encore lorsque la baisse de l'intérêt des hommes pour une culture libère du temps de travail pour les femmes (Guyer, 1997). Ce phénomène peut aussi résulter d'un choix des hommes de se désengager de la production de subsistance en la confiant aux femmes, lorsqu'ils préfèrent se spécialiser dans les cultures de rente ou saisir des opportunités migratoires (Basset, 1991), ou encore résulter d'un soutien trop aléatoire des hommes ou de la baisse des revenus agricoles qui conduit les hommes à se désengager de certaines dépenses (Guyer, 1997).

Cette plus grande responsabilité des femmes dans la production de subsistance peut s'accompagner d'une plus grande reconnaissance sociale. C'est par exemple ce que décrit Soro (2012) dans le village sénoufo de Kohourou, en Basse Côte d'Ivoire, où le désengagement des hommes de certaines dépenses avec la baisse des revenus tirés du café et du cacao à partir de la fin des années 1970 a permis aux femmes de s'affirmer au sein du ménage en renouant avec leur fonction historique de contribution à l'alimentation de la famille, fonction qu'elles avaient perdue lorsque les revenus de l'économie de plantation et le recours à la main d'œuvre migrante avait permis aux hommes d'assumer seuls l'ensemble des besoins du ménage. Des constats similaires sont faits par Ndami (2017) à propos des Bamiléké du

22. Au Kenya, Francis (1995) explique que la réticence des hommes partis en migration à déléguer la plus grande part de la gestion du budget relatif aux mises en culture à leurs épouses restées au village contribue à expliquer le peu de dynamique d'entraînement observé entre les revenus migratoires et l'investissement agricole. Pour des constats opposés toujours au Kenya, voir Tiffen, Mortimore et Gichuki, 1994, qui montrent que les revenus des migrations masculines ont permis aux femmes d'investir dans la production agricole.

Cameroun et du déclin de la production caféière. Doka et Monimart (1994) décrivent un même processus de renforcement du statut des femmes haoussa du Niger (historiquement très actives dans l'agriculture) au sein du ménage avec le fait que la production de leur champ personnel est de plus en plus utilisée pour satisfaire les besoins familiaux, là où il ne servait auparavant qu'à leurs besoins personnels. La « féminisation » de l'agriculture peut aussi s'accompagner de plus grandes responsabilités des femmes dans les transactions foncières, ou encore dans les relations avec l'administration dans le cadre des programmes de développement, comme cela a pu être décrit au Mexique (Katz, 1999).

À l'inverse, la « féminisation » de l'agriculture peut ne pas correspondre à une amélioration de la position des femmes dans le ménage ou à une plus grande reconnaissance sociale lorsque, par exemple, les hommes restent, grâce aux transferts migratoires, les principaux pourvoyeurs de revenus au ménage, ou lorsque les femmes ne peuvent pas accéder aux institutions d'encadrement agricole de l'État. Rao (2006) explique ainsi comment, en Inde, la féminisation de l'agriculture s'est traduite par une plus grande dépendance aux hommes, dans la mesure où les femmes n'avaient accès ni aux banques, ni aux coopératives agricoles ni aux services d'encadrement.

Les plus grandes responsabilités des femmes dans l'agriculture peuvent conduire à un approfondissement des inégalités et de la pauvreté, et à un stress psychologique, lorsque les femmes n'ont pas les moyens de les assumer, du fait par exemple de transferts migratoires trop faibles ou irréguliers (Rao, 2006 et 2017). La position des femmes peut finalement être plus favorable lorsqu'elles s'impliquent dans des activités non agricoles. L'éventuel plus grand pouvoir de décision des femmes dans le secteur agricole peut aussi s'interpréter comme venant d'une baisse de l'importance de la terre comme source de revenus et de pouvoir (De la Cadena, 1995 sur les Andes péruviennes cité par Deere et León, 2001). Il peut aussi résulter d'un manque d'options accessibles aux femmes pour diversifier leurs moyens d'existence en dehors de l'agriculture, comme en Chine ou en Asie du Sud-Est où les femmes assurent un plus grand rôle dans la gestion des terres en l'absence des hommes qui se sont retournés vers des secteurs plus rémunérateurs et mieux valorisés socialement (Rao, 2006). Les femmes sont alors confinées dans un secteur construit comme « arriéré » par les politiques étatiques qui privilégient le secteur urbain et industriel, à la faveur d'une idéologie qui fait des femmes les conservatrices de la nature, à l'instar de la Malaisie (Stivens, Ng, Jomo, Bee, 1994, cité par Rao, 2006). L'expression « *older women left behind* », formulée à partir de terrains d'Afrique subsaharienne, renvoie aux femmes, le plus souvent âgées, qui restent sur les terres dans une logique de sécurisation foncière et sociale, pour assurer un filet de sécurité aux hommes ayant migré (Bryceson, 2019).

Il convient enfin de souligner les effets différenciés des migrations masculines sur la répartition des responsabilités et les représentations associées au sein du ménage, en fonction de la rentabilité des migrations d'une part, de la différenciation socio-économique des ménages d'autre part. Au Kenya par exemple (Francis, 1995), après une phase de hausse des revenus migratoires des hommes qui avait contribué à ériger les hommes en seuls pourvoyeurs des besoins du ménage et réduit les femmes à un rôle domestique, la crise des revenus urbains a eu des effets différenciés sur la répartition des rôles et le pouvoir de décision des femmes au sein du ménage. Certains hommes ont été réduits au rôle d'aidant de femmes ayant gagné leur indépendance. D'autres ont pris le contrôle du travail des femmes – en particulier des plus jeunes moins aptes à défendre leur position – sur les cultures des rentes, en se justifiant par leurs responsabilités financières en tant que chef de ménage et leur contrôle foncier (une situation également documentée par Pottier, 2005, en Afrique centrale). Ceux enfin qui étaient encore en mesure de contribuer significativement au budget du ménage ont pu s'opposer aux activités commerciales de leurs épouses et renforcer la dépendance de ces dernières. Dans ce continuum, de nombreuses situations restent indéterminées, marquées par les tensions et conflits autour de la définition des sphères de responsabilité et de contrôle.

La féminisation de l'agriculture peut donc correspondre aussi bien à une amélioration qu'à une dépréciation du statut et du bien-être des femmes. À l'inverse, les processus de « déféminisation » qui ont été documentés sont toujours interprétés comme nuisant à la situation des femmes. Dans le Niger de la première moitié du xx^e siècle par exemple, l'augmentation des demandes du régime colonial sur les ressources de la famille élargie concomitamment à la progression de l'Islam a fait perdre aux femmes leur rôle dans la production alimentaire du ménage et ainsi sapé la principale justification de leur accès à la terre (Léonard et Toulmin, 2000). Toujours au Niger, au début des années 2000 cette fois, en contexte de saturation foncière, la propagation de la pratique islamique de l'interdiction faite aux femmes de travailler au champ a permis aux jeunes hommes qui n'étaient pas en mesure de céder une parcelle à leur épouse de donner une réponse socialement satisfaisante à la pénurie foncière (Doka et Monimart, 2004). Autre exemple au Kenya, où la hausse des revenus migratoires des hommes, conjointement à l'idéologie patriarcale véhiculée par le régime colonial et les missions chrétiennes, a contribué à ériger les hommes en responsables de la satisfaction des besoins du ménage et à réduire les femmes à un rôle domestique (Francis, 1995)²³.

3.1.5. L'instabilité matrimoniale, les unions libres et l'augmentation de l'importance relative des ménages monoparentaux dirigés par des femmes

Parmi les principaux changements observés dans la formation des groupes domestiques figurent les changements dans les formes des unions matrimoniales, marquées par l'instabilité matrimoniale et le développement des unions libres, c'est-à-dire des unions qui se font en dehors des normes coutumières (et du paiement de la compensation matrimoniale en particulier), sans engager les lignages respectifs des époux. Le développement des unions libres peut s'expliquer par l'affaiblissement progressif de l'autorité des aînés de lignages, par les hauts niveaux de chômage parmi les jeunes hommes, qui ne leur permettent pas de réunir les revenus nécessaires au paiement de la compensation matrimoniale, ou encore par la baisse des revenus agricoles qui fait que les jeunes hommes ne valorisent plus autant la polygamie (comme source de travail gratuit) qu'auparavant, et que les jeunes femmes ne considèrent plus les époux comme des sources sûres de sécurité économique (Francis, 1995 ; Hunter, 2016 ; Bryceson, 2019). Les unions libres peuvent aussi résulter de choix moins contraints de la part des hommes ou des femmes concernées (Pauli et van Dijk, 2016, à propos de l'Afrique australe). Les unions libres favorisent l'instabilité matrimoniale. L'absence d'engagement des groupes familiaux d'origine dans les unions limite les possibilités d'intervention des parents dans la résolution des problèmes du couple et renforce ainsi l'autorité de l'homme relativement à la famille de sa compagne en général, avec pour corolaire une volonté croissante d'autonomie de cette dernière (lorsque le partenaire ne rémunère pas son travail ou ne subvient pas aux dépenses d'éducation par exemple), qui se trouve de fait plus libre de rompre l'union lorsqu'il n'y a pas eu de compensation matrimoniale versée.

Les unions libres peuvent constituer une source majeure d'insécurité foncière, et plus largement d'insécurité sociale, pour les femmes. Elles peuvent en effet fragiliser l'accès à la terre des compagnes et des enfants, qui ne peuvent plus revendiquer le soutien des parents du compagnon pour les premières, et l'appartenance au lignage du père pour les seconds. Ces processus d'insécurisation peuvent, selon les cas, être compensés par un soutien foncier dans la famille d'origine, ou au contraire être renforcés par un affaiblissement des droits fonciers des femmes dans leur famille d'origine et de leur pouvoir de négociation en cas de séparation (Hakanson, 1994, sur le Kenya ; André et Platteau, 1998, au Rwanda ;

23. À nouveau, pour des constats opposés, Tiffen, Mortimore et Gichuki, 1994, montrent que les revenus des migrations masculines ont permis aux femmes d'investir dans la production agricole.

Bikaako et Ssenkumba, 2003 ; Kevane, 2004 ; Golaz, 2007, au Kenya ; Joireman, 2018, à propos de l'Ouganda ; Rangé et Pallière, 2019, en République de Guinée).

Ces changements dans les unions matrimoniales conduisent à de nouvelles structures familiales qui se reforment autour des liens maternels (c'est la notion de « matrifocalité »), avec l'accueil de la femme et de ses enfants par un frère, ou des ménages monoparentaux dirigées par des femmes, avec de nouveaux enjeux autour de l'accès au foncier et des moyens d'existence des femmes.

Sur un autre plan, la déstructuration des familles et la multiplication des viols durant les conflits produisent des catégories de femmes seules en situation de grande vulnérabilité, sans soutien de la part de leur groupe familial d'origine ou de celui du père de leurs enfants, et, concomitamment, d'enfants à qui est refusée l'appartenance au lignage aussi bien du père que de la mère, et donc sans droits fonciers reconnus selon les systèmes de parenté (Joireman, 2018). On doit par ailleurs mentionner la pandémie du sida dont les effets sur les structures familiales et les droits fonciers des femmes ont été documentés, avec des veuves et orphelins chassés des terres du lignage de l'époux, des femmes laissées sans terre suite à la vente par l'époux ou sa famille de ses terres pour payer les traitements, d'autres chassées par leur mari après la découverte de la maladie (sans qu'il ne soit évident d'établir la limite entre ce qui relève de la dépossession physique de ce qui relève de départs « volontaires » des femmes du fait des pressions psychologiques qu'elles subissaient, Daley et Englert, 2010 ; Tschirhart *et al.*, 2015). Le stigma des femmes dont le mari était décédé du sida a aussi eu pour conséquences un moindre accès aux terres dans la famille d'origine. Des différences importantes ont ici été observées entre les systèmes patrilinéaires, où les droits fonciers des femmes se sont trouvés considérablement affaiblis, et les systèmes matrilineaires uxoriocaux, où les femmes n'ont pas été dépossédées.

3.2. IMPLICATIONS POUR L'ACCÈS AU FONCIER ET LA SÉCURITÉ FONCIÈRE DES FEMMES

3.2.1. Éviction/inclusion des femmes dans l'héritage

En ce qui concerne l'héritage des femmes, on peut distinguer l'héritage en tant que fille et l'héritage en tant qu'épouse. Les héritages entre conjoints restent peu documentés dans la littérature sur les pratiques locales, en particulier dans les sociétés à filiation unilinéaire dans lesquelles la norme de la transmission du patrimoine foncier au sein du groupe de descendance reste difficilement transgressable. La question peut se poser éventuellement pour les biens propres acquis pendant l'union²⁴. La littérature sur la législation concernant le droit des femmes à l'héritage et sur la formalisation de leurs droits est par contre centrée sur les épouses (cf. 4.1.).

Différents phénomènes d'éviction des femmes de l'héritage en tant que fille sont documentés. Yngstrom (2002) montre comment, en Tanzanie, la formation historique des terres lignagères au tournant du XIX^e siècle a conduit à exclure les femmes de l'héritage, avec pour conséquences de faire reposer l'accès des femmes au foncier sur le mariage. À partir des années 1960, au Ghana, les femmes n'ont pas pu faire reconnaître leur droit de transférer leurs plantations à leurs filles (à l'image des biens meubles qui sont hérités de mère en fille ou entre sœurs), ce qui les a découragées de planter (Mikell, 1984 cité par Kevane, 2004). Dans certains cas, les systèmes matrilineaires uxoriocaux qui instituaient les femmes comme héritières des terres se sont érodés, en lien avec le développement d'une culture de rente (Geffray, 1989b, sur le développement de l'anacarde dans le nord du Mozambique), différents changements

24. Même sur les biens propres, peu de papiers mentionnent des héritages entre conjoints à propos de sociétés à filiation unilinéaire. On peut citer celui de Duncan, 2010, sur le Ghana (voir 4.1.1.), qui ne développe toutefois pas les processus sous-jacents.

techniques (Agarwal, 1994 sur le cas de la riziculture inondée en Inde qui a favorisé les dons de terres aux fils réputés mieux maîtriser la culture que les gendres venant de villages où cette culture n'est pas développé), ou encore la segmentation entre ayants droit et le partage égalitaire des terres (Agarwal, 1994 sur le cas de l'Inde).

La tendance à la néolocalité (le couple vit dans un autre lieu que le lieu de naissance des époux) et à la virilocalité qui favorise les ventes de terres reçues par les femmes en héritage (Agarwal, 1994 sur l'Asie du Sud), ou encore la pratique qui consiste à vendre des terres trop exigües et à reverser le montant de la vente comme dot à l'époux de la fille (Varghese, 1988, cité par Kodoth, 2004 sur le cas de l'Inde), font que les mères n'ont plus de terres à céder en héritage à leurs filles (Osella and Osella, 2000). En d'autres endroits, les règles de transmission des systèmes matrilineaires et uxoriocaux se sont maintenues (Peletz, 1995 ; Peters, 1997 ; Paul, 2008).

Dans les Hautes Terres à Madagascar, la pression foncière légitime une restriction de l'héritage aux seuls fils, y compris aux yeux de leurs sœurs. Ces dernières ne bénéficient plus que d'une petite portion de terre en cas de divorce et de retour au village, en vertu du devoir d'assistance qu'ont leurs frères envers elles (Skjortnes, 2000 cité par Di Roberto, 2023). Dans les systèmes matrilineaires et uxoriocaux du Sud Malawi, la rareté des terres tend à favoriser les héritages inégaux entre sœurs. Ces inégalités foncières résultant de l'héritage peuvent être compensées, voire être pensées stratégiquement, comme lorsqu'une des sœurs mariées à un « bon mari » (qui apporte un bon revenu, est un gros travailleur, etc.) se voit attribuer plus de parcelles et compense ses sœurs en les aidant avec la nourriture qu'elle produit. Elles peuvent aussi résulter de différentes contingences qui peuvent être acceptées comme telles ou générer des conflits, selon les cas (Peters, communication personnelle).

Inversement, différents phénomènes d'inclusion des femmes dans l'héritage en tant que filles sont observés, en lien avec différents facteurs. Chez les Merina des Hautes Terres de Madagascar, la pression foncière tend à favoriser les résidents sur les absents dans l'héritage, et ce faisant à mieux inclure les femmes dans l'héritage (Boué, 2013). Une étude récente conduite dans un village de Basse Côte d'Ivoire montre que la dynamique d'individualisation des patrimoines fonciers a favorisé l'accès des femmes à l'héritage chez les Akan, les filles s'étant vues reconnaître au même titre que les fils le droit à l'héritage en cas de partage (Chick et Colin, à paraître). Les femmes héritent toutefois principalement à titre individuel et les hommes restent nettement plus nombreux à contrôler la terre au titre de biens collectifs (à l'échelle de la fratrie, du segment de lignage ou encore d'un « groupe de parents »²⁵). Les auteurs notent toutefois une remasculinisation de la possession foncière féminine (les terres reçues en héritage ou en dons par les femmes sont ensuite héritées, données ou vendues à des hommes)²⁶. L'inclusion des femmes dans l'héritage peut également renvoyer à des logiques de sécurité sociale. Il peut s'agir d'assurer la prise en charge des parents dans leurs vieux jours par leur fille, comme c'est le cas par exemple dans les familles chinoises sans fils où les parents préfèrent faire hériter leur fille plutôt que leur neveu (Bélanger et Li, 2009). Il peut encore s'agir d'assurer la sécurité des filles en cas de séparation d'avec leur conjoint (Dancer, 2017, cité par Wineman *et al.*, 2017 à propos de la Tanzanie)²⁷. Dans ce dernier cas, l'accès des filles à l'héritage peut avoir pour origine une fragilisation de leurs droits fonciers dans le lignage de leur époux (Takane, 2008, à propos des unions libres au Malawi). Sans constituer une forme d'inclusion des femmes dans l'héritage, Hakansson (1994) décrit à propos du Kenya une pratique qui permet d'assurer une certaine sécurité économique et sociale aux femmes seules avec enfants en

25. Lorsqu'elles héritent au titre d'un collectif, les femmes le font au titre d'une fratrie, très rarement à celui d'un segment de lignage.

26. Plus spécifiquement, les terres des femmes sont héritées par la fratrie de leurs enfants (les filles se retrouvent alors cohéritières au même titre que les fils).

27. Il convient de différencier ce qui relève de l'héritage de ce qui relève de droits d'usage latents qui sont réactivés suite au retour au village de la femme, mais de manière temporaire et suivant le bon vouloir des parents masculins.

nombre grandissant tout en garantissant la prise en charge des veuves dans leurs vieux jours. Il s'agit d'une forme traditionnelle de parenté fictive qui permet aux femmes sans fils de marier un fils fictif. Les fils de la belle-fille deviennent pour elles des petits-fils qui assureront leur sécurité durant leurs vieux jours et hériteront des terres du conjoint de la veuve selon le système lignager, terres sur lesquelles elles peuvent ainsi continuer de bénéficier de droits d'usage.

Les dynamiques observées autour de l'héritage des femmes ne sont pas nécessairement linéaires. Dans le sud du Niger par exemple, les femmes ont d'abord été exclues de l'héritage au nom de la coutume, puis réintégrées à partir des années 1980 au nom des normes islamiques (qui octroient notamment une demi-part aux filles), mais soumises en parallèle à la claustration et contraintes de ce fait à recourir au salariat agricole ou de mettre leurs terres à disposition de leur époux. Elles ont parfois dû vendre leurs terres du fait de l'exiguïté des surfaces héritées (Doka et Monimart, 2004 ; Diarra et Monimart, 2006). Les femmes transmettent par ailleurs préférentiellement les terres dont elles ont hérité à leurs héritiers masculins sous l'effet de la pression sociale et foncière (*ibid.*).

À propos de l'héritage des femmes en tant que mère, on peut citer des travaux sur le Mexique. Dans ce pays où la tradition luso-hispanique qui reconnaît leur part d'héritage aux épouses et aux filles n'a longtemps pas été respectée, l'héritage tend à devenir plus égalitaire sous l'effet de plusieurs facteurs : la hausse de l'alphabétisation qui permet un meilleur recours au cadre légal ; la diminution de la taille des patrimoines fonciers qui favorise le partage des héritages ; la migration des enfants et le moindre intérêt des héritiers potentiels pour les activités agricoles ; la raréfaction de la terre agricole et le déclin de l'agriculture paysanne qui fait que les économies familiales ne reposent plus principalement sur l'agriculture (Deere et León, 2003). La réforme des *ejidos* a par ailleurs supprimé le caractère patrimonial de la dotation foncière et faciliterait ainsi, selon certains auteurs, l'accès des femmes à l'héritage en tant que mère et épouse, et dans une moindre mesure en tant que fille, qui restent néanmoins dépendantes du bon-vouloir de leur époux ou père (*ibid.*, Del Rey et Quesnel, 2006).

3.2.2. Évolutions dans les délégations intrafamiliales de droits d'usage, les prêts et les dons

Différents cas de remise en cause des délégations intrafamiliales de droits aux femmes sont documentés. Cela peut résulter de la révision de la hiérarchie des droits en contexte de pression foncière (Diarra et Monimart, 2006 sur le Niger), de la transformation des champs personnels des femmes en champs familial sous le contrôle du chef de ménage avec les changements techniques et le développement des filières (Dancer et Tsikata, 2015, à propos du thé au Kenya). Plus largement, l'individualisation des droits, quand le faisceau de droits se resserre sur une même personne ou du moins sur un nombre réduit d'ayants droit, tend à affaiblir les droits fonciers des femmes en réduisant le cercle des parents dont les revendications de droits d'usage sont perçues comme légitimes (Quan, 2007). Ce constat peut toutefois être relativisé dans certains contextes. En Guinée forestière par exemple, le partage des héritages fonciers a plutôt sécurisé l'accès des veuves au foncier, et en particulier des plus jeunes épouses des unions polygames, qui ont pu bénéficier de droits d'usage sur les terres qui revenaient à leurs fils héritiers là où elles étaient auparavant dépendantes du bon vouloir du frère de leur conjoint décédé ou de l'aîné de la fratrie agnatique (Rangé, 2019).

La crise des revenus urbains a elle aussi favorisé la remise en cause des délégations de droits d'usage aux femmes, dans la mesure où les parents de retour au village ont récupéré les terres pour les mettre en culture à leur profit, les louer ou les vendre (Ndami, 2017 à propos du pays bamiléké au Cameroun). Différentes études montrent que le développement des marchés fonciers, achat-vente comme faire-valoir indirect, augmente le coût d'opportunité de la délégation de droits d'usage ou de prêts aux

femmes (Kaboré, 2012 ; Magnon, 2012)²⁸. Cet impact négatif est parfois infirmé (Colin *et al.*, 2010 sur l'Est-Comoé en Côte d'Ivoire). L'incidence négative des achats fonciers se trouvent exacerbés lors des acquisitions par les acteurs urbains, du fait des superficies concernées ou de la concentration de ces acteurs sur certains terroirs (Colin et Tarrouth, 2017).

Concernant les dons, un phénomène bien renseigné concerne l'incidence du développement de l'économie de plantation dans des contextes de filiation matrilineaire, avec le développement des donations du mari ou du père en reconnaissance du travail investi par les épouses ou les filles sur les plantations (Okali, 1983, sur le cas du Ghana ; Asare, 1995, cité par Kevane et Gray, 1999, sur le cas des Akan du Ghana ; Chikh et Colin, 2023, sur les Akan du Sud-Comoé ivoirien). Des cas de dons de terres aux filles suite à un divorce ou à un veuvage sont par ailleurs désormais documentés en Afrique du Sud et au Malawi (Munthali *et al.*, 2008 ; Claassens et Mnisi-Weeks, 2009 ; Kingwill, 2016).

28. Voir aussi Dijoux (2002) qui, sur un cas béninois, considère que le développement du marché locatif fragilise les prêts de terres aux femmes ; l'auteur ne présente toutefois pas de données appuyant cette thèse.

4. Effets des politiques publiques sur l'accès au foncier des femmes et la sécurisation de l'accès

4.1. RÉVISION DU DROIT DE LA FAMILLE ET DE LA PROPRIÉTÉ ET DIMENSION « GENRE » DES POLITIQUES FONCIÈRES

La maîtrise foncière, et tout particulièrement la possession foncière, sont de plus en plus vues comme des conditions d'émancipation des femmes au sein du ménage, comme éléments majeurs de sécurisation (en particulier en cas de divorce ou de veuvage), mais aussi d'efficience²⁹. Sous la pression des organisations internationales et des sociétés civiles, dans des contextes de plus en plus marqués par l'émigration masculine et la féminisation du travail agricole, l'expérience de certains pays révèle ainsi des avancées dans la prise en compte des droits des femmes, qu'il s'agisse de révisions du droit de la famille ou de la propriété (Code civil et constitutionnel, loi sur le mariage et les successions, loi sur les donations entre vifs et testamentaire, etc.), ou de mesures d'inclusion spécifiques dans les réformes foncières redistributives ou les politiques de formalisation des droits (Leonard et Toulmin, 2000 ; Deere et León, 2003, relativement à de nombreux pays d'Amérique latine ; Whitehead et Tsikata, 2003, sur l'Afrique sub-saharienne ; Bezabih *et al.*, 2015, sur l'Éthiopie ; Rao, 2017 ; Bryceson, 2019)³⁰.

4.1.1. Des effets qui s'analysent au prisme du pluralisme normatif, de l'enclassement social des droits fonciers et de l'accessibilité des instances légales

Les lois qui visent à améliorer l'accès des femmes au foncier n'ont pas d'effet en elles-mêmes. Leurs effets s'analysent sous l'angle du pluralisme normatif, dans la manière dont les normes qu'elles édictent vont être mobilisées dans les rapports de force locaux en hybridation avec d'autres normes (du registre dit coutumier, religieux, ou du développement, Rao, 2007). Elles peuvent ainsi rester largement virtuelles si les normes coutumières de genre restent peu contestées (Alderman *et al.*, 1997 ; Bélanger et Li, 2009, pour des observations en Chine et au Vietnam à propos des réformes sur l'héritage). Inversement elles peuvent, sans même que les femmes y aient recours, renforcer leur pouvoir de négociation, y compris au-delà de la sphère foncière, et participer à faire évoluer les normes (Evans *et al.*, 2015 ; Rao, 2017). Au Ghana par exemple, la loi sur la succession de 1985 qui autorisait que les trois quarts des terres acquises par le couple durant l'union restent la propriété du couple – le reste revenant à la famille étendue – a facilité la tendance à voir dans ces terres la propriété du couple (Duncan, 2010).

29. Voir Agarwal (1994, 2003), Deere et León (2001), Razavi (2003), Allendorf (2007), Lastarria-Cornhiel *et al.* (2014).

30. On peut en outre remarquer que les crises ouvrent souvent des fenêtres d'opportunité pour les réformes foncières. La pandémie du sida et l'insécurité foncière qu'elle a générée chez les veuves et leurs enfants a ainsi contribué à la formulation des réformes du droit de la propriété et de la famille pour sécuriser ces catégories de parents (Bryceson, 2019). Après le génocide au Rwanda, les femmes ont eu un accès amélioré au gouvernement et aux donateurs, ce qui a facilité l'élaboration de la loi sur l'héritage et la propriété maritale de 1999, et l'intégration de mesures spécifiques sur les droits des femmes dans les lois foncières de 2004 et 2005 (Doss et Meinzen-Dick, 2020). En Colombie, la loi donne la priorité aux femmes cheffes de ménage dans les restitutions des terres, et autorise les enregistrements des terres au nom du couple (*ibid.*).

Les femmes vont ainsi montrer un intérêt inégal pour les dispositions du droit positif selon qu'il est considéré comme pouvant venir renforcer leurs revendications foncières, ou comme risquant de les couper du soutien de leurs parents masculins dans des contextes où il n'existe pas ou peu de sécurité sociale assurée par l'État et où les mécanismes de marché, qui ont pris une place croissante, avantagent les hommes (Jacobs, 1996 ; Daley et Englert, 2010 ; Rao, 2017 ; Doss et Meinzen-Dick, 2020). Une des raisons à la « non application des lois » est qu'elles sont pensées dans une vision individualiste qui ignore l'enchâssement des droits foncières dans le faisceau des relations sociales nécessaires à la protection et à la reconnaissance sociale (Rao, 2007). Plus largement, ces réformes sont souvent marquées par une opposition entre les organisations féministes qui défendent les droits des femmes dans une perspective individuelle et les autres organisations de la société civile qui y voient une menace pour les droits collectifs (Daley et Englert, 2010).

La mise en œuvre des lois pose la question de l'accès effectif des femmes aux instances légales – manque de temps, d'informations, de ressources, de mobilité, biais masculin des administrations, nécessité de recourir à la médiation des hommes, etc. –, de la légitimité reconnue localement aux femmes à mobiliser telle ou telle instance, ou encore de l'intériorisation des normes patriarcales (des femmes qui considèrent par exemple que les terres doivent être titrées au nom du conjoint, Teklu, 2005 ; Lastarria-Corhiel, 2007 ; Rao, 2007 ; Knight, 2010, cité par Doss et Meinzen-Dick, 2020 ; Ndami, 2017, sur le Cameroun). Elle dépend aussi des formes d'ancrage local de l'État via les autorités coutumières, qui vont avoir plus ou moins intérêt à rendre effectif le cadre légal. Lavers (2017) montre sur le cas de l'Éthiopie, marqué par un haut degré de centralisation et de capacité d'intervention de l'État, que l'effectivité des dispositifs d'enregistrement a été permise par la cooptation en parallèle des autorités coutumières oromo. De même, Rao (2007) montre comment en Inde des leaders villageois d'une minorité ethnique ont trouvé un intérêt à soutenir les revendications foncières des femmes et leur recours au cadre légal pour se présenter comme progressistes en comparaison à la composante hindu de la société, en position dominante.

4.1.2. Révision du droit de la famille et de la propriété : du droit à la pratique

En 1979, un rapport de la FAO recommandait que les lois discriminatoires pour les femmes relatives au droit à l'héritage et au contrôle de la propriété soient abrogées et que des mesures soient prises pour leur assurer un accès équitable à la terre et aux autres ressources productives (Agarwal, 2003). Les réformes du cadre légal des années 1970-1980 considéraient les droits coutumiers comme intrinsèquement dommageables pour les femmes (Daley et Englert, 2010)³¹ et leur trop grande déconnexion avec les systèmes locaux explique en grande partie leurs effets limités. Les années 1990 ont ensuite ouvert une période de « réhabilitation de la coutume » qui a pu avoir pour effet de renforcer les institutions coutumières patriarcales au détriment des droits des femmes³².

31. Sur le cas du Maroc, Berriane et Rignall (2017) montrent comment les gouvernements utilisent des références changeantes à la coutume, entre marqueur de tradition utilisé pour éviter le dossier épineux des droits des femmes, obstacle à l'égalité de genre et au progrès qui permet à l'État de faire porter la responsabilité des discriminations de genre sur la coutume, et mobilisation des institutions coutumières pour faire passer des mesures du droit positif.

32. L'approche dite pragmatique des droits coutumiers s'inscrit en réponse à ces échecs. Il s'agit de mobiliser les normes coutumières qui protègent les droits foncières des femmes en vertu des obligations morales et de la redevabilité interpersonnelle pour légitimer les dispositifs légaux. Cette approche suppose toutefois que les principes coutumiers soient écrits. Plus largement, elle apparaît contradictoire avec la fluidité et la négociabilité des pratiques coutumières, avec une « coutume » continuellement sujette aux changements (Daley et Englert, 2010). L'intégration des institutions locales dans le cadre législatif peut en outre faciliter leur dévoiement à l'image de ce qui a pu être documenté en Inde où la reconnaissance légale de pratiques coutumières autorisant l'héritage des femmes a finalement bénéficié aux gendres plutôt qu'aux filles et sorti du même coup la terre du patrimoine du groupe familial (Rao, 2007).

En Afrique du Sud, la loi sur la propriété matrimoniale et la reconnaissance des mariages coutumiers rend obligatoire, depuis 1998, qu'un homme désireux de contracter un deuxième mariage ou plus (et d'avoir ce mariage reconnu par la loi moderne) présente au tribunal un contrat écrit, signé de toutes ses épouses, de la distribution de la propriété matrimoniale entre elles (Leonard et Toulmin, 2000). Au Ghana, la loi sur les successions donne aux enfants le droit d'hériter des biens de leurs parents et spécifie la proportion des biens qui devrait leur revenir. Ainsi, les droits des enfants et des femmes l'emportent sur ceux de la famille élargie. La loi renforce par ailleurs les tentatives des pères de transmission de leurs biens à leurs enfants. En Côte d'Ivoire, la loi sur la famille reconnaît depuis 1964 l'accès des enfants à l'héritage à part égale, sans distinction de sexe. Les droits accordés aux femmes et à leurs enfants concernent les unions monogames légalisées et les paternités « légitimes » comme au Rwanda, en Haïti, en Côte d'Ivoire, etc. Les coépouses, concubines ou les enfants « illégitimes » restent alors hors du champ de ces changements juridiques³³. La protection légale peut être accompagnée de restrictions, en prévoyant par exemple un droit de regard du mari, du père ou du fils sur l'héritage et la propriété (Agarwal, 1994, sur le Sri Lanka), ou en étant limité aux femmes célibataires de plus de 35 ans, comme au Népal, où les terres détenues par les veuves ont en outre tendance à être transmises aux héritiers masculins de la génération suivante (Agarwal 1994).

L'application des lois sur le droit de la propriété et de la famille reste très variable selon les territoires, et peut faire l'objet de réinterprétations sélectives. Au Bénin, Andreetta (2019) montre l'effectivité du Code des personnes et de la famille de 2004, mobilisé par les épouses pour revendiquer devant la justice l'héritage de biens immobiliers urbains, mais aussi son absence d'effectivité relativement aux terres rurales, où l'héritage reste régi par les normes coutumières bénéficiant aux hommes. En Inde, dans les villages hindu, les dispositions accordant le droit à l'héritage des veuves ne sont pas entièrement appliquées, soit que la veuve ne reçoive que des droits d'usage, soit qu'en cas de partage les veuves ayant des fils ont plus de chances d'obtenir un enregistrement formel de leurs droits sur les terres de leur mari, mais généralement conjointement avec leurs fils. L'égalité de l'héritage entre les sexes est contredite dans les faits parce que les femmes ne souhaitent pas se couper du soutien de leurs parents masculins en cas de conflits conjugaux (Agarwal, 1994).

Les réformes du droit de la propriété et de la famille ont eu un impact positif, dans certains contextes, sur l'accès des femmes à l'héritage et sur leur pouvoir de négociation dans différents domaines (âge au mariage, niveau d'éducation, investissement dans la santé, l'éducation et la nutrition des enfants, etc.) (Daley et Englert, 2010, sur l'Afrique de l'Est ; Rao, 2017, sur l'Inde ; Meinen-Dick *et al.*, 2019, sur l'Inde et le Népal). En Amérique latine, où la tradition légale luso-hispanique ouvre des droits aux femmes mariées sur la propriété acquise pendant le mariage, ces dispositions ont eu des effets très limités jusqu'au milieu du xx^e siècle, dans la mesure où les maris étaient les seuls responsables légaux du ménage, ce qui leur permettait notamment de vendre des terres avant le divorce ou de distribuer des terres aux fils avant leur décès. Les réformes favorables aux épouses et aux veuves et autorisant une plus grande liberté testamentaire ont progressivement modifié la donne et augmenté le pouvoir de négociation des femmes, tout en les maintenant sous le bon vouloir des époux (Deere et León, 2003). Différents dispositifs légaux ont par ailleurs facilité l'implication des femmes dans l'activité agricole, comme les sociétés par action en Équateur, qui facilitent leur insertion dans l'activité à la mort du père en partenariat avec leurs frères (plutôt que de vendre ou transférer leur part d'héritage aux hommes de la famille), ou encore la possibilité d'administrer les sociétés conjugales à part égale instaurée avec le Code civil de 1989 (Espinosa, 2020).

33. Ce n'est pas le cas en Équateur par exemple, où les enfants constituent pour les femmes un moyen légal de s'assurer des droits sur les terres allouées par le concubin (Espinosa, 2020).

Dans les contextes où les femmes ne jouissent traditionnellement pas de droit à l'héritage, la reconnaissance légale de droits aux femmes peut s'avérer conflictuelle (Agarwal, 1994, sur l'Asie du Sud). En Inde, les hommes peuvent s'opposer fortement aux droits à l'héritage des filles ou sœurs, en particulier dans les contextes où les femmes n'ont jamais eu de part dans la terre, avec des pères qui déshéritent explicitement leurs filles ou procèdent à des transferts pré-mortem à leurs fils, sur le motif qu'elles seraient des propriétaires absentéistes, voire recourent à des intimidations et à la violence si les tactiques préventives ne fonctionnent pas (Agarwal, 1994). D'une manière générale, les résistances qui ont pu être opposées à ces lois, par les hommes, mais aussi par des femmes, se comprennent en lien avec les risques de déstructuration des systèmes de transmission du patrimoine foncier (les droits fonciers se transmettent au sein des groupes de descendance lignagers, or les époux appartiennent à deux groupes de descendance différents) et des systèmes de support social fondés sur les relations de filiation (Peters, 2020). Au Malawi, Peters considérait en 2010 que le nouveau cadre légal, qui prévoyait un partage de l'héritage au bénéfice de tous les enfants, quel que soit le sexe, risquait de réduire considérablement les droits des femmes dans les groupes matrilineaires uxori-locaux, dans lesquelles les filles, et non les fils, héritent (Peters, 2010).

4.1.3. Formalisation des droits

L'effectivité des politiques de formalisation des droits fonciers dépend en grande partie du degré d'individualisation des droits (O'Laughlin 2007). Dans les systèmes fonciers où la dimension collective reste importante, les titres fonciers, lorsqu'ils sont délivrés individuellement, désenchâssent la terre d'un ensemble d'obligations familiales, ce qui peut créer de l'insécurité économique et foncière pour différentes catégories de parents, en particulier pour les femmes, qui sont plus souvent en position de demander des délégations de droits d'usage que de jouir d'une propriété de la terre (Colin, Le Meur et Léonard, 2009). Au Kenya, la formalisation des droits a accentué la résistance des hommes au contrôle des femmes sur la terre en encourageant l'enregistrement des terres au nom d'un unique propriétaire, généralement le chef de ménage. Cela a été favorisé par la mobilisation de la coutume par les hommes, pour renforcer leur contrôle sur la terre. Par ailleurs, cette formalisation a fragilisé les droits d'usage des femmes autrefois sécurisés, et a entravé leur accès au crédit, les prêteurs exigeant des titres fonciers comme garantie (Walker, 2002 ; Whitehead et Tsikata, 2003). Au Niger, les terres achetées par les femmes – qui ne concernent qu'une minorité relativement aisée – sont parfois majoritairement enregistrées au niveau de la commission foncière par les maris en leur nom, au risque d'annuler les quelques opportunités pour les femmes d'accéder au contrôle de la terre (Diarra et Monimart, 2006). Les femmes elles-mêmes peuvent avoir une position ambivalente vis-à-vis des titres individuels au regard de la nécessité d'assurer la coopération au sein des groupes familiaux et des responsabilités partagées dans le ménage. Elles peuvent préférer retarder les processus d'enregistrement dans des contextes où l'émigration masculine leur permet d'accéder à plus de terres que ce qui leur revient (Stivens *et al.*, 1994, cité par Rao, 2007).

Plusieurs études conduites en Éthiopie montrent que la certification foncière au nom des femmes de terres issues de redistributions foncières, en sécurisant leurs droits sur la terre, leur facilite la perception d'une rente foncière via la cession en faire-valoir indirect sans crainte de dépossession (y compris par des parents), et, pour les femmes mariées, augmente leur influence au sein du ménage sur ces décisions et plus largement les choix de culture (Holden *et al.*, 2011 ; Bezu et Holden, 2014 ; Bezabih *et al.*, 2015). Les mesures favorisant l'accès des femmes aux titres fonciers ne constituent cependant pas des remèdes miracles. Au Bangladesh par exemple, les femmes disposant de titres fonciers subissent de fortes pressions pour les obliger à vendre leurs terres à bas prix ou à les transférer à leur conjoint sous la menace du divorce (Agarwal, 1994). Deere et León (2001) et Jackson (2003) notent quant à elles que les conditions de transmission ultérieure des titres fonciers acquis par les femmes réduisent l'intérêt à long

terme d'une formalisation des droits à leur nom, les femmes elles-mêmes privilégiant leurs fils dans la perspective de leur héritage³⁴.

Certaines lois prévoient la possibilité de titres conjointement détenus par les époux des deux sexes. Lorsque ces titres conjoints sont optionnels, les parcelles restent souvent enregistrées au nom du mari en lien avec les contraintes mentionnées plus haut concernant l'accès effectif aux instances de gouvernance foncière (Wiig, 2013 ; Lastarria-Cornhiel *et al.*, 2014). Des mesures volontaristes, comme les titres conjoints, sont donc nécessaires pour que les femmes accèdent aux dispositifs de formalisation et pour que ces dispositifs aient des effets positifs. Certains pays ont rendu le titre conjoint obligatoire, avec une effectivité très variable, le Pérou faisant apparaître des taux parmi les plus élevés de titres conjoints (Wiig, 2013). Il n'existe pas de consensus dans la littérature sur l'intérêt des titres conjoints relativement aux titres individuels pour les femmes (Razavi, 2007). Pour certains auteurs, la possibilité d'attribution de titres conjoints aux époux s'avère peu avantageuse pour les femmes, car elle limite leurs prises de décision quant à l'usage de la terre, le contrôle des produits, ou la réclamation de leur part en cas de conflit matrimonial, ou encore dans la transmission de la terre (Agarwal, 2003, sur l'Inde). D'autres auteurs considèrent à l'inverse que les titres individuels sont d'un intérêt limité pour des femmes contraintes par le manque d'accès aux moyens de production. Les titres conjoints seraient plus pragmatiques pour lever les réticences et résistances des hommes, tout particulièrement dans des contextes de pression et de compétition foncière et là où, du fait de la fréquence des abandons des femmes par leurs maris et du fort taux de ménages monoparentaux, les femmes valorisent fortement la cohésion du ménage que des titres individuels au nom des femmes risquerait de remettre en cause (Deere et León, 2001). En Afrique subsaharienne, les tentatives d'imposer des titres conjoints ont fait l'objet de fortes résistances parce que les droits fonciers sont enchâssés dans les relations lignagères et non pas conjugales et que, là où le mariage exogamique est la norme – la grande majorité des cas – les époux appartiennent à deux groupes de descendance différents.

Certaines études quantitatives font apparaître une incidence positive de la certification foncière sur la productivité ou sur l'investissement dans la conservation des sols des ménages contrôlés par des femmes (Ali *et al.*, 2014, au Rwanda ; Bezabih *et al.*, 2015, en Éthiopie), avec une interprétation en termes de sécurisation foncière.

4.1.4. Programmes de redistribution foncière

De nombreuses réformes redistributives ou programmes de colonisation de terres publiques ont historiquement ciblé les hommes comme bénéficiaires des dotations foncières, en tant que chefs de ménage et chefs d'exploitation (Katz, 1999, à propos de l'Amérique latine ; Deere et León, 2003 ; Teklu, 2005, à propos des distributions en Éthiopie dans les années 1970). Dans certains pays (Salvador, Nicaragua, Costa Rica, Colombie), les organisations de femmes ont par la suite réussi à faire pression pour que les femmes soient mieux représentées parmi les bénéficiaires de ces programmes (Katz, 1999). Les programmes de décollectivisation en Chine et au Vietnam prévoient quant à eux des parts égales pour les deux sexes. Leurs effets s'analysent en lien avec les normes de parenté. En Chine, où la pratique résidentielle est l'exogamie villageoise, les femmes ont perdu accès à leur part de terre dans leur village natal, sans compensation (Judd, 2007). Au Vietnam, où l'endogamie villageoise domine, la part de terre a été considérée comme une dot, et les femmes qui partaient dans d'autres villages ont bénéficié de compensation, ou se voyaient allouer une part des produits (Bélanger et Li, 2009). Inversement, dans les sociétés matrilineaires et uxori-locales du Sud Malawi, où l'héritage mais aussi la production et la

34. Que la terre soit titrée ou pas, le constat est souvent fait que les femmes transfèrent la terre à leurs héritiers mâles, sous effet de la pression sociale et foncière (voir par exemple Diarra et Monimart, 2006, sur le Sud Niger).

consommation restent contrôlés par les femmes, les programmes de dotations et de certification foncières qui ciblaient les hommes en référence au modèle de la famille nucléaire patriarcale ont rencontré d'importantes résistances parmi les femmes, des résistances acceptées par les hommes qui ont été peu nombreux à demander des titres fonciers (Peters, 1997).

Quand les redistributions foncières se font au profit des femmes, ces dernières peuvent rencontrer des problèmes pour la mise en culture, comme en Éthiopie où l'interdit social autour de l'utilisation de la charrue a conduit les femmes divorcées à s'engager dans des contrats de métayage avec leurs anciens maris, ce qui a pu remettre en cause leurs droits au moment de la certification (Teklu, 2005). Les mesures volontaristes sur les droits fonciers des femmes dans les programmes de distribution et surtout de certification post-redistribution en Amérique latine et en Éthiopie se sont avérées concluantes, en améliorant le pouvoir de décision des femmes et la tolérance des hommes pour éviter les divorces. De la même manière, dans le cas des transactions foncières assistées par le marché, des mesures spécifiques sont nécessaires : attribution conjointe de terres au couple accompagnée d'un titre conjoint ; priorité donnée aux femmes cheffes de famille, etc. (Deere et León 2003 à propos de l'Amérique du Sud).

1.5. Mobilisations des femmes en faveur de politiques foncières promouvant les droits des femmes

En tant que fille, sœur, épouse et mère, les femmes ont des intérêts contradictoires qui peuvent contraindre la mobilisation collective autour des droits des femmes en tant que tel (sur la question de l'héritage par exemple). Les femmes vont dès lors plutôt se mobiliser contre des acquisitions foncières privées (Rao, 2017), à travers des associations ethniques plutôt que féministes, en articulant leurs intérêts en tant que femmes et en tant que membres d'un collectif ethnique, à l'opposé de la vision individualiste portée par les féministes occidentales, à l'image du cas étudié par Radcliffe (2014) en Équateur. Le cas du Maroc étudié par Berriane et Rignall (2017) donne quant à lui à voir des mobilisations qui articulent des micro-mobilisations territorialisées de femmes à des associations féministes plus organisées. Parties de revendications sur le partage des bénéfices matériels générés au moment du transfert des terres communes dans le cadre d'investissements immobiliers, ces mobilisations se sont étendues à la question du partage de la terre au sein des collectivités et à celle de la réforme du cadre législatif en faveur des femmes et de sa mise en application.

Dans certains contextes, les organisations de femmes vont expliquer l'état de dépossession des femmes par le colonialisme et le développementalisme (Radcliffe, 2014). Dans d'autres, elles vont incriminer la coutume. Dans le cas du Maroc toujours, Berriane et Rignall (2017) décrivent l'usage malléable de la coutume qu'ont eu les femmes dans leurs mobilisations collectives. Elles ont tantôt désigné la coutume comme étant à l'origine des discriminations (comme antéislamique ou comme incompatible avec les transformations sociales et politiques), et l'ont tantôt mobilisée pour asseoir leurs revendications au regard de l'obligation des hommes de la collectivité de protéger les femmes de leur famille et de pourvoir à leurs besoins. On retrouve ici un constat plus général qui est que les femmes, lorsqu'elles se mobilisent, le font souvent en référence à la répartition genrée des rôles, en tant que garantes du bien-être de leur famille et de leur communauté (Morgan, 2017).

L'exclusion des femmes des espaces formels de consultation et décision politique explique en partie leur report sur les espaces de mobilisation sociale. Ces mobilisations restent toutefois réservées à une minorité de femmes, dans la mesure où les relations genrées qui tendent à marginaliser les femmes des espaces formels se retrouvent en partie dans les espaces informels (Morgan, 2017).

4.2. PROJETS ET PROGRAMMES AGRICOLES À FORTE INCIDENCE FONCIÈRE ET ACCÈS DES FEMMES AU FONCIER

Pour différentes raisons, les femmes tendent à être défavorisées dans les projets et programmes agricoles à forte incidence foncière – acquisitions de terres à grande échelle, programmes de colonisation ou de réinstallation, agriculture contractuelle (Kevane, 2004 ; Behrman *et al.*, 2012 ; White et White, 2012 ; Lastarria-Cornhiel *et al.*, 2014 ; Dancer et Tsikata, 2015 ; Levien, 2017 ; Doss et Meinzen-Dick, 2020) :

- les programmes s'adressent aux chefs de ménage, implicitement des hommes, pour l'accès aux terres, la participation aux organisations de producteurs, l'accès au crédit, et prévoient parfois l'enregistrement des terres au seul nom des hommes chefs de ménage ;
- l'accès aux contrats avec l'agro-industrie et les compensations ou les relocalisations supposent des droits reconnus sur la terre, voire des titres fonciers, ce qui place les femmes en situation défavorable ;
- les femmes sont absentes des espaces dans lesquels se négocient les conditions des programmes, notamment les compensations ;
- Les femmes sont les plus affectées par l'érosion des ressources naturelles en accès partagé (les communs) associés à ces grands projets agricoles dans la mesure où elles en sont de plus grandes utilisatrices.

Les femmes peuvent ainsi perdre leurs droits fonciers, soit que le programme ne prévoit pas de leur attribuer des terres, soit qu'elles n'aient plus le temps pour travailler leurs propres parcelles (Weigel, 1982, sur la vallée du Fleuve Sénégal ; Bloch, 1993 ; McMillan, 1995, cité par Kevane et Gray, 1999 ; Colson, 1999, cité par Behrman *et al.*, 2012 ; Gray et Kevane, 1999, au Kenya ; White et White, 2012 ; Lastarria-Cornhiel *et al.*, 2014, sur le Zimbabwe ;)³⁵.

Au-delà des droits fonciers, ces programmes modifient l'ensemble du contrat conjugal (sur le travail, l'usage productif des terres, l'utilisation des revenus et la répartition des responsabilités) dans le sens d'une plus grande dépendance des femmes envers les hommes en fonction des normes locales de genre (Jones, 1986 ; Carney et Watts, 1990 et Dolan, 2002, concernant l'agriculture contractuelle à destination des exploitations familiales, respectivement en Gambie, dans le nord du Cameroun et au Kenya ; McMillan, 1995, cité par Kevane et Gray, 1999, sur un programme de réinstallation au Burkina Faso). Ils sont générateurs à ce titre de tensions conjugales.

Les effets de ces programmes dépendent toutefois de la position de la femme dans le cycle de vie. Ruf (2012) étudie un cas d'agriculture contractuelle du palmier à huile au Ghana, où près d'un tiers des exploitants sous contrat étaient des femmes, en majorité héritières du mari ou du père. Shipton (1988) documente des cas où les femmes conservent des droits fonciers après la réinstallation et où certaines, peu nombreuses, généralement des veuves, obtiennent des terres enregistrées à leur nom. Certains programmes font apparaître des taux élevés de femmes à la tête de la culture sous contrat, ce qui peut s'expliquer par des transferts des contrats au nom de la veuve après le décès du mari, ou par des stratégies du ménage pour contourner les quotas de récolte (Dancer et Tsikata, 2015). Les mesures spécifiques sur l'inclusion des femmes peuvent permettre que les contrats bénéficient également aux

35. Des évolutions allant dans le sens d'un rééquilibrage peuvent s'observer avec le temps. Kevane (2004) observe, sur un programme au Soudan, que les terres irriguées distribuées initialement aux hommes sont avec le temps repassées en partie aux mains des femmes du fait des règles d'héritage islamique. McMillan (1995) explique que des femmes parviennent, avec le temps, à cultiver à nouveau de petites surfaces en propre.

femmes (Dancer et Tsikata, 2015, à propos de la Zambie). Ces mesures peuvent toutefois ne bénéficier qu'à une petite élite locale féminine, qui ne partage pas les intérêts de l'ensemble des femmes, d'où la nécessité de ne pas réduire le champ de l'analyse à une catégorie binaire « femme/homme » mais de l'étendre aux différentes sources de domination (Lanz *et al.*, 2020).

5. Conclusion : penser une action publique sensible au genre

L'accès des femmes au foncier et leur sécurisation foncière, censés améliorer le bien-être des femmes, réduire la pauvreté et faciliter l'atteinte de la sécurité alimentaire, sont devenus des enjeux d'action publique. Les postulats, explicites ou implicites, qui sous-tendent les projets et politiques en la matière relèvent toutefois trop souvent d'une vision homogénéisante et normative. La présente revue de littérature entendait proposer un regard plus contextualisé et dynamique sur la question, dans une approche attentive aux institutions et aux stratégies d'acteurs. Sur la base des enseignements de cette revue, l'objet de cette conclusion est de dégager quelques grands éléments à même de nourrir un cadre d'analyse pour l'action publique.

5.1. L'ENCHÂSSEMENT SOCIAL DES DROITS FONCIERS DANS LES RAPPORTS DE PARENTÉ

5.1.1. Le couple « droits fonciers/obligations sociales » au regard de la répartition des rôles et des responsabilités et de la construction des statuts au sein des groupes familiaux

La notion d'enchâssement social renvoie à l'idée que les droits fonciers s'inscrivent dans un ensemble plus large de relations sociales et qu'ils s'accompagnent d'obligations sociales. En ce qui concerne plus spécifiquement la dimension genrée des droits fonciers, ces obligations sont très largement définies par les relations de parenté. Les relations de filiation, d'alliance et de résidence organisent en grande partie la transmission des patrimoines fonciers familiaux ainsi que les fonctions de production, de consommation, d'accumulation, ou encore de protection sociale. Les rapports de genre ne sauraient, de ce point de vue, se limiter aux relations matrimoniales et à l'unité conjugale. On peut identifier différents groupes familiaux en fonction de l'objet d'analyse (les transferts fonciers, la production, la consommation, l'accumulation, la protection sociale) pour chercher à comprendre comment s'organisent, au sein de chacun de ces groupes, la répartition des droits (sur la terre, sur le travail des autres membres du groupe, sur les produits et les revenus) et des devoirs, à quels rôles et responsabilités ils renvoient (alimentation du groupe familial, prise en charge des besoins autres, support social, etc.), et le jeu de normes sur lesquels ils reposent.

Concrètement, les droits de contrôle du chef de famille sur les terres familiales peuvent s'accompagner d'un devoir de prise en charge ou de soutien envers les dépendants (parmi lesquels peuvent figurer les épouses des membres du groupe décédés et leurs enfants). Les délégations de droits d'usage aux femmes vont selon les cas être justifiées par la responsabilité conférée aux épouses dans l'alimentation du groupe familial, par le devoir de prise en charge des dépendants qui incombe au chef de famille (et pourrait prendre d'autres formes qu'un transfert foncier), ou encore comme une récompense du travail des femmes sur les terres contrôlées par le chef de famille en partie dans son intérêt propre. Le droit à l'héritage foncier peut être conditionné à l'obligation de résider dans le village d'origine ou de contribuer

à certaines dépenses sociales (ce qui peut dans la pratique défavoriser les femmes qui en théorie jouissent des mêmes droits que leurs frères), etc.

On peut regretter à ce sujet l'usage trop flou qui est souvent fait des catégories de ménage ou de famille dans la littérature. Alors que les fonctions de production, de consommation et de protection sociale et les transferts de droits fonciers, en particulier les héritages, ne mettent souvent pas en jeu les mêmes groupes familiaux, l'objet d'analyse est dans les faits rarement précisé. Il en va de même des obligations sociales associées aux droits fonciers, des restrictions qui pèsent sur ces droits, et des normes relatives à la répartition des rôles et responsabilités au sein des groupes familiaux qui les justifient. L'unité conjugale, autour de laquelle est souvent défini le ménage, est trop souvent abusivement considérée comme l'unité opératoire pour traiter des rapports de genre. On doit aussi souligner le trop grand flou qui règne dans l'utilisation des catégories de transfert foncier et la trop faible attention portée aux restrictions qui pèsent sur les droits fonciers, en particulier en ce qui concerne le caractère définitif ou non des transferts, ainsi qu'aux obligations qui accompagnent ces droits. Les termes de dons, d'héritage ou de prêt sont ainsi trop souvent utilisés dans la littérature sans qu'on ne sache bien à quels droits fonciers concrets ces transferts donnent lieu (par exemple lorsqu'une femme divorcée se voit octroyer des droits sur une parcelle de son groupe familial d'origine, lorsqu'elle revient au village suite à un divorce). Le pouvoir de décision effectif des femmes sur les parcelles, que ce soit en matière d'usage productif, d'utilisation des revenus ou encore de transferts de droits est trop rarement discuté.

Les droits fonciers des femmes et les obligations sociales associées varient selon qu'elles sont considérées en tant que fille, sœur, épouse ou mère. Ces statuts sont des constructions sociales, en grande partie déterminées par les normes qui fondent les relations de filiation et d'alliance et les interprétations changeantes et concurrentes de ces normes en fonction des contextes et des protagonistes. Là-encore, les termes très génériques de mariage ou de divorce peuvent cacher une grande diversité de situations peu explicitée dans la littérature.

La prise en compte de l'enclassement social des droits fonciers est nécessaire pour comprendre les comportements des hommes et des femmes vis-à-vis des pratiques d'héritage et de donation. L'opposition des membres, masculins comme féminins, du groupe familial du conjoint vis-à-vis des héritages ou des dons en faveur des épouses relève ainsi en grande partie d'un souci de ne pas voir la terre sortir du groupe de descendance et de garantir les fonctions de support social assurées par le groupe (et le symétrique est vrai dans les groupes matrilineaires et uxoriocaux où ce sont les femmes qui héritent).

5.1.2. Au-delà du contrôle du foncier et de « l'autonomie », les questions du pouvoir de décision et de la reconnaissance sociale

Les mesures visant à faciliter l'accès au foncier des femmes reposent souvent sur l'hypothèse implicite qu'un meilleur contrôle du foncier par les femmes, qu'il soit individuel ou collectif, améliorerait leur bien-être (sécurité alimentaire, santé, éducation, etc.). Mais il ne suffit pas de contrôler le foncier, encore faut-il disposer du pouvoir de décision relativement à l'allocation de son travail, à l'usage productif des parcelles dont on a la charge et à l'utilisation des produits et des revenus. Plus largement, la question du bien-être mérite d'être distinguée de celle de l'autonomisation des femmes, souvent prônée comme un objectif en soi, nécessairement vertueux, à travers notamment un accès facilité et sécurisé au foncier. Le bien-être des femmes, comme l'efficacité des organisations productives, engage le plus souvent un ensemble de relations d'interdépendance au sein des groupes familiaux qui assurent les fonctions de production, de consommation et de protection. On ne peut donc pas postuler une relation causale simple entre le degré d'égalité dans la distribution des ressources foncières au sein du ménage et l'efficacité économique du ménage ou le bien-être des femmes. Des situations qui voient les femmes

renoncer à une plus grande autonomie foncière pour ne pas se couper du soutien de leurs parents masculins sont ainsi documentées. Davantage que sur l'autonomie, qui ne peut être valorisée en soi, la réflexion devrait se porter sur le couple protection sociale/reconnaissance sociale. La reconnaissance sociale peut tout autant venir d'une contribution au bien-être du collectif que d'une capacité à générer des revenus individuels qui pourront être librement réinvestis. Les rapports entre accès et contrôle du foncier d'une part, reconnaissance sociale pour les femmes d'autre part, restent une question empirique peu explorée dans la littérature.

Il s'agit dès lors d'analyser concrètement les processus et relations d'interdépendance sur lesquelles repose le couple protection/reconnaissance sociale au sein des organisations familiales, et de repenser la question de l'accès au foncier des femmes – de différents statuts – de ce point de vue. En quoi un meilleur contrôle du foncier ou une moins grande précarité foncière viendrait renforcer la protection sociale et la reconnaissance sociale des femmes ? Les situations les plus diverses existent ici au niveau des organisations familiales. Certaines peuvent assurer à la fois protection et reconnaissance sociales aux femmes, d'autres assurer une protection mais dans l'oppression, d'autres encore laisser les femmes dans des situations de vulnérabilité sociale associées à une absence de reconnaissance sociale.

5.1.3. Des organisations familiales très diverses et dynamiques

La situation des femmes reste trop souvent pensée au prisme du patriarcat, c'est-à-dire d'une organisation sociale dans laquelle l'autorité, en particulier sur le contrôle et les usages des terres, est concentrée dans les mains du père ou de l'homme le plus âgé. Sans nier l'importance, voire la prédominance, de ce type d'organisation familiale, il convient de ne pas le prendre pour postulat de départ et de s'intéresser aux organisations concrètes. Certaines organisations familiales apparaissent relativement équilibrées dans la répartition du pouvoir de décision sur l'usage des terres et des produits (dans les systèmes à filiation cognatique en particulier). D'autres confèrent aux femmes une réelle autorité sur les terres, leur contrôle et leurs usages (dans les systèmes à filiation matrilineaire et à résidence uxorilocale en particulier). La notion de patriarcat peut par ailleurs qualifier une grande diversité d'organisations qui reconnaissent aux femmes un pouvoir de décision très inégal, quasi nul dans certaines et à l'inverse important dans d'autres. Sans nécessairement contrôler le foncier ou jouir d'une autorité foncière explicite, les femmes ne sont pas complètement absentes des instances de gouvernance foncière coutumière (quand elles participent aux conseils de famille par exemple). Cette dimension reste toutefois peu analysée dans la littérature.

La typologie des organisations familiales au prisme du pouvoir de décision des femmes sur le foncier proposée dans cette revue peut servir d'outil de compréhension de la diversité des organisations, et constituer une grille de lecture des relations foncières permettant de mieux en cerner les enjeux économiques et sociaux. L'analyse de l'organisation de la production, de la consommation, de la protection et des transferts fonciers reste un objet d'analyse empirique, à caractériser dans des contextes productifs et économiques concrets, en tenant compte de la différenciation socio-économique entre les groupes familiaux. Si l'esquisse de caractérisation proposée ici se concentre sur la dimension agricole des organisations économiques familiales, il convient de s'intéresser plus largement à l'ensemble des activités économiques. La diversification des économies permet en effet de jouer sur des transferts de nature différente (terres, financement de l'éducation, etc.) pour égaliser les conditions de vie entre les femmes et les hommes (Rao, 2006, 2017). Cette démarche typologique, qui entend rendre justice à la multifonctionnalité des institutions familiales (production, consommation et accumulation, protection

sociale) et relire les relations foncières sous ce prisme, constitue à notre sens une contribution imparfaite mais originale de cette revue de littérature aux travaux sur la dimension genrée des rapports fonciers³⁶.

Le caractère dynamique des organisations familiales et foncières doit par ailleurs être souligné et expliqué au regard des transformations structurelles de l'économie et de la société (urbanisation, éducation, industrialisation, salariat et migrations, pression démographique, place des organisations religieuses et de développement, évolution dans les systèmes de valeur, etc.). Sans être généralisées, trois évolutions en particulier sont documentées dans différents contextes et méritent d'être mentionnées ici, dans la mesure où elles reposent dans des termes nouveaux la question de l'accès des femmes au foncier. La première concerne l'affaiblissement de l'autorité du chef de famille et la plus grande autonomie des dépendants, jeunes et épouses, dans les contextes marqués par la désagrariation des économies rurales. La seconde concerne l'informalité et l'instabilité croissantes des unions matrimoniales, qui conduisent à la formation de nouvelles structures familiales autour des liens maternels – que la femme et ses enfants soient accueillis, plus ou moins temporairement, par un frère ou un père, ou que les femmes se retrouvent à la tête de ménages monoparentaux. Ces situations sont, selon les cas, subies ou plus ou moins voulues par les femmes. De nombreux travaux pointent la précarisation de la situation de ces femmes qui, n'étant pas mariées selon les règles coutumières, ne peuvent bénéficier de soutien et de droits fonciers dans le groupe familial de leur conjoint décédé. La possibilité pour les femmes d'accéder au foncier dans leur groupe familial d'origine revêt dès lors une importance grandissante, avec une grande diversité de situations à ce niveau (entre les situations où les femmes peuvent trouver dans leur groupe familial d'origine un accès sécurisé au foncier, et celles où elles voient au contraire leurs droits fragilisés). La dernière évolution concerne l'importance des migrations masculines, avec de nombreuses femmes qui se retrouvent en charge de la production agricole dans les campagnes, selon des modalités très diverses en termes de pouvoir de décision sur l'usage productif des parcelles et l'utilisation des produits, de bien-être et de reconnaissance sociale.

5.2. AU-DELA DES RAPPORTS DE PARENTÉ : L'ÉTAT, LE MARCHÉ ET LES APPARTENANCES LOCALES

Une fois souligné le caractère déterminant des relations de parenté, il convient de ne pas enfermer les femmes dans ces relations. Les rapports de genre se définissent au croisement de différentes relations sociales et groupes d'appartenance (relations de clientèle, relations autochtones/migrants, classe, caste, race, nationalité et citoyenneté, etc.) et mettent en jeu une diversité de capitaux (revenus, éducation, etc.). Les projets de développement, les organisations religieuses et les dispositifs légaux, ou encore les revenus individuels (générés à travers les activités de transformation et de commercialisation des produits agricoles en particulier) et les réseaux de clientèle, sont autant d'opportunités pour les femmes d'accéder au foncier en dehors du cadre familial, à travers des prêts extrafamiliaux, des dotations foncières, un soutien en faveur de leurs revendications foncières ou encore à travers l'achat et surtout la location ou le métayage. Ces dernières formes d'accès sont finalement peu documentées dans les processus qu'elles mettent en jeu, au-delà des simples constats quantitatifs qui attestent de leur existence.

La capacité des femmes à s'affranchir des relations familiales ne doit toutefois pas être surestimée. Les interventions ciblées sur les femmes (accès collectif à des terres, mesures pro-femmes des programmes d'agriculture contractuelle, etc.) sont souvent accaparées par les femmes appartenant à l'élite notabiliaire locale. La médiation des parents peut être nécessaire pour que les femmes accèdent à des prêts, des

36. Les auteurs remercient Emmanuelle Bouquet pour avoir attiré leur attention sur ce point.

contrats de métayage ou des achats fonciers, et les femmes comptent en grande partie sur leur réseau de parents pour faire valoir leurs droits.

Si les institutions extrafamiliales peuvent permettre aux femmes de diversifier leurs voies d'accès au foncier, il convient inversement de souligner le rôle que les institutions liées au marché, à l'État ou à l'aide internationale ont joué dans la production des inégalités de genre, alors que le ménage, la famille et la communauté sont trop souvent vus comme les seuls lieux de production des inégalités et de la pauvreté (O'Laughlin, 2007 ; Rao, 2017). On soulignera ici le poids de l'idéal de la famille nucléaire et patriarcale promu par les institutions étatiques ou encore par les religions. Les politiques agricoles ont très souvent ciblé les hommes en tant que « chef de ménage » au détriment des conditions de travail des femmes, de leur accès au foncier et de leur reconnaissance sociale, et les femmes sont restées en marge des espaces de consultation et de décision des dispositifs étatiques ou de l'aide au développement. Depuis les années 1990, des mesures « pro-genre » sont mises en œuvre dans le cadre de ces dispositifs, mais de manière non systématique, alors qu'un constat général semble se dégager autour de leur nécessité : en l'absence de telles mesures, les femmes bénéficient peu des dispositifs extérieurs. Ces mesures ne sont toutefois pas la panacée. Elles peuvent ne bénéficier qu'à quelques femmes notables, ou encore ne pas être saisies par les femmes sous la pression de leurs parents masculins. Les femmes qui en bénéficient préfèrent par ailleurs souvent transmettre ces terres à leurs fils plutôt qu'à leurs filles. Une des raisons des décalages entre les intentions qui sous-tendent les dispositifs « pro-genre » et l'usage réel qu'en font les femmes tient à l'ignorance de la multifonctionnalité des institutions familiales qui fait qu'on ne peut penser l'accès des femmes au foncier indépendamment de la manière dont la production, la consommation, l'accumulation et la protection sociale sont prises en charge par les familles. Les revendications de changement dans le droit de la propriété et du mariage sont de ce point de vue parfois portées par une élite féminine dont les intérêts n'ont que peu en commun avec ceux de la majorité des femmes. Alors que les différences de classe, de revenus et d'influence sont grandissantes et que les membres des organisations « pro-femmes » avec lesquelles les donateurs et ONG interagissent appartiennent souvent à une élite, ce constat mérite une attention particulière³⁷.

5.3. LA DYNAMIQUE DES DROITS FONCIERS DES FEMMES : DES ÉVOLUTIONS NON LINÉAIRES ET NON MÉCANIQUES, ENTRE PRESSION FONCIÈRE ET DYNAMIQUES EXTRA-AGRICOLLES

La dimension genrée des transferts fonciers intrafamiliaux (héritages, dons, délégations intrafamiliales de droits d'usage) évolue avec les transformations structurelles des économies et des sociétés (urbanisation, éducation, industrialisation, migrations, pression démographique, intégration aux marchés mondiaux, libéralisation et privatisation des services publics, marchandisation foncière et transformation des structures productives autour des exploitations entrepreneuriales, évolution des systèmes de valeur, etc.). Ces évolutions traduisent plus la flexibilité des normes et des rapports de parenté qu'elles ne témoigneraient de leur disparition.

Deux aspects méritent d'être soulignés ici. D'abord, ces évolutions ne sont ni linéaires ni mécaniques. La segmentation des ayants droit et le partage des patrimoines fonciers peut ainsi conduire à exclure les femmes de l'héritage dans certains contextes et à les inclure dans d'autres. Par ailleurs, on observe à la fois des évolutions allant dans le sens d'un plus large contrôle foncier des femmes, et des évolutions

37. Les auteurs remercient Pauline Peters pour cette remarque.

allant vers un moindre accès des femmes au foncier. Les pratiques plus fréquentes d'héritage ou de donation aux femmes peuvent autant venir conforter une amélioration de leur statut (comme lorsque les filles sont reconnues comme héritières au même titre que leurs frères en cas de partage du patrimoine foncier), que répondre à des processus de vulnérabilisation qui les affectent spécifiquement (lorsque les pères réservent une part d'héritage à leurs filles pour les protéger face au risque d'éviction des terres de leur conjoint). Ces évolutions ne sont enfin pas nécessairement stabilisées et peuvent s'accompagner de conflits récurrents autour de la légitimité des pratiques de transfert foncier aux femmes.

L'autre aspect concerne les moteurs de ces évolutions. L'impact négatif de la pression foncière sur les délégations de droits d'usage aux femmes est très largement souligné. De même, les programmes agricoles à forte incidence foncière ont eu des effets négatifs bien documentés sur l'accès au foncier des femmes et, plus largement, sur leurs conditions d'existence. En regard, les effets des nouvelles pressions exercées sur les terres par les membres de l'élite et de la classe moyenne, ceux du développement de l'industrie extractive et des programmes de conservation environnementale sur les droits fonciers des femmes, sont peu documentés. La diversification des économies autour des migrations, parce qu'elle tend à diminuer l'importance de l'activité agricole dans les économies familiales et fragilise la prise en charge des parents dans leurs vieux jours du fait de la dispersion des membres du groupe familial, apparaît en revanche comme un facteur majeur d'inclusion des femmes dans l'héritage dans une logique de reproduction paysanne d'une part, en favorisant les pratiques de « clientélisme domestique » d'autre part.

Une question qui reste trop peu documentée en matière de dynamique des transferts de droits au sein des groupes familiaux concerne le rôle de la périurbanisation et le développement des marchés fonciers pour le bâti en zone rurale. Par ailleurs, si les effets des transformations sociales et économiques de la société sur les droits fonciers des femmes sont analysés dans la littérature, l'inverse est moins vrai.

5.4. LA ZONE D'OMBRE DES STRATÉGIES DE SÉCURISATION FONCIÈRE DES FEMMES « PAR LE BAS » FACE À LA MULTIPLICITÉ DES SOURCES D'INSÉCURITÉ

Différentes sources d'insécurité foncière pour les femmes sont documentées. Dans de nombreux contextes, la pression démographique, le développement des cultures de rente et la plus grande intensité des systèmes de culture en intrants et en capital fixe, l'individualisation des droits fonciers ou encore le développement de marchés fonciers asymétriques (lorsque la terre agricole devient un investissement pour les urbains par exemple), ont remis en question les délégations intrafamiliales de droits d'usage et les prêts extrafamiliaux aux femmes, et ont pu conduire à leur éviction de l'héritage. D'autres sources d'insécurité viennent des changements dans les structures familiales, du développement de l'informalité des unions ou encore de la déstructuration des familles dans les périodes de crise (conflits violents ou pandémie du sida). Les politiques agricoles et projets de développement peuvent eux-mêmes être une source d'insécurité lorsqu'ils s'adressent aux seuls chefs de ménage, implicitement des hommes, selon une conception unitaire du ménage qui peut être erronée dans certains contextes. Les programmes de titrisation enfin ont vu, dans différentes situations, les terres contrôlées par les femmes passer aux mains des hommes, ou ont pu réduire les délégations de droits d'usage dont jouissaient jusqu'alors les femmes. Si la documentation des processus d'insécurisation foncière affectant les femmes apparaît relativement conséquente, ces derniers n'en demeurent pas moins une question de recherche à l'actualité toujours renouvelée.

La sécurisation foncière des femmes apparaît quant à elle plus en filigrane des différentes références consultées que comme un objet central d'analyse, en dehors des nombreux articles qui abordent la

question sous l'angle de la formalisation des droits. Ce focus laisse dans l'ombre les stratégies de sécurisation foncière « par le bas » et leurs dynamiques, alors même que les transformations des structures familiales et le caractère souvent non stabilisé des nouvelles formes de transfert foncier aux femmes confèrent une importance particulière à ces stratégies. Parmi les différents registres de sécurisation foncière, le registre relationnel, c'est-à-dire l'investissement dans les relations sociales, constitue sans doute un registre essentiel de sécurisation pour les femmes (elles n'empruntent pas la terre à n'importe qui et investissent des ressources dans l'entretien d'un réseau familial et social qu'elles pourront mobiliser pour faire valoir leurs droits). Alors que la virilocalité est régulièrement mentionnée comme un facteur de fragilisation des droits fonciers des femmes et de leurs revendications foncières, une plus grande attention mériterait d'être portée sur les stratégies de résidence des femmes.

5.5. POLITIQUES PUBLIQUES POUR UN ACCÈS SÉCURISÉ AU FONCIER : PLURALISME NORMATIF, ENCHÂSSEMENT SOCIAL DES DROITS ET ACCESSIBILITÉ

Différentes politiques ont été mises en œuvre visant à améliorer et sécuriser l'accès des femmes au foncier, qu'il s'agisse des réformes du droit de la famille et de la propriété qui reconnaissent un droit à l'héritage des épouses et des enfants des deux sexes, ou des politiques de distribution et de formalisation foncières prévoyant des mesures spécifiques pour les femmes. Un premier constat s'impose. Ces politiques n'ont pas d'effet en elles-mêmes, elles jouent à travers le filtre du pluralisme normatif qui va expliquer qu'elles restent largement virtuelles par endroits, qu'elles soient conflictuelles en d'autres, qu'elles renforcent la domination masculine (comme lorsque des terres cultivées par les femmes sont enregistrées au nom du mari), ou qu'elles aient à l'inverse des impacts positifs sur la situation des femmes lorsqu'elles accompagnent des changements sociaux et institutionnels en cours dans les dynamiques locales. Plus que dans l'opposition aux normes et pratiques coutumières, c'est donc dans l'articulation avec l'évolution de celles-ci que ces politiques méritent d'être pensées, dans une approche plus pragmatique que normative.

Le degré d'individualisation des droits fonciers, leur enchâssement social, et le fait qu'une autonomie foncière se paie par de moindres obligations d'assistance de la part des autres membres du groupe familial, sont indispensables à considérer pour comprendre l'intérêt inégal des femmes dans les dispositions du cadre légal. C'est notamment dans cette perspective qu'on peut mieux penser l'intérêt relatif des titres ou certificats conjoints ou individuels pour la sécurisation foncière des femmes. La question reste une question empirique, qui s'analyse de manière contextualisée, en lien avec les rapports de parenté et le fonctionnement des organisations familiales. L'accessibilité des instances de gouvernance foncière, en termes de connaissance, de temps, de coût, de mobilité ou encore de biais masculin des administrations, et la légitimité reconnue localement aux femmes à les mobiliser, apparaissent également déterminantes. Dans tous les cas, des mesures pro-genre sont nécessaires pour éviter le non-recours à ces instances. La question de la transmission ultérieure reste aussi posée. Enfin, les options économiques et de support social accessibles en dehors des rapports de parenté contribuent aussi à expliquer en grande partie l'ancrage inégal des réformes.

Enfin, en matière d'évolution des droits fonciers des femmes, la question des mobilisations sociales, des catégories autour desquelles elles se structurent, de la constitution ou non des femmes comme catégorie politique, et des discours qui sous-tendent les revendications foncières, reste une question ouverte encore trop peu explorée par la littérature.

Bibliographie

- Adjahouéhoué L., 2013. *Dynamiques sociales autour du foncier périurbain de Cotonou au Bénin: logique des acteurs et vulnérabilité sociale*. Thèse de doctorat, Abomey, Université d'Abomey-Calavi.
- Agarwal B., 1994. *A field of one's own. Gender and land rights in south Asia*. Cambridge, Cambridge University Press.
- Agarwal B., 1997. *Bargaining" and gender relations: within and beyond the household*. FCND Discussion Paper n°27. Washington, D.C.: IFPRI.
- Agarwal B., 2003. « Gender and Land Rights Revisited: Exploring New Prospects via the State, Family and Market ». *Journal of Agrarian Change*, 3 (1-2): 184-224.
- Agarwal B., Anthwal P., Mahesh M., 2021. « How Many and Which Women Own Land in India? Inter-Gender and Intra-Gender Gaps ». *The Journal of Development Studies*, 57 (11): 1807-1829.
- Alchian A.A., Demsetz H., 1973. « The property rights paradigm ». *Journal of Economic History*, 33: 16-27.
- Alderman H., Haddad L., Hoddinott J., 1997. « Policy issues and intrahousehold resource allocation: conclusions ». In Haddad L., Hoddinott J., Alderman H. (eds): *Intrahousehold resource allocation in developing countries. Models, Methods, and policy*, 275-91. London: The Johns Hopkins University Press.
- Ali A.D., Deininger K., Goldstein M., 2014. « Environmental and gender impacts of land tenure regularization in Africa: Pilot evidence from Rwanda ». *Journal of Development Economics*, 110: 262-275.
- Allendorf K., 2007. « Do Women's Land Rights Promote Empowerment and Child Health in Nepal? » *World Development*, 35 (11): 1975-88.
- Amanor K. S., 2001. *Land, Labour and the Family in Southern Ghana. A Critique of Land Policy under Neo-Liberalisation*. Uppsala, Nordic Africa Institute.
- Ancey G., 1975. *Niveaux de décision et fonctions objectif en milieu rural africain*. Notes de travail AMIRA
- André C., Platteau J.-P., 1998. « Land relations under unbearable stress: Rwanda caught in the Malthusian trap ». *Journal of Economics Behaviour & Organisation*, 34 : 1-47.
- Andreetta S., 2019. « Affaires d'héritage à Cotonou: comment la loi a changé les familles ». *Études africaines*, 234 : 377-404.
- Asare B., 1995. « Women in Commercial Agriculture: The Cocoa Economy of Southern Ghana ». In James V. (ed.) *Women and Sustainable Development in Africa*, Westport: Praeger: 101-12.
- Bambridge T., 2009. *La terre dans l'archipel des îles Australes. Étude du pluralisme juridique et culturel en matière foncière*. IRD Éditions/Aux Vents des îles.
- Bassett T., 1991. « Migration et féminisation de l'agriculture dans le nord de la Côte d'Ivoire ». In Gendreau F., Meillassoux C., Schlemmer B., Verlet M. (eds) *Les spectres de Malthus. Déséquilibres alimentaires, déséquilibres démographiques*, Paris: EDI: 219-45.
- Bezu S., Holden S., 2014. « Are Rural Youth in Ethiopia Abandoning Agriculture? » *World Development*, 64: 259-272

- Bhaumik S.K., Dimova R., Gang I.N., 2016. « Is Women's Ownership of Land a Panacea in Developing Countries? Evidence from Land-Owning Farm Households in Malawi ». *Journal of Development Studies*, 52, 242–253.
- Behrman J., R. Meinzen-Dick R., Quisumbing A., 2012. « The gender implications of large-scale land deals ». *Journal of Peasant Studies*, 39 (1): 49-79.
- Behrman J., Meinzen-Dick R., Quisumbing A., 2014. « Understanding Gender and Culture in Agriculture: The Role of Qualitative and Quantitative Approaches ». In Quisumbing A., Meinzen-Dick R., Raney T.L., Croppenstedt A., Behrman J., Peterman A. (eds) *Gender in Agriculture: Closing the Knowledge Gap*, Dordrecht: Springer Netherlands : 31-53.
- Bélanger D., Li X., 2009. « Agricultural Land, Gender and Kinship in Rural China and Vietnam: A Comparison of Two Villages ». *Journal of Agrarian Change*, 9 (2): 28.
- Berriane Y., Rignall K., 2017. « La fabrique de la coutume au Maroc: le droit des femmes aux terres collectives ». *Cahiers du Genre*, 62: 97-118.
- Bezabih M., Holden S.T., Mannberg A., 2015. « The Role of Land Certification in Reducing Gaps in Productivity between Male- and Female-Owned Farms in Rural Ethiopia ». *Journal of Development Studies*, 52 (3): 360-376
- Bikaako W., Ssenkumba J., 2003. « Gender, land and rights: contemporary contestations in law, policy and practice in Uganda ». In Wanyeki L. M. (ed) *Women and land in Africa. Culture, religion and realizing women's rights*, London: David Philip Publishers : 232-77.
- Blanchard De La Brosse V., 1989. « Riz des femmes, riz des hommes au Guidimaka (Mauritanie) ». *Etudes Rurales*, 115-116: 37-58.
- Blanchy S., 2019. « A matrilineal and matrilocal Muslim society in flux: negotiating gender and family relations in the Comoros ». *Africa*, 89 (1): 21-39.
- Bloch P., 1993. « An egalitarian development project in stratified society: Who ends up with the land? » In Bassett, T., Crummey, D. (eds.) *Land in Africa Agrarian Systems*, Madison: The university of Wisconsin Press: 222–243.
- Bortei-Doku A. E., 2000. « Accès des femmes aux ressources foncières au Ghana : au-delà des normes ». In Lavigne Delville Ph, Toulmin C., et Traoré S. (eds) *Gérer le foncier rural en Afrique de l'Ouest*, Paris: Karthala : 165-84.
- Boué C., 2013. *Changement institutionnel et pratiques de sécurisation des droits fonciers. Le cas d'une commune rurale des Hautes Terres malgaches (Faratsiho)*. Thèse de doctorat en économie, Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques, Montpellier.
- Boué C., Colin J.-Ph., 2015. « Formalisation légale des droits fonciers et pratiques de sécurisation des transactions dans les Hautes Terres malgaches ». *Cahiers du Pôle foncier*, 10.
- Bryceson D.F., 2019. « Gender and Generational Patterns of African Desagrarianization: Evolving Labour and Land Allocation in Smallholder Peasant Household Farming », 1980–2015. *World Development*, 113: 60-72.
- Cadena M. de la, 1995." « Women Are More Indian': Ethnicity and Gender in a Community Near Cuzco ». In Larson B., Harris O., Tandeter E. (eds) *Ethnicity, Markets, and Migration in the Andes: At the Crossroads of History and Anthropology*, Durham, NC: Duke University Press: 329–47.

- Carney J., Watts M. 1990. « Manufacturing Dissent: Work, Gender and the Politics of Meaning in a Peasant Society ». *Africa* 60 (2): 207-41.
- Carney J. A., 1998. « Women's Land Rights in Gambian Irrigated Rice Schemes: Constraints and Opportunities. » *Agriculture and Human Values*, 15: 325-36.
- Carr E. R., 2008. « Men's Crops and Women's Crops: The Importance of Gender to the Understanding of Agricultural and Development Outcomes in Ghana's Central Region ». *World Development* 36 (5): 900-915.
- Carter M., Katz E., 1997. « Separate sheres and the conjugal contract: understanding the impact of gender-biased development ». In Haddad L., Hoddinott J., Alderman H. (eds) *Intrahousehold resource allocation in developing countries. Models, Methods, and policy*, London: The Johns Hopkins University Press: 95-111.
- Chikh S., Colin J.-Ph., 2023. *Pratiques foncières intrafamiliales : quelle effectivité du cadre légal ? Réflexions dans un contexte ivoirien*. Communication à la journée d'étude « Familles et terres en Afrique : recours et non-recours aux institutions publiques ». Montpellier, UMR SENS, 14 septembre 2023.
- Chikh S., Colin J.-Ph., à paraître. *La terre, une affaire de femmes ? Une lecture dynamique dans un contexte ivoirien*. Rapport du projet « (In)Égalités de tout genre ? » Accès à la terre et sécurisation foncière pour les femmes.
- Claassens A., 2011. « Contested power and apartheid tribal boundaries: the implications of 'living customary law' for indigenous accountability mechanisms ». *Acta Juridica*, 174
- Claassens A., Mnisi-Weeks S., 2009. « Rural Women Redefining Land Rights in the Context of Living Customary Law ». *South African Journal of Human Rights*, 25 (4): 491-516
- Colin J.-Ph., 1990. *La mutation d'une économie de plantation en Basse Côte d'Ivoire*. Paris: ORSTOM.
- Colin J.-P., 2008. « Disentangling intra-kinship property rights in land: a contribution of economic ethnography to land economics in Africa ». *Journal of Institutional Economics*, 4, 231-254.
- Colin J.-Ph., Le Meur P.-Y., Léonard E. (eds.), 2009. *Les politiques d'enregistrement des droits fonciers : du cadre légal aux pratiques locales*. Paris : Karthala.
- Colin J.-Ph., 2017. « Émergence et dynamique des marchés fonciers ruraux en Afrique sub-saharienne. Un état des lieux sélectif ». *Cahiers du Pôle foncier*, 18 : 121.
- Colin J.-Ph., Bignebat C., avec la collaboration de G. Kouamé, 2010. *Le marché des contrats agraires en basse Côte d'Ivoire*. Comité technique « Foncier & développement (AFD / MAEE) : 103.
- Colin J.-P., Tarrouth G., 2017. « Les élites urbaines comme nouveaux acteurs du marché foncier en Côte d'Ivoire ». *Géographie, Économie, Société*, 19, 331-355.
- Colin J.-Ph., Lavigne Delville Ph., Jacob J.-P., 2022. « Le foncier : accès, acteurs et institutions ». In Colin J.-Ph, Lavigne Delville Ph., Léonard E. (eds) *Le foncier rural dans les pays du Sud. Enjeux et clés d'analyse*. Marseille, IRD Editions/Quae : 43-92.
- Colin J.-Ph., Rangé C., 2022. « Les dimensions intrafamiliales de la question foncière ». In Colin J.-Ph, Lavigne Delville Ph., Léonard E. (eds) *Le foncier rural dans les pays du Sud. Enjeux et clés d'analyse*. Marseille, IRD Editions/Quae : 93-175.

- Colin J.-Ph., Bouquet E., 2022. « Marchés fonciers : dynamiques, efficience, équité ». In Colin J.-Ph, Lavigne Delville Ph., Léonard E. (eds) *Le foncier rural dans les pays du Sud. Enjeux et clés d'analyse*. Marseille, IRD Editions/Quae : 471-540.
- Colin J.-Ph, Petit O., 2022. « Accès à la terre et accès à l'eau. Un cadre d'analyse pour étudier les agricultures irriguées des pays du Sud ». *Cahiers du Pôle foncier*, 24.
- Colson E., 1999. « Engendering those uprooted by development ». In Indra, D. Oxford (ed) *Engendering forced migration: Theory and practice*, Refugee Studies Program.
- Connell R., 1987. *Gender and power: Society, the person and sexual politics*. Berkeley: University of California Press.
- Contzen S., Forney J., 2017. « Family Farming and Gendered Division of Labour on the Move: A Typology of Farming-Family Configurations ». *Agriculture and Human Values*, 34 (1): 27-40.
- Daley E., 2005. « Land and Social Change in a Tanzanian Village 1: Kinyambo, 1920s-1990 ». *Journal of Agrarian Change*, 5 (3): 364-404.
- Daley E., Englert B., 2010. « Securing Land Rights for Women ». *Journal of Eastern African Studies*, 4 (1): 91-113.
- Dancer H., 2015. *Women, Land and Justice in Tanzania*. Boydell & Brewer Ltd.
- Dancer H., Tsikata D., 2015. « Researching Land and Commercial Agriculture in Sub-Saharan Africa with a Gender Perspective: Concepts, Issues and Methods », *Future Agricultures Consortium*: Brighton, UK, Working Paper 132.
- Dancer H., 2017. « An equal right to inherit? Women's land rights, customary law and constitutional reform in Tanzania ». *Social & Legal Studies*, 26 (3) : 291–310.
- Deere C. D., León M., 2001. *Empowering women. Land and property rights in Latin America*. Pittsburgh: University of Pittsburgh Press.
- Deere C. D., León M., 2003. « The gender asset gap: Land in Latin America ». *World Development*, 31 (6): 925-47.
- Del Rey A., Quesnel A., 2006. *Les lois agraires de 1917 et de 1992 au Mexique : leurs implications intrafamiliales, intergénérationnelles et migratoires au sud de l'État du Veracruz*. Communication au colloque « Les frontières de la question foncière: Enchâssement social des droits et politiques publiques ». Montpellier, 17-19 Mai 2006.
- Dey Abbas J., 1997. « Gender asymmetries in intrahousehold resource allocation in sub-saharan Africa: some policy implication for land and labor productivity ». In Haddad L., Hoddinott J., Alderman H. (eds) *Intrahousehold resource allocation in developing countries. Models, Methods, and policy*, London: The Johns Hopkins University Press: 249-62.
- De Zeeuw F., 1997. « Borrowing of Land, Security of Tenure and Sustainable Land Use in Burkina Faso ». *Development and Change* 28 : 583–595.
- Diarra M., Monimart M., 2006. « Femmes sans terre, femmes sans repères ? », Dossiers IIED, 143. Londres: IIED.
- Dijoux E., 2002. « Pauvreté et inégalités d'accès au foncier entre hommes et femmes dans le sud du Bénin ». *Land Reform* 1: 112-30.

- Di Roberto H., 2023. *Foncier rural et inégalité de genre à Madagascar : accès aux terres et sécurisation foncière pour les femmes*. Collection Recherche. Paris, Comité technique « Foncier & développement » (AFD-MEAE).
- Doka M., Monimart M., 2004. « Pressions foncières et nouvelles normes d'accès à la terre : vers une déféminisation de l'agriculture au Sud Niger ? », *Dossiers IIED*, 128: 18.
- Dolan C., 2001. « The "Good Wife": Struggles over Resources in the Kenyan Horticultural Sector ». *The Journal of Development Studies*, 37 (3): 39-70.
- Dolan C., 2002. « Gender and witchcraft in agrarian transition: the case of kenyan horticulture ». *Development and Change*, 33 (4): 659-81.
- Doss C. R., 1999. « Twenty-Five Years of Research on Women Farmers in Africa: Lessons and Implications for Agricultural Research Institutions », *Economics Program Papers 23720*, CIMMYT: International Maize and Wheat Improvement Center.
- Doss C.R., 2002. Men's Crops? Women's Crops? The Gender Patterns of Cropping in Ghana. *World Development*, 30(11) : 1987-2000
- Doss C.R., 2014. « Data Needs for Gender Analysis in Agriculture ». In Quisumbing A.R., Meinzen-Dick R., Raney T.L., Croppenstedt A., Behrman J.A., Peterman A. *Gender in Agriculture: Closing the Knowledge Gap*, Dordrecht: Springer Netherlands: 55-68.
- Doss C.R., Kovarik C., Peterman A., Quisumbing A., van den Bold M., 2015. « Gender inequalities in ownership and control of land in Africa: myth and reality ». *Agricultural Economics*, 46 (3): 403-34. <https://doi.org/10.1111/agec.12171>.
- Doss C.R., Meinzen-Dick R., Quisumbing A., Theis S., 2018. « Women in Agriculture: Four Myths ». *Global Food Security* 16: 69-74. <https://doi.org/10.1016/j.gfs.2017.10.001>.
- Doss C.R., Meinzen-Dick R., 2020. « Land Tenure Security for Women: A Conceptual Framework ». *Land Use Policy* 99: 105080. <https://doi.org/10.1016/j.landusepol.2020.105080>.
- Duncan B.A., 2010. Cocoa, Marriage, « Labour and Land in Ghana: Some Matrilineal and Patrilineal Perspectives ». *Africa*, 80 (2): 301-21. <https://doi.org/10.3366/afr.2010.0206>.
- Dupire M., 1960. « Planteurs autochtones et étrangers en Basse Côte d'Ivoire orientale ». *Études Eburnéennes* : 7-237.
- Espinosa F. S., 2020. *La Terre qui nous sépare. Le rôle du foncier dans la consolidation et diversification des élites locales équatoriennes. Le cas de Manabí*. Thèse en sociologie, IEDES Université de Paris 1.
- Evans R., Mariwah S., Antwi K.B., 2015. « Struggles over Family Land? Tree Crops, Land and Labour in Ghana's Brong-Ahafo Region ». *Geoforum*, 67 : 24-35. <https://doi.org/10.1016/j.geoforum.2015.10.006>.
- Feder G., Noronha R., 1987. « Land Rights Systems and Agricultural Development in Sub-Saharan Africa ». *World Bank Research Observer* 2 : 143-169.
- Floquet A., Mongbo R., 1998. *Des paysans en mal d'alternatives. Dégradation des terres, restructuration de l'espace agraire et urbanisation au Bas Bénin*. Hohenheim: Université de Hohenheim
- Francis E., 1995. « Migration and changing divisions of labour: gender relations and economic change in Koguta, Western Kenya ». *Africa* 65 (2): 197-216.

- Gastellu J.-M., 1980. « Mais, où sont donc ces unités économiques que nos amis cherchent tant en Afrique ? » *Cahiers Orstom, Série Sciences Humaines*, 17 : 3-11.
- Geffray C., 1989a. « Hommes pique-assiettes et femmes amoureuses : la société makhuwa (Erati) de 1956 à nos jours ». *Cah. Sci. Hum.*, 13.
- Geffray C., 1989b. « Les hommes au travail, les femmes au grenier : la société makhuwa (Erati) des années trente à 1956 ». *Cah. Sci. Hum.*, 12.
- Gluckman M., 1950. « Kinship and Marriage among the Lozi of Northern Rhodesia and the Zulu of Natal ». In Radcliffe-Brown A.R. et Forde D. (eds.) : *African Systems of Kinship and Marriage*, London, Oxford University Press : 166-206.
- Godelier M., 2010. *Métamorphoses de la parenté*. Champs, Paris.
- Godelier M., 2014. « Systèmes de parenté et formes de famille ». *Recherches de Science Religieuse*, 102 : 357-372
- Golaz V., 2007. « Vers une nouvelle définition des relations intergénérationnelles en pays gusii ». In Antoine P. (ed.) : *Les Relations intergénérationnelles en Afrique. Approche plurielle*, Nogent-sur-Marne, Ceped : 231-249.
- Goldstein M., Udry C., 2008. « The profits of power: land rights and agricultural investment in Ghana ». *Journal of Political Economy*.
- Goodenough W., 1955. « A Problem in Malayo-Polynesian Social Organization ». *American Anthropologist*, 57 : 71-83.
- Goody J., 1958. *The Developmental Cycle in Domestic Groups*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Goody J., 1959. « The Mother's Brother and the Sister's Son in West Africa ». *The Journal of the Royal Anthropological Institute of Great Britain and Ireland*, 89 (1) : 61-88.
- Goody J., 1976. « Inheritance, property and women: some comparative consideration ». In Goody J., Thirsk J., Thompson E. P. (eds) *Family and Inheritance: Rural. Society in Western Europe, 1200-1800*, Cambridge: Cambridge University Press: 10-36.
- Gray L., Kevane M., 1999. « Diminished access, diverted exclusion: women and land tenure in sub-saharan Africa. » *African Studies Review* 42 (2): 15-39.
- Grigsby W.J., 2004. « The gendered nature of subsistence and its effects on customary land tenure ». *Society and Natural Resources*, 17 : 207-222.
- Guigou B., Lericollais A., Pontié G., 1998. « La gestion foncière en pays sereer siin (Sénégal) ». In Lavigne Delville Ph (ed) *Quelle politiques foncières pour l'Afrique rurale? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Paris: Karthala: 183-96.
- Guyer J., 1997. "Endowments and assets: the anthropology of wealth and the economics of intrahousehold allocation". In Haddad, L., Hoddinott, J., Alderman, H. (eds.), *Intrahousehold Resource Allocation in Developing Countries. Models, Methods, and Policy*. London: The Johns Hopkins University Press: 112-125.
- Guyer J., Peters P., 1987. « Introduction. Conceptualizing the Household: Issues of Theory and Policy in Africa ». *Development and Change*, 18 : 197-214

- Hakansson N. T., 1994. « The Detachability of Women: Gender and Kinship in Processes of Socioeconomic Change among the Gusii of Kenya ». *American Ethnologist*, 21 (3): 516-38. <https://doi.org/10.1525/ae.1994.21.3.02a00040>.
- Hilhorst T., 2000. « Women's land rights: Current developments in sub-saharan Africa ». In Toulmin C. et Quan J. (eds) *Evolving land rights, policy and tenure in Africa*, London: DFID/IIED/NRI : 181-95.
- Hillenkamp I., 2011. « Genre, systèmes agraires et vulnérabilités alimentaires : une analyse nécessaire ». In C. Verschuur(ed.) *Du grain à moudre. Genre, développement rural et alimentation*. IHEID, Genève : 367-443.
- Holden S. T., Deininger K., Ghebru H., 2011. « Tenure Insecurity, Gender, Low-cost Land Certification and Land Rental Market Participation in Ethiopia ». *The Journal of Development Studies*, 47 (1): 31-47.
- Hunter M., 2016. « Is it enough to talk of marriage as a process? Legitimate co-habitation in Umlazi, South Africa ». *Anthropology Southern Africa*, 39-4: 281-296
- Jackson C., 2003. « Gender Analysis of Land: Beyond Land Rights for Women? » *Journal of Agrarian Change*, 3 (4): 453-80. <https://doi.org/10.1111/1471-0366.00062>.
- Jacobs S., 1996. « Structures and Processes: Land, Families, and Gender Relations ». *Gender and Development*, 4 (2): 35-42.
- Joireman S. F., 2018. « Intergenerational Land Conflict in Northern Uganda: Children, Customary Law and Return Migration ». *Africa*, 88 (1): 81-98. <https://doi.org/10.1017/S0001972017000559>.
- Jones C. W., 1986. « Intrahousehold bargaining in response to the introduction of new crops: a case study from north Cameroun ». In Mook J. L. (ed) *Understanding Africa's Rural Households and Farming Systems*, Boulder: Westview Press: 105-23.
- Judd E., 2007. « No Change for Thirty Years: The Renewed Question of Women's Land Rights in Rural China ». *Development and Change*, 38 (4): 689-710.
- Kaboré R., 2012. *Agro-business, dynamiques socio-foncières et conflits fonciers dans le Ziro (centre-sud du Burkina Faso)*. Communication lors de la journée d'animation scientifique du Pôle foncier de Montpellier du jeudi 27 septembre 2012 sur le thème "Conflits fonciers et enjeux de gouvernance. Regards croisés Nord-Sud".
- Katz E., 1999. *Gender and Ejido reform*. Columbia: Columbia University.
- Kevane M., 2004. *Women and development in Africa*. Boulder: Lynne Rienner Publishers.
- Kevane M., Gray L., 1999. « A Women's Field is Made at Night: Gendered Land Rights and Norms in Burkina Faso ». *Feminist Economics* 5, 1-26.
- Kingwill R., 2016. « Engendering the Norms of Customary Inheritance in Botswana and South Africa ». *Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law*, 48 (2): 208-237.
- Knight R.S., 2010. *Statutory Recognition of Customary Land Rights in Africa: an Investigation Into Best Practices for Lawmaking and Implementation*. FAO, Legislative Study, 105, Rome, Italy
- Kodoth P., 2004. « Gender, Property Rights and Responsibility for Farming in Kerala ». *Economic and Political Weekly*, 39 (19): 1911-20.

- Lambrecht I.B., Synt N.L.K., Win H.E., Mahrt K., Win K.Z., 2024. « "It doesn't matter at all—we are family": Titling and joint property rights in Myanmar », *Land Use Policy*, 139 : 107089
- Lanz K., Prügl E., Gerber J.-D., 2020. « The poverty of neoliberalized feminism: gender equality in a 'best practice' large-scale land investment in Ghana ». *The Journal of Peasant Studies*, 47 (3): 525-43. <https://doi.org/10.1080/03066150.2019.1602525>.
- Lastarria-Cornhiel S., 1997. « Impact of privatization on gender and property rights in Africa ». *World Development*, 25 (8): 1317-33.
- Lastarria-Cornhiel S., Behrman J., Meinzen-Dick R., Quisumbing A., 2014. « Gender Equity and Land: Toward Secure and Effective Access for Rural Women ». In Quisumbing A., Meinzen-Dick R., Raney T., Croppenstedt A., Behrman J., Peterman A. (eds) *Gender in Agriculture. Closing the Knowledge Gap*, Dordrecht: FAO & Springer: 117-44.
- Lavers T., 2017. « Land Registration and Gender Equality in Ethiopia: How State-Society Relations Influence the Enforcement of Institutional Change: Land Registration and Gender Equality in Ethiopia ». *Journal of Agrarian Change*, 17 (1): 188-207.
- Lavigne Delville Ph., Toulmin C., Colin J.-Ph., Chauveau J.-P., 2003. *L'accès à la terre par les procédures de délégation foncière (Afrique de l'Ouest rurale) : modalités, dynamiques et enjeux*. Paris : IIED/GRET : 214.
- Leach M., 1992. « Women's Crops in Women's Spaces: Gender Relations in Mende Rice Farming » In Croll E. and Parkin D. (eds.) *Bush Base: Forest Farm: Culture, Environment and Development*. London: Routledge : 77-96
- Leonard R., Toulmin C., 2000. *Femmes et foncier en Afrique: rapport de synthèse*. Edinburgh: IIED.
- Lericollais A., 1999. *Paysans sereer: dynamiques agraires et mobilités au Sénégal*. Collection À travers champs. Paris: Éd. de l'IRD.
- Levien M., 2017. « Gender and land dispossession: a comparative analysis ». *Journal of Peasant Studies*, 44 (6): 1111-34.
- Li T. M., 1996. « Household Formation, Private Property, and the State », *Sojourn Journal of Social Issues in Southeast Asia*, 11 (2) : 259-87
- Magnon Y., 2012. « En attendant l'aéroport : pression marchande et vulnérabilités sociofoncières et agricoles à Glo-Djigbé (arrondissement rural du Sud Bénin) ». *Autrepart*, 4 (4) : 107-120.
- Marchal J. Y., 1987. « En Afrique des savanes, le fractionnement des unités d'exploitation rurales ou le chacun pour soi. L'exemple des Moose du Burkina Faso ». *Cahiers des Sciences Humaines* 23 (3-4): 445-54.
- McEwen H., 2017. « Nuclear power: The family in decolonial perspective and 'pro-family' politics in Africa », *Development Southern Africa*, 34 (6): 738-751.
- McMillan D. 1995. *Sahel Visions: Planned Settlement and River Blindness Control in Burkina Faso*. Tucson: University of Arizona Press.
- Meinzen-Dick R., Brown L., Feldstein H. S., Quisumbing A., 1997. « Gender, property rights, and natural resources ». *World Development* 25 (8): 1303-15.
- Meinzen-Dick R., Quisumbing A., Doss C., Theis S., 2019. « Women's Land Rights as a Pathway to Poverty Reduction: Framework and Review of Available Evidence ». *Agricultural Systems* 172: 72-82.

- Mikell G., 1984. « Filiation, Economic Crisis, and the Status of Women in Rural Ghana ». *Canadian Journal of African Studies / Revue canadienne des études africaines*, 18(1): 195-218
- Morgan M., 2017. « Women, Gender and Protest: Contesting Oil Palm Plantation Expansion in Indonesia ». *The Journal of Peasant Studies*, 44 (6): 1177-96. <https://doi.org/10.1080/03066150.2017.1300579>.
- Munthali A., Berge E., Kambewa D., Khaila S., Wiig H., 2008. *Women in Power: Land Access and Inheritance and Emerging Village Headpersons*. Paper prepared for the IASC Biennial Conference, Cheltenham, UK, July 14-18.
- Ndami C., 2017. « Les agricultrices et la propriété foncière en pays bamiléké (Cameroun). Un droit foncier coutumier en tension ». *Cahiers du Genre* 62: 119-39.
- Odebode O., Van Staveren I., 2015. « L'économie féministe du développement. Une approche institutionnelle de l'analyse du ménage ». In Verschuur et al. (eds) *Sous le développement, le genre*, Marseille: IRD Editions : 151-82.
- Okali C., 1983. *Cocoa and Kinship in Ghana. The Matrilineal Akan of Ghana*. London: Kegan Paul International and African Institute.
- O'Laughlin B., 2007. « A Bigger Piece of a Very Small Pie: Intrahousehold Resource Allocation and Poverty Reduction in Africa ». *Development and Change*, 38 (1): 21-44.
- O'Laughlin B., 2013. « Unsettled Debates in Development Thinking: Conceptualising Households in Rural Africa ». *Development and Change*, DOI : 10.1111/dech.12142
- Osella F., Osella C., 2000. *Social Mobility in Kerala: Modernity and Identity in conflict*. London: Pluto Press: 320.
- Ottino P., 1972. Rangiroa. *Parenté étendue, résidence et terres dans un atoll polynésien*. Paris, Cujas
- Paul J.-L., 2008. « Au-delà de Femmes, greniers et capitaux : faire fructifier l'héritage de Claude Meillassoux ». *Journal des anthropologues*, 114-115 : 223-45.
- Pauli J., van Dijk R., 2016. « Marriage as an end or the end of marriage? Change and continuity in Southern African Marriages ». *Anthropology Southern Africa*, 39:4, 257-266
- Pescay M., 1998. « Transformation des systèmes fonciers et "transition foncière" au Sud Bénin ». In Lavigne Delville Ph (ed) *Quelle politiques foncières pour l'Afrique rurale? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*. Paris: Karthala: 131-156
- Peletz M.G., 1995. « Kinship Studies in Late Twentieth-Century Anthropology ». *Annual Review of Anthropology*, 24: 343-372.
- Peters P., 1997. « Against the Odds: Matriliney, Land and Gender in the Shire Highlands of Malawi ». *Critique of Anthropology*, 17 (2): 189-210. <https://doi.org/10.1177/0308275X9701700205>.
- Peters P., 2002. « Bewitching Land: The Role of Land Disputes in Converting Kin to Strangers and in Class Formation in Malawi. » *Journal of Southern African Studies*, 28 (1): 155-78. <https://doi.org/10.1080/03057070120117024>.
- Peters P., 2010. « "Our Daughters Inherit Our Land, but Our Sons Use Their Wives' Fields": Matrilineal-Matrilocal Land Tenure and the New Land Policy in Malawi ». *Journal of Eastern African Studies* 4 (1): 179-99. <https://doi.org/10.1080/17531050903556717>.

- Peters P., 2019. « Revisiting the Social Bedrock of Kinship and Descent in the Anthropology of Africa ». In Grinker R.R., Lubkemann S.C., Steiner C.B., Gonçalves E. (eds) *A Companion to the Anthropology of Africa*, 33-62. Hoboken, NJ, USA: John Wiley & Sons, Inc. <https://doi.org/10.1002/9781119251521.ch2>.
- Peters P., 2020. « The importance of kinship to critical agrarian studies ». In Akram-Lodhi H., Dietz K., Engels B., McKay B. (eds) *The Edward Elgar Handbook of Critical Agrarian Studies*. Cheltenham: Edward Elgar.
- Pottier J., 2005. « Customary Land Tenure" in Sub-Saharan Africa Today: Meanings and contexts ». In Huggins, C., Clover, J. (eds.), *From the Ground Up: Land Rights, Conflict and Peace in Sub-Saharan Africa*. Pretoria: Institut for Security Studies: 55–75.
- Quan J., 2007. « Changes in intra-family land relations ». In Cotula (ed) *Changes in "Customary" Land Tenure Systems in Africa*, IIED, FAO.
- Quesnel A., Vimard P., 1989. « Famille plurielle en milieu rural africain : un exemple en économie de plantation ; le plateau de Dayes (Sud-Ouest Togo) ». *Cahiers des sciences humaines*, 25 (3): 339-55.
- Quesnel A., Vimard P., 1999. « Recompositions familiales et transformations agraires. Une lecture de cas africains et mexicains ». In Chauveau J.-P., Cormier-Salem M.-C., Mollard É. (éd.) : *L'innovation en agriculture. Questions de méthodes et terrains d'observation*, Paris, IRD Éditions, coll. À travers champs : 319-341.
- Quisumbing A., Meinzen-Dick R., Raney T., Croppenstedt A., Behrman J., Peterman A., 2014. *Gender in Agriculture. Closing the Knowledge Gap*. Dordrecht: FAO & Springer.
- Radcliffe S., 2014. « Gendered Frontiers of Land Control: Indigenous Territory, Women and Contests over Land in Ecuador ». *Gender, Place & Culture*, 21 (7): 854-71. <https://doi.org/10.1080/0966369X.2013.802675>.
- Rangé C., 2019. *Compétition foncière et autonomisation des jeunes ruraux. Le cas d'une économie de plantation en Guinée forestière (pays kpelle)*. Collection Recherche. Paris, Comité technique « Foncier & développement (AFD-MEAE).
- Rangé C., Pallière A., 2019. « Marchés et solidarités familiales : les trajectoires des jeunes dans une agriculture familiale en cours d'intensification (Guinée forestière) ». In Merlet M., Lévesque R., Rangé C., Benkahla A. (dir.) : *Structures agraires et accès des jeunes à la terre : gestion intrafamiliale du foncier et stratégies d'autonomisation des jeunes*, Paris, Comité technique « Foncier & développement », AFD/MEAE, Regards sur le foncier, 7 : 85-96
- Rao N., 2006. « Land Rights, Gender Equality and Household Food Security: Exploring the Conceptual Links in the Case of India ». *Food Policy*, 31 (2): 180-93. <https://doi.org/10.1016/j.foodpol.2005.10.006>.
- Rao N., 2007. « Custom and the Courts: Ensuring Women's Rights to Land, Jharkhand, India ». *Development and change*, 38, 2 : 299-319. Rao N., 2017. Assets, Agency and Legitimacy: Towards a Relational Understanding of Gender Equality Policy and Practice. *World Development* 95 : 43-54. <https://doi.org/10.1016/j.worlddev.2017.02.018>.
- Razavi S., 2003. « Introduction: Agrarian change, gender and land rights ». In Razavi S. (ed) *Agrarian change, gender and land rights*, Oxford: Blackwell Publishing: 2-32.
- Razavi S., 2007. « Liberalisation and the Debates on Women's Access to Land ». *Third World Quarterly*, 28 (8): 1479-1500. <https://doi.org/10.1080/01436590701637342>.

- Riss M.D., 1984. « La place de la femme dans les mutations internes de l'économie rurale à partir d'un exemple sénégalais ». In Blanc-Pamard C., Bonnemaison J., Boutrais J., Lassailly-Jacob V., Lericollais (eds.). *Le développement rural en questions : paysages, espaces ruraux, systèmes agraires : Maghreb-Afrique noire-Mélanésie*. Paris : ORSTOM : 417-431.
- Robichaux D., 2002. « El sistema familiar mesoamericano y sus consecuencias demográficas: un régimen demográfico en el México indígena ». *Papeles de Poblacion*, 32: 60-95.
- Rocheleau D., 1991. « Gender, ecology, and the science of survival: Stories and lessons from Kenya ». *Agriculture and human values*, 8: 156–165
- Rocheleau D., Edmunds D., 1997. « Women, Men and Trees: Gender, Power and Property in Forest and Agrarian Landscapes ». *World Development*, 25 (8): 1351-71. [https://doi.org/10.1016/S0305-750X\(97\)00036-3](https://doi.org/10.1016/S0305-750X(97)00036-3).
- Ruf F., 2012. *Palmiers à huile et agriculture contractuelle dans l'est du Ghana. De l'adhésion au conflit*. Étude de cas du projet « Grands investissements agricoles et inclusion des petits producteurs : leçons d'expériences dans sept pays du Sud ». Rome/ Montpellier : FAO- CIRAD.
- Ruf F., 2016. « Une femme en Côte d'Ivoire, une femme au Burkina Faso. Changement écologique et social autour du cacao... et de l'anacarde ». *EchoGeo*, 37. <https://doi.org/10.4000/echogeo.14696>
- Sahlins M., 2011. « What kinship is (part 1 & part 2) ». *Journal of the Royal Anthropological Institute*, 17 : 2-19 & 227-242.
- Shipton P., 1988. *The Kenyan land tenure reform: misunderstandings in the public creation of private property*, Cambridge : Harvard Institute for International Development, Harvard University.
- Simenel R., Romagny B., Auclair L., 2014. « Les femmes berbères gardiennes des secrets de l'arganier : le détournement des pratiques locales ». In Guétat-Bernard H., Saussey M. (eds). *Genre et savoirs : pratiques et innovations rurales au Sud*. Marseille : IRD: 179-200. (À Travers Champs).
- Sitko N., 2010. « Fractured governance and local frictions: the exclusionary nature of a clandestine land market in southern Zambia ». *Africa*, 80, 36–55.
- Skjortnes M., 2000. « Gender and Social Change in Merina Rural Society ». *Taloha*, (13), 219–238
- Slavchevska V., Doss C.R., de la O Campos A.P., Brunelli C., 2021. « Beyond Ownership: Women's and Men's Land Rights in Sub-Saharan Africa ». *Oxford Development Studies*, 49 (1): 2-22.
- Soro M., 2012. « Lorsque ma femme cultive un champ, je suis honoré dehors : contribution à l'économie familiale en milieu rural ivoirien ». *Territoires d'Afrique*, 4 : 27-33.
- Soudani Z., 2007. « Femmes et marchés fonciers dans l'Algérie coloniale ». *Revue Sciences Humaines* 28 (B): 17-26.
- Sougnabé P., Gonné B., Ngana F., 2011. *Dynamiques des transactions foncières dans les savanes d'Afrique centrale. Le cas du Cameroun, de la Centrafrique et du Tchad*. Comité technique « Foncier & Développement », Paris.
- Stivens M., 2005. « Gender ». In Carrier G. (ed) *Handbook of Economic Anthropology*, Edward Elgar: 323-38.
- Stivens Ng, Jomo B., 1994. *Malay peasant women and the land*. London : Atlantic Highlands, N.J. : Zed Books

- Stone P., Stone G. D., McC Netting R., 1995. « The Sexual Division of Labor in Kofyar Agriculture ». *American Ethnologist*, 22 (1): 165-86.
- Takane T., 2008. « Customary Land Tenure, Inheritance Rules, and Smallholder Farmers in Malawi ». *Journal of Southern African Studies*, 34 (2).
- SOFA Team, Doss C., 2011. « The Role of Women in Agriculture », *FAO ESA Working Papers*, 11 (2).
- Teklu A., 2005. *Land registration and women's land rights in Amhara region, Ethiopia*. Addis Ababa: IIED.
- Thompson G., 2010. « "Pumpkins Just Got in There": Gender and Generational Conflict and "Improved" Agriculture in Colonial Zimbabwe ». *International Review of Social History* 55 (S18): 175-201.
- Tiffen M., Mortimore M., Gichuki, F., 1994. *More people, less erosion: Environmental recovery in Kenya*. Chichester: John Wiley
- Tschirhart N., Nichols S., Kabanga L., 2015. « The convergence of HIV/AIDS and customary tenure on women's access to land in rural Malawi: original article ». *SAHARA: Journal of Social Aspects of HIV / AIDS Research Alliance*, 12 (1): 134-46.
- Twyman J., Useche P., Deere C.D., 2015. « Gendered Perceptions of Land Ownership and Agricultural Decision-making in Ecuador: Who Are the Farm Managers? » *Land Economics*, 91 (3): 479-500.
- Udry C., 1996. « Gender, agricultural production, and the theory of the household ». *Journal of Political Economy*, 104 (5): 1010-46.
- Varghese T A, 1988. *Commercial Cultivation and Land Market: Participation of Women in a Kerala Village*, paper presented at a Workshop on Women in Agriculture, Centre for Development Studies, Trivandrum, February 15.
- Von Braun J., Webb J.R., 1989. « The Impact of New Crop Technology on the Agricultural Division of Labor in a West African Setting ». *Economic Development and Cultural Change*, 37, 513-534.
- Walker C., 2002. *Agrarian change, Gender and land reform. A South-African case study*. UNRISD 10: 71.
- Wanyeki L.M. (ed), 2003. *Women and Land in Africa. Culture, Religion and Realizing Women's Rights*. London: David Philip Publishers.
- Weigel J. Y., 1982. *Migration et production domestique des Soninké du Sénégal*. Paris: ORSTOM.
- Whatmore S., 1991. « Life Cycle or Patriarchy? Gender Divisions in Family Farming ». *Journal of Rural Studies*, 7 (1-2): 71-76. [https://doi.org/10.1016/0743-0167\(91\)90043-R](https://doi.org/10.1016/0743-0167(91)90043-R).
- White J., White B., 2012. « Gendered experiences of dispossession: oil palm expansion in a Dayak Hibun community in West Kalimantan ». *The Journal of Peasant Studies*, 39 (3-4): 995-1016. <https://doi.org/10.1080/03066150.2012.676544>.
- Whitehead A., Tsikata D., 2003. « Policy discourses on women's land rights in sub-saharan Africa: the implication of the re-turn to the customary ». *Journal of Agrarian Change*, 3 (1-2): 67-112.
- Wiig H., 2013. « Joint Titling in Rural Peru: Impact on Women's Participation in Household Decision-Making ». *World Development*, 52: 104-19.
- Wineman A., Saweda L., Liverpool-Tasie O., 2017. « Land Markets and Land Access Among Female-Headed Households in Northwestern Tanzania ». *World Development*, 100: 108-22.

Yngstrom I., 2002. « Women, Wives and Land Rights in Africa: Situating Gender Beyond the Households in the Debate over land Policy and Changing Tenure Systems ». *Oxford Development Studies*, 30 (1): 21-40.

Zongo M., 2001. *Étude des groupements d'immigrés burkinabè dans la région d'Oumé (Côte d'Ivoire): organisation en migration, rapports fonciers avec les groupes autochtones et les pouvoirs publics*. Document de travail de l'UR « Régulations foncières, politiques publiques et logiques d'acteurs », IRD, Montpellier.



RÉGARDS SUR LE FONCIER n° 21

Genre et foncier : sortir des préconçus pour penser les dynamiques. Une revue de littérature.

INTRODUCTION

I. CONCEPTS ET CATÉGORIES D'ANALYSE

- Faisceau de droits, sécurité foncière et espace genré
- Les unités d'observation et d'analyse

II. MODES D'ACCÈS AU FONCIER ET MULTIFONCTIONNALITÉ DES ORGANISATIONS FAMILIALES

- Modes d'accès des femmes au foncier
- Relire les enjeux de l'accès des femmes au foncier à l'aune de la multifonctionnalité des organisations familiales
- Esquisse de typologie des organisations familiales au prisme du pouvoir de décision des femmes sur le foncier

III. ÉVOLUTIONS DES CONTEXTES ET CHANGEMENT INSTITUTIONNEL EN MATIÈRE D'ACCÈS DES FEMMES AU FONCIER

- Données stylisées sur les évolutions des contextes
- Implications pour l'accès au foncier et la sécurité foncière des femmes

IV. EFFETS DES POLITIQUES PUBLIQUES SUR L'ACCÈS AU FONCIER DES FEMMES ET LA SÉCURISATION DE L'ACCÈS

- Révision du droit de la famille et de la propriété et dimension « genre » des politiques foncières
- Projets et programmes agricoles à forte incidence foncière et accès des femmes au foncier

V. CONCLUSION : PENSER UNE ACTION PUBLIQUE SENSIBLE AU GENRE

- L'enchâssement social des droits foncières dans les rapports de parenté
- Au-delà des rapports de parenté : l'État, le marché et les appartenances locales
- La dynamique des droits foncières des femmes : des évolutions non linéaires et non mécaniques, entre pression foncière et dynamiques extra-agricoles
- La zone d'ombre des stratégies de sécurisation foncière des femmes « par le bas » face à la multiplicité des sources d'insécurité
- Politiques publiques pour un accès sécurisé au foncier : pluralisme normatif, enchâssement social des droits et accessibilité